

Edits h. I. d.

Edits, Arrêts h.
1682 to 1686.

De la Base Administrative
274 Ed. 90 to 281 Ed 93 incl.

278 271

W: IV, 152. 1082. Nov. ?

Eph. from
d'Esp. of
de la Barre.

Nous n'avons M. l'Intendant et moi nulle
difficulté sur la séance et fonctions du
Conseil, mais nous avons bien de la peine l'ont
unis que nous sommes, à calmer les suites
des arrêts passionnés qui ont été rendus
dans la division des chefs est une chose
étonnante que l'excès on ont été les choses.
Vous vous pouvez repasser de cela sur nous, et
vous assurer que nous n'envoyons personne
en France, j'ai les mêmes peines avec la
Noblesse, et je ne crois pas en un an Calmer
les esprits si ce n'est que le départ des
Vaisseaux ne nous en donne le moyen.

Ed. b. 90

No 33.

Extrait from- description
de la Bonne...

104 m.

W: IV, 184.

1083. Nov. 4.

Eghack from
depp. of
Nemuelles.

Frontenac ?

Autour du dit fort, à une lieue ou deux la
ronde, il y a de très belles Isles que le S.^r. De la
Salle a données à quelques particuliers, dont
l'un s'appelle Laforest qui a donné son
nom à une des dites îles, et prétend cette
année la faire valoir. Il serait fort à
souhaiter que plusieurs en fissent de
même, au moins, en faisant valoir leurs
terres, ils se mettraient en état de nous
fournir des blés, ce qui serait d'un grand
soulagement, et épargnerait les frais
excessifs qui'il faut faire pour y transporter
des farines dont le quintal coûte onze
livres de voiture, suivant le mémoire
que Monseigneur le Général m'a fait voir
de celles qui'il y a fait porter, sans le
prix des dites farines qui va à sept
ou huit livres,

over
also

x x x x x

N^o 34.

Extrait par despot de
remanettes.

130.
172 m.

Tout le monde prend ici la qualité d'Ecuyer, ce qui fait de la confusion entre ceux qui sont véritablement gentilshommes et ceux que l'on voit être venus ici pour engagés et leurs pères; il serait nécessaire d'y apporter quelque remède, parceque cette qualité serait un moyen pour récompenser les gens de mérite ou ceux qui se seraient signalés en cas de guerre, ce qui tiendrait lieu d'une autre récompense, il est même dangereux que la plupart se flattent de cette qualité, parceque l'ayant prise trois ou quatre fois dans des actes différents, ils s'imaginent être véritablement gentilshommes et ne veulent plus s'assujétir à travailler,

Ed. a 90

135

Exhibt from receipt of
seminaries.

120. 22.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la messe sera dite, et à celle de la paroisse du dit fief, du lundi, treizième mars, mil six cent quatre-vingt-quatre. ? v

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le général, Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et le procureur-général.

(Messieurs de Tilly, de Vitré et de la Martinière n'ont pas opiné étant parents de M. de la Chesnays.)

Arrêt du conseil supérieur ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la

VU par le conseil la requête présentée en icelui par Charles Aubert de la Chesnays, marchand bourgeois de cette ville, contenant qu'en vertu de contrat passé par devant Romain Becquet, notaire, le trentième septembre, mil six cent soixante-et-onze, par feu Bertran Chesnay sieur de la Garenne et de Lothainville, et pour avoir payement de la somme de six mille livres de principal contenue au dit contrat ; sans préjudice des arrérages, frais et dépens, il auroit fait saisir réel-

II. xxx.

1684, 13e. Mars.

Arrêt ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'Eglise où la messe sera dite, et à celle de la paroisse du dit fief,

dit la Garenne, le bien et domaine de petit Pré et une autre habitation, le tout sis à la côte de Beaupré et appartenant à la dite succession, pour être, faute de payement de la dite somme, vendus par décret et autorité de justice par devant le bailli du dit Beaupré, mais comme il est nécessaire, pour parvenir à la perfection du dit décret dans les formes, de faire faire les criées et quatorzaines accoutumées à l'issue des grandes messes des paroisses dans lesquelles sont situés les dits fief et domaine de Lothainville, rivière du petit Pré, et habitation, qui sont différentes, les dits fief et domaine étant de celle de l'Ange-Gardien, et les dites rivières du petit Pré et habitation, de celle de Château-Richer, et qu'il n'y a qu'un seul prêtre pour les desservir toutes deux, lequel ne dit pas sans manquer alternativement la messe paroissiale toutes les quatorzaines es dites paroisses, en étant quelquefois empêché par les maladies qui sont en une, ou par les baptêmes, mortuaires ou autres choses, ce qui feroit un tort très considérable à l'exposant qui seroit obligé de faire recommencer les dites criées et quatorzaines, s'il ne lui étoit sur ce pourvu par cette dite cour.

A ce qu'il lui fut permis attendu que la dite paroisse de l'Ange-Gardien n'est que comme succursale de celle de Château-Richer, de faire faire les dites criées et quatorzaines à la porte de celle des dites deux paroisses où la grande messe se célébrera, le jour qu'elles écherront, et ordonner qu'elles vaudront comme si faites étoient à la paroisse de chacun des dits lieux. Oui le procureur-général :

Le conseil entérinant la dite requête attendu les raisons exposées par icelle, a ordonné et ordonne que les dites criées et affiches seront faites par les quatre quatorzaines à la porte de l'une des dites églises, issue de grande messe en icelle, et que les dites affiches seront mises aussi en même jour à la porte de l'autre église où les biens sont situés et assis, et que le présent arrêt y sera par ailleurs affiché lors de la première des affiches, afin que personne n'en ignore.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la messe sera dite, et à celle de la paroisse du dit fief, du lundi, treizième mars, mil six cent quatre-vingt-quatre.

? v

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le général, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et le procureur-général.

(Messieurs de Tilly, de Vitré et de la Martinière n'ont pas opiné étant parents de M. de la Chesnays.)

Arrêt du conseil supérieur ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la

VU par le conseil la requête présentée en icelui par Charles Aubert de la Chesnays, marchand bourgeois de cette ville, contenant qu'en vertu de contrat passé par devant Romain Becquet, notaire, le trentième septembre, mil six cent soixante-et-onze, par feu Bertran Chesnay sieur de la Garenne et de Lothainville, et pour avoir payement de la somme de six mille livres de principal contenue au dit contrat ; sans préjudice des arrérages, frais et dépens, il auroit fait saisir réel-

Conseil Supérieur de Québec, 1684.

ment sur Thomas Frérot, curateur élu à la succession vacante du dit la Garenne, le fief et domaine du dit Lothainville, la rivière du petit Pré et une autre habitation, le tout sis à la côte de Beaupré et appartenant à la dite succession, pour être, faute de payement de la dite somme, vendus par décret et autorité de justice par devant le bailli du dit Beaupré, mais comme il est nécessaire, pour parvenir à la perfection du dit décret dans les formes, de faire faire les criées et quatorzaines accoutumées à l'issue des grandes messes des paroisses dans lesquelles sont situés les dits fief et domaine de Lothainville, rivière du petit Pré, et habitation, qui sont différentes, les dits fief et domaine étant de celle de l'Ange-Gardien, et les dites rivières du petit Pré et habitation, de celle de Château-Richer, et qu'il n'y a qu'un seul prêtre pour les desservir toutes deux, lequel ne dit pas sans manquer alternativement la messe paroissiale toutes les quatorzaines es dites paroisses, en étant quelquefois empêché par les maladies qui sont en une, ou par les baptêmes, mortuaires ou autres choses, ce qui feroit un tort très considérable à l'exposant qui seroit obligé de faire recommencer les dites criées et quatorzaines, s'il ne lui étoit sur ce pourvu par cette dite cour.

messe sera dite et à celle de la paroisse du dit fief. 13 mars 1684. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 180 Vo.

A ce qu'il lui fut permis attendu que la dite paroisse de l'Ange-Gardien n'est que comme succursale de celle de Château-Richer, de faire faire les dites criées et quatorzaines à la porte de celle des dites deux paroisses où la grande messe se célébrera, le jour qu'elles écheront, et ordonner qu'elles vaudront comme si faites étoient à la paroisse de chacun des dits lieux. Oûi le procureur-général :

Le conseil entérinant la dite requête attendu les raisons exposées par icelle, a ordonné et ordonne que les dites criées et affiches seront faites par les quatre quatorzaines à la porte de l'une des dites églises, issue de grande messe en icelle, et que les dites affiches seront mises aussi en même jour à la porte de l'autre église où les biens sont situés et assis, et que le présent arrêt y sera paré et enregistré par le procureur-général et par le premier des affiches, afin que personne n'en ignore.

Signé : DE MEULLES.

Archives de la Ville de Montréal

Ed. 90a.


V: II, 340-1.

*1684. Apl. 10.

Eph. of
Desp. à Desmeulles.

La Majesté a été informé que le dit
Sieur de la Barre s'est mis en possession
du Fort de Frontenac qui appartient en
propre au Sieur de la Salle, & que les hommes
et bestiaux qui lui appartiennent en ont
été chassés, en sorte que les terres qui en
dépendent sont demeurés incultes &
quoiqu'il n'y ait guères d'apparence que
ces avis soient bien fondés, s'il y avait
en cela quelque chose de véritable, j'écris
au Sieur de la Barre que la Majesté
veut qu'il s'applique à réparer le
tort qu'il aurait fait au dit Sieur
de la Salle, et pour cet effet qu'il fasse
permettre tous les effets qui lui appar=
=tiennent

partie au Sieur de la Forest, qui
repasse par ordre de Sa Majesté au dit
pays; ne manquez pas de lui donner
toute l'assistance dont il aura besoin
pour maintenir l'établissement que le
dit de la Salle a fait au dit Fort. A
l'égard des murailles que vous proposez pour
faire bâtir la Tour, Sa Majesté n'estime
pas que cette dépense soit nécessaire.



Intvt of Despts to
De Meulles . 1684
apl 10 .

Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 43.

10 mars, 1685.

Arrêt qui permet aux gentilhommes et nobles de la *Nouvelle France*, de faire commerce de marchandises par mer et par terre.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy voulant par tous moyens praticables donner lieu à ses sujets de la *Nouvelle France*, d'augmenter leur commerce, et estant informé qu'il le pouroit estre considérablement si les gentils hommes qui y sont establis pouvoient le faire sans déroger à leurs privilèges; àquoy voulant pourvoir, Sa Majesté estant en son conseil, a permis et permet à tous nobles et gentilhommes habituez dans la *Nouvelle France*, de faire commerce tant par terre que par mer, vendre et débiter des marchandises en gros et en détail, sans que pour raison de ce, ils puissent estre recherchez ny reputez avoir derogé, ordonne qu'ils seront maintenus dans leur privilèges comme auparavant en vertu du présent arrest qui sera leu, publié, et enregistré par tout où il appartiendra, enjoint Sa Majesté aux officiers du conseil souverain estably en la ville de *Québec*, de tenir la main à l'exécution d'iceluy.

Fait au conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant présent, tenu à *Versailles* le dixieme jour de mars, mil six cent quatrevingt cinq.

(Signé,) "COLBERT,"

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre conseil souverain estably à
Québec,

SALUT :—

Par l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd'hui, donné en nostre conseil d'estat nous y estant, nous avons permis à tous nobles et gentilhommes habitants dans la *Nouvelle France*, de faire commerce tant par terre que par mer, vendre et débiter des marchandises en gros et en détail, sans que pour raison de ce, ils puissent estre recherchez ny réputez avoir derogé, et ordonné qu'ils seront maintenus dans leurs privilèges comme auparavant, à ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, de faire lire, publier et régistrer le dit arrest et du contenu en iceluy et en ces présentes, faire jouir et user les dits nobles et gentilhommes pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires, car tel est nostre plaisir.

Archives de la Ville de Montréal

Donné

Donné à *Versailles*, le dixiesme jour du mois de mars, l'an de grace, mil six cent quatrevingt cinq, et de nostre regne le quarante deuxiesme.

(Signé,) "LOUIS."

Et plus bas, par le Roy,

(Signé,) COLBERT. *Archives de la Ville de Montréal*

Et scellé du grand sceau en scire jaulne.

*Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council
Letter B. Folio 43.*

10th March, 1685.

Decree which permits the Gentlemen and Noblemen of *New France* to trade in goods by sea and by land.

Extract from the Registers of the Council of State.

THE King being desirous by all practicable means to enable his subjects in *New France*, to increase their commerce and being informed that it might be considerable, if the gentlemen who are settled there could engage in it without derogating from their privileges; and desiring to make provision to that effect, His Majesty, being in his Council, has permitted and permits all noblemen and gentlemen settled in *New France*, to carry on trade both by land and by sea, and to sell and vend merchandize by wholesale and retail, without that by reason thereof they be subject to be called to account or reputed to have acted derogatorily, and he does decree that they shall be maintained in their privileges as before in virtue of this present decree, which shall be read, published and registered wherever it may be necessary; and His Majesty doth enjoin the officers of the Sovereign Council, established in the City of *Quebec* to see to the execution hereof.

Done in the Council of State, His Majesty being present, held at *Versailles*, the tenth day of March, one thousand six hundred and eighty five.

(Signed,) "COLBERT."

LOUIS, by the Grace of GOD, King of FRANCE and NAVARRE.

To Our beloved and faithful Councillors the Members of our Sovereign Council, established at *Quebec*,

GREETING :—

By the Decree of which an Extract is hereunto annexed under the Counter-seal of our Chancery, this day given in our Council of State, we being present, we have permitted all noblemen and gentlemen residing in *New France*, to carry on trade both by land and sea, and to sell and vend merchandize, by wholesale and retail, without that by reason thereof they be subject to be called to account or be reputed to have acted derogatorily, and we have decreed that they shall be maintained in their privileges as before; For these reasons we enjoin and command you by these presents, signed by our hand to cause the said Decree to be read, published and registered and the said noblemen and gentlemen to use and enjoy the contents thereof, and of these presents fully and peaceably, forbearing and causing to discontinue all troubles and hindrances to the contrary, for such is our pleasure.

Given

716

Appendix No. 2.

A. 1853.

Given at *Versailles*, the tenth day of the month of March in the year of grace, one thousand six hundred and eighty five, and of our Reign the forty second.

(Signed,) "LOUIS."

And lower down, "By the King's command."

(Signed) *Archives de la Ville de Montréal*
"COLBERT."

And sealed with the Great Seal with yellow wax.

W: W, 348-350. 1685, Sep. 28.

Extrait from
desp. of
Demeulles.

Vous avez fait deux choses, Monseigneur, en faveur de la noblesse qui vous ont acquis les prières et les vœux de tous les gentils hommes; la première est la bonté que vous avez eue de disposer sa Maj^{te} à vouloir bien recevoir tous les ans deux gentils hommes dans ses gardes de la marine, ils ont tous l'espérance d'y venir à leur tour, et dans vingt ans presque toutes les bonnes familles du Canada se trouveront intéressées dans la Marine, et secourues par leurs parens qui seront peut estre ces braves gens pour se mettre en considération par leurs services; la seconde chose Monseigneur est l'Arrest qui permet aux gentils hommes de traffiquer en gros et en détail, c'est donner lieu à plusieurs familles qui ont servy à establir le pais, de passer au Commerce et faire par ce moyen les profits que font tous les jours des gens de rien.

Une troisième chose que vous avez encore faite Monseigneur, est l'espérance que vous donne à plusieurs officiers établis

dans ce pais de servir sa Majesté en qualité
de Capitaine; Monsieur le Gouverneur les a
trouvés fort a songie et se serait cette
année servis d'eux avec la permission
du Roy pour remplir les places de ceux
qui sont morts, s'il n'eust pas amené
avec luy plusieurs officiers réformez
lesquels il est juste qu'il employe,
Si vous rapeliez, Monseigneur, l'année
prochaine le reste des officiers de Mar-
-ine; je suis assuré que Monsieur de
Denonville se fera un tres grand plaisir
de se servir de ces capitaines, et s'il veult
entreprendre quelque chose comme il y a
apparence, ces sortes d'officiers sont beau-
-cous plus en estat de servir pour ses
entreprises que des officiers de la Marine,
peu accoutumés a faire la guerre dans les
bois, extrêmement suffisants et peu soumis,

X

X

X

X

X

No 36.

Exhibt from despt of
Semenelles.

290 M.

Vous me demandé Monseigneur un estat des
littres sur lesquels les gentilshommes pré-
tendent fonder leur noblesse et leurs noms;
je vous diray a ce sujet que jè may encore
rendu que six à sept jugemens sur de fort
bons littres, que j'ay remis a ceux qui les
ont obtenus, mais ce nombre ne me par-
= oissant pas assez de conséquence et ne
pouvant y en avoir d'avantage. L'année
prochaine, jè vous en enverray un estat
si vous le désirez.

Il y a icy plusieurs officiers qui sont venus
dans les premières troupes à qui sa
Majesté accorde tous les ans des grati-
= fications, et qui ont servis à establi le
païs, et sont de bonne famille, mais qui
ne pourroient pas produire leurs littres,
quelquesuns estant sortis trop jeunes de
chez eux, et les autres ayant de la peine
à prouver leur noblesse, jè may pas cru
les devoirs pousser; si vous voulez bien,
Monseigneur, nous envoyer douze lettres
de noblesse en blanc, nous vous asseurons

que nous ne les distribuions qu'avec grande
connoissance de cause, je' seay bien qu'il
seroit plus à propos de vous mander leurs
noms et leurs bonnes qualitez, mais ceux
qui les méritent étant tous dispersez dans
le Canada il seroit assez malaisié de se
fixer, nous vous promettons que nous ne
les distribuions qu'a ceux qui les auront
acquis par leurs services ou qui les
acquerront si nous sommes obligés de
dattaquer les Iroquois. Vous pouvez si vous
voulez, Monseigneur ne nous en envoyer que
six, en nous en promettant six autres pour
l'année suivante; cela encouragera plusieurs
personnes a se distinguer par leurs actions
on peut exposer dans les d. Lettres quelles
ont esté accordées pour de grands services
rendus à la Majesté, et avoir contribué a
l'establisement du pais.

Il seroit aussy fort à propos, Monseigneur,
que vous envoyassiez en blanc les deux
Commissions de garde Marine parceque
nous choisissons des gens de mérite et qui
seroient en estat de partir; vous aurez
s'il vous plait la bonté de me faire
sçavoir quel age ils doivent au moins
avoir, et s'il est necessaire qu'ils soient
véritablement gentils hommes, on réputez tels.

Le sieur de Bécancourt envoie cette année
son fils a Rochefort avec le Brevet que
vous avez eu la bonté de lui accorder,
j'ay donné pareillement a Mademoiselle
de la Durantays celui que vous avez
envoyé pour son fils qui elle envoie
aussy en France, Je crains qu'on ne le
trouve un peu jeune n'ayant que quinze
ou seize ans, le père est un des plus
honnestes hommes du pais, mais un des
moins riches, il est bien gentilhomme et
ma produit des titres de plus de trois
cents ans bien conditionnés, ce fut lui
qui l'année passée vint si à propos
joindre nostre armée du costé de Niagara
a la teste de six cens hommes, dont il y
en avait cent cinquante François, et le
reste Sauvages, il est allé depuis porter
des ordres de Monsieur de la Barre chez les
nations Sauvages, Monsieur de Denonville
ayant peu cette action compte de sen servir
lorsqu'il vaudra entreprendre quelque chose contre les
Iroquois, Si vous vouliez, Mons^r. destiner quelque petite
gratification pour les Canadiens que vous mettrez
dans la marine, vous ferez une grande charité ce leur
serait un moyen de se entretenir un peu honnestement
leur peres estants tous extraordinairement chargés
d'enfans ne sont pas en estat de leur faire de grandes avances.

Ed. 91a.

No 37.

Extrait from Despt of

Semences

650 m

~~700 m~~

Desp. by
Lemeulles.

A Quebec le 6 Octobre 1685.

Monseigneur,

L'ancienne compagnie à laquelle des l'année
1628 le deffunt Roy d'heureuse mémoire,
avait concedé l'entière propriété, justice
et seigneurie de tout le pais de la nouvelle
France ou Canada apres avoir laissé au
Gouverneur général du dit pais le soin
d'y rendre la justice jusques en 1651 voyant
que les habitants commencent à se mul-
-tiplier y establis pour chef de la justice
ordinaire un grand Seneschal pour tout le
pais avec un Lieutenant général civil et
criminel au siege de Québec et un Lieutenant
particulier aussi civil et criminel pour
y rendre la justice en premiere instance
dont l'appel ressortissoit pardevant le
gouverneur général, lequel avoit pouvoir de
sa Majesté de juger souverainement et
en dernier ressort.

Leu Monsieur de Lauson conseiller d'estat
lequel

lequel avoit formé la dite Compagnie, fut celui qui commença cet établissement la et qui installa les dits officiers lors qu'il vint en la dite année 1651 prendre le Gouvernement général du dit pays et cela a continué de cette sorte jusques en l'année 1663 en laquelle la dite Compagnie remist entre les mains du Roy la propriété du dit pais.

Et cette mesme année 1663 Sa Majesté ayant par son édit établi le conseil souverain du dit pais avec pouvoirs entr'autres choses de commettre à Québec, aux trois rivières, et autres lieux et en la manière qu'il le jugerait nécessaire des personnes pour juger en première instance. Le dit conseil en établit aux trois Rivières et à Montréal, mais il ne jugea pas en devoir d'établir à Québec estimant pour lors qu'il n'y avoit du mieux à cet égard de juger les différends des parties en dernier ressort sans passer par aucun autre degré de jurisdiction.

Néanmoins la Compagnie d'Occident à laquelle le Roi conceda en 1664 la mesme propriété du dit pais qu'avait l'ancienne compagnie voyant que les habitants se multiplioient et que plusieurs avoient

de la difficulté de souffrir que leurs
différends fussent ainsi jugés d'abord
en dernier ressort rétablit à Québec en
1666 sous son autorité un seul juge, savoir
un lieutenant général civil et criminel
pour juger en première instance.

Et sa Majesté après avoir repris en 1674
la propriété du dit pays a rétablit et
institua par son Edict de 1677 le siège de
la prévôté de Québec et rétablit en même
temps le lieutenant général seulement avec
un procureur pour sa Majesté et un
Greffier.

Mais comme du depuis les habitants se
sont augmentés notablement et augmentent
de jour à autre par les soins particuliers que
sa Majesté prend du dit pays et qu'il est
déjà arrivé en plusieurs occasions que le
public et les particuliers ont souffert et
pourroient dorénavant souffrir plus
considérablement faute d'un juge pour
faire les vaittes ordinaires de police, juger
en première instance et tenir le siège de
la prévôté, le lieutenant général en
estant absent, soit pour affaires publiques,
ou particulières, par maladie, cause de
recusation, prise à partie ou autrement,
entre que lorsque Messieurs

sont obligez de prendre avec eux le nombre
d'assesseurs nécessaire pour juger des matières
criminelles dont ils estiment devoir con-
=noître, ils ont de la difficulté de trouver
sur les lieux nombre compeltant de prat-
=iciens,

De manière qu'il ne pourroit pas se faire
Monseigneur que vous ne procurassiez un
grand avantage au public et aux par-
=ticuliers habitants de ce pais si vous aviez
agréable d'inspirer au Roy de vouloir
retablir le dict' office de Lieutenant
général particulier ainsi que sa Majesté
a fait celui de Lieutenant général au dit
siège de la prévoté et de faire la grace au sieur
de Villera y premier conseiller du dit conseil son-
=verain, dernier pourveu du dit Office de
Lieutenant particulier lequel il exerçoit ac-
=tuellement lors de la création du dit conseil
d'en pourvoir Augustin Rouer de Villera y
son fils aisné, en attribuant au dit Office
des gages raisonnables a proportion de ceux
du dit Lieutenant général et le dit Sieur
de Villera y et toute sa famille seront
d'autant plus obligés de continuer leurs
vœux et leurs prières pour votre prospérité
et santé,

Nous Jacques de Meulles Archives de la Ville de Montréal
Chevalier Seigneur
de

de la source Grand Sault de Orleans et
intendant de la Justice, police et Finances
du dit pays de la Nouvelle France cer-
tifications qu'il seroit avantageus au public
aux habitans de Québec et estrangers qui
s'y traffiquent qu'il plust a Monseigneur
le Marquis de Seignelay inspirer au Roy
de vouloir restabli le dit Office de
Lieutenant particulier au siège de la
dite prévoté et mesme d'en disposer
en faveur du fils aîné du dit Sieur
de Villerey premier conseilier au dit
Conseil souverain lequel en ce faisant
seroit plus invité de continuer son
application a rendre son dit fils capable
d'espérer pouvoir obtenir de sa Majesté
la survivance de l'Office de premier
conseiller, que le dit sieur de Villerey
a exercé et exerce avec honneur et in-
tegrité depuis la création du dit Conseil
qui fut en la dite année mil six cent
soixante et trois en foi de quoi nous
avons signé le present certificat a icelui
faict apposer le cachet de nos armes et
contresigné par un de nos secretaîres à
Québec le sixiesme Octobre mil six cent
quatre vingt cinq.

Signé, de  Archives de la Ville de Montréal

Ed. 91 b.

No 38.

List of Receipts of
Donations.

1838

Edits r. I. d.

1682 à 1686.

de la Banque Adm^{te}

Edits h. I. e.

Edits, Arrêts, &c.
1686 to 1689.

Duroville Administration

283 Ed. 94 to 292 Ed. 98 incl.

Ed. 692.

W: IV, 441-3.

1685. Nov. 13.

Letters from
desp. of
Denouville. }

Avant tout Monseigneur vous me permettrez
de vous dire que la noblesse de ce pays
nouveau est tout ce qu'il y a de plus
jeux, et que d'en augmenter le nombre
c'est donner lieu à augmenter le nombre
des fainéants, un pays neuf demande
des gens laborieux et industrieux et
qui mettent la main à la hache et à
la pioche. Les enfans de nos Conseillers
ne sont pas plus laborieux, et n'ont
de ressource que les bois ou ils font
quelque traitte, et la plus part font
tous les désordres, dont j'ay eu l'honneur
de vous entretenir, ie ne m'oullirai
en rien de ce qu'il y aurait à faire
pour les engager à entrer dans le
Commerce, mais comme nos nobles

et conseillers sont tous fort pauvres et
accablés de dettes, ils ne sauroient
trouver de crédit pour un eseu.

Le seul moyen qui me paroist le plus
asseuré pour occuper et dissiper
toute cette jeunesse seroit que le Roy
voulut bien entretenir en ce pays
quelques compagnies dont on donneroit
le commandement à gens d'austhorité
et de bonnes moeurs et appoliques
comme à M. le Chevallier de Callière,
à M. de Varennes Gouverneur des trois
Rivieres, au S. Provot Major de Québec
avec des Lieutenants du pays que l'on
choisiroit, lesquels ne devroient point
avoir peur d'obeir à ceux auxquels
naturellement ils doivent obeir, de
ces Compagnies Monseigneur on en
prendroit ceux qui seroient nécessaires
po. envoyer en traite avec les congés
de cette manière on retiendroit les

Chasseurs de bois, et ces grands désordres
qui se font dans les chasses et dans
les traittes ne se feroient plus, outre
cela Monseigneur si vous approuvez les
postes sur les lacs Ontario et Erie
avec des barques et ces compagnies,
Le Roy se pourroit assurer de donner
la Loy a tous les Sauvages, rien ne
seroit de si utile po^r mettre la paix
entre les Sauvages, et les tenir dans
l'obéissance, outre q^{u'} sans doute la
Religion ne s'establira jamais
si bien que quand on se fera
craindre, et que par la force on
sera en estat d'appuyer les mis-
sionnaires, et je ne doute pas que ce
ne soit un puissant moyen pour
le progrès de la religion. Si nous
avons guerre, jè suis persuadé que
nous tirerions de grands services de
ces compagnies contre les Sauvages

vous pourriez retrancher ce que le Roy
entretient de soldats en garnison dans
le pays en faisant ces Compagnies qui
pourroient bien aller au nombre de
deux cents, si vous vouliez.

x x x x x

Extrait from Dept of
Senouville.

380 m

Je dois vous informer Monseigneur que
le Sr Chailly venu en ce pays avec
rien s'est fait donner une concession
au bout de l'isle de Montreal ou il a
fait tres bien ses affaires par les traittes
q.^l y a fait contre les deffences qui
ne permettent pas d'en faire ailleurs
qu'a Villenarie. Les derniers jours
q.^l j'y estoit il fut surpris en fraude
ayant retenu chez lui au bout de l'isle
une partie de pelteries qu'un canot
venant des Outaouas devoit apporter
toutes au marchand qui l'a equippé.
J'ay ordonné au subdelegué d'en
informer ce qu'il fit, et il le con-
damna a mille livres d'amende
suivant les ordonnances de

ay sçeu qu'il a vendu son habitation
et qu'il se met en estat de se retirer
en France avec ses effets, ie luy ay
refusé le congé qu'il me demandoit
pour y aller a moins qu'il ne me
donne caution de son retour, ne
crojant pas qu'il soit ieuste qu'un
homme abandonne un pays où il n'a
esté d'aucune utilité apres en avoir
tiré prez de quarante mil livres comme
on m'a asseuré. Si i'ay tort vous
aurez la bonté de me le faire sçavoir
afin que ie ne pense plus en pareil
cas. Il est à propos aussi que vous
soyez informé qu'il se vante d'avoir
un congé du Roy malgré moy.
Nos Juges se plaignent tous q. M.
L'intendant s'évoque toutes les causes
qu'il luy plait, et q. sur la police
et autres choses il ne leur laisse
pas le libre exercice de leurs charges.

Il y a des differens et p. sur les

concessions données par les Gouverneurs et intendants, Il y a un ordre de vous Monseigneur du 20^e Avril 1684; qui dit q.^e ^{l'intendant} l'intention du Roy est que le Conseil souverain juge de ces contestations. Le croirois q.^e M. l'intendant feroit mieux d'accommoder les parties que de s'évoquer ces causes, et qu'il feroit encore mieux de tenir la main a ce que chacun fit bien sa charge et son devoir sans se vouloir donner la peine de tout faire luy mesme.

M. l'intendant m'a dit qu'il seroit bon de vous proposer des gens de ce pays pour estre anoblis, ie ne suis pas de son avis, car je croy que le moins q.^e le Roy en pourra faire sera le mieux pour le pays. Il y a bien des gens qui me demandent l'argent de leurs mariages sur les fonds des Gratifications que le Roy

coutume de leur accorder. Il y en a
de plusieurs années Monseigneur
qui n'en ont rien reçu, on ne peut
encore rien donner sur celui de
cette année, M. L'intendant s'estant
réservé cette distribution par un
ordre qu'il en a donné au trésorier
qui m'a pressé de lui ordonner
de délivrer a chacun ce que le Roy
veut bien leur accorder, mais
comme je n'ay pas jugé à propos
de me mesler des choses que M.
L'intendant a ordonné, ie me suis
contenté de dire au subdelegué et
au trésorier de faire un mémoire
de tous ceux qui se presenteront.

No 40.

Entrée from descent
of Senonville

530.

W: IV, 457-B.

Il y auroit quelq^e ordre à donner sur ce q^d les Seigneurs ne Batisants pas des moulins sur leurs seigneuries, leurs vasseaux en souffrent beaucoup, et je croirois qu'une déclaration du Roy qui donneroit permission aux particuliers d'en bastir et le droit de joir du Privilege de banalité seroit un coup d'Equillon aux Seigneurs de chercher les moyens d'en faire construire, il faudroit aussy un mot de peine pour ceux qui n'ont pas soin de tenir leurs moulins en estat de pouvoir moure si'en ay veu en bien des endroits où le peuple s'en plaint.

Pl 41.

Entrée from Despt of
Senouville.

Acadie.

Mémoire du S^r Perrot Gouverneur de
 l'Acadie pour le rétablissement du
 fort de la Heue, l'establiissement d'une
 pesche sédent^{re} et l'augmenta'on du
 commerce et de la Colonie sans qu'il
 en coûte beaucoup au Roy.

Sed.^e Perrot demande la propriété et
 seigneurie du lieu appelé La Heue
 avec 12 lieues de front sur la coste
 maritime à commencer depuis la
 rivière et port Rosignolle inclu-
 sivement qui est à l'Ouest de la
 Heue avec 20 lieues de profondeur
 haute moyenne et basse justice,
 tout droit de pesche, traictés et chasses
 dans la d. estendue sous la dépendance
 d'une

Une couronne d'or à chaque mutation.

Cinquante soldats entre lesquels seront 15 matelots avec les 30 qui sont en garnison entretenus aux dépens du Roy.

Une Corvette de 10 Canons de 8^l de Calibre et de 12^l avec les munitions de guerre nécessaires pour tenir la coste en seureté.

Qu'il soit entretenu un Pilote Costier et un Missionnaire.

Qu'on fournisse 10 Canons pour le fort avec les munitions et ustensiles de guerre, des outils pour restablir le fort, 12 barils de poudre et 300 poulies de toutes grosseurs.

Demander que'il lui soit permis de rassembler les vagabonds pour les obliger de s'habituer au d.^e pays.

Et de permettre aux soldats de se marier en leur donnant comme en Canada 50^l ou l'équivalent.

A ces conditions le d. Ferrot offre de mettre

mettre le fort de la Heue hors d'insulte,
d'y faire bastir une maison, des
magasins, cazernes, et corps de garde,
d'y faire faire un moulin, et d'y établir
une bourgade et de porter les habitans
à la pesche sédentaire par les avances
qu'il leur fera.

Il aura soin que les habitans fassent
fer une Eglise,

Ce lieu est le plus commode pour
son dessein on peut de la en 3 jours
avoir communication avec le port
Royal et les Mines qui sont les
lieux les plus habités,

Il achetera leurs grains pour les
exciter à la culture de la terre,

La culture et la pesche leur produira
de grands avantages,

Comme on ne peut pas encore se
passer des Anglois de Boston il ne
faut pas les exclure d'abord mais
leur permettre de venir acheter les
porçons

poissons sur les costes françoises
sans payer aucun droit.

Il faut seulement les obliger à
vendre leur poisson sur le lieu
pour des march^{es} françoises en
fixant le poisson marchand à 6^h le
quintal et le rebut à 3^h ou 3^h 10^s.

Proposal for grants
in Acadia

* — Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui défend d'acheter, vendre ou troquer les armes des habitans, à peine de 50lbs. d'amende, du lundi, quatorzième janvier, mil six cent quatre-vingt-six. ?✓

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'abbé de Saint-Vallier, nommé par le roi à l'évêché de cette ville de Québec; Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dautuil, procureur-général.

Arrêt du conseil Supérieur qui défend d'acheter, vendre ou troquer les armes des habitans. 14 janv. 1686. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 251 Ro.

SUR ce qui a été dit par Monsieur le marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de l'Amérique Septentrionale, que l'importance de tenir la colonie bien armée est assez connue pour n'avoir pas besoin de faire valoir la nécessité qu'il y a de faire conserver dans chaque habitation tout autant d'armes qu'il en faut pour armer ceux qui sont en état de s'en servir; et comme étant informé que plusieurs créanciers des particuliers ont fait saisir et vendre les armes pour se faire payer de leur dû, et que d'ailleurs plusieurs habitans libertins s'en défaisoient volontairement, soit par troc, par vente ou en traite, de manière qu'ils se trouveroient hors d'état d'en acheter de nouvelles faute de moyens, et qu'il étoit nécessaire d'y remédier; sur quoi, ouï le procureur-général :

686, 14e. Janvier.

P. xxx

Arrêt défendant d'acheter, vendre ou troquer les armes des habitans.

117

Conseil Supérieur de Québec, 1686.

111

Le conseil a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se défaire de leurs armes par traite, vente ou autrement, sinon ce qu'elles en auront au-delà du nécessaire pour armer chaque père de famille, ses enfans et domestiques qui auront atteint l'âge de quatorze ans; et à tous huisiers ou sergens de les saisir, à peine de cinquante livres d'amende; pareilles défenses tant aux cabaretiers qu'à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de les acheter, troquer ni autrement prendre, sous les mêmes peines: la moitié de laquelle amende ainsi que celle de la valeur des armes tournera au profit du dénonciateur, sinon que celui qui en auroit vendu ou acheté au préjudice de la présente vint préalablement le déclarer à justice avant qu'il en fût accusé, auquel cas il sera rémunéré de la moitié de l'amende, si la chose se trouve avérée; outre que, si c'est le vendeur, ses armes lui seront rendues, et ce qui lui aura été payé lui demeurera; et si c'est l'acheteur, les armes lui resteront pareillement, et le prix qu'il aura payé lui sera rendu par le vendeur, lequel vendeur, au dit cas, sera tenu d'en acheter de pareilles en remplacement. à quoi faire il sera contraint par toutes voies, même par corps.

Enjoint à tous juges, procureurs du roi, substitués et procureurs fiscaux, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, de laquelle il sera, à la diligence du dit procureur-général, envoyé des copies tant à la prévôté de cette ville qu'ès juridictions des Trois-Rivières et Montréal, pour y être lue, publiée, enregistrée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en ignore; et copies envoyées, à la diligence des dits procureurs du roi, substitués et procureurs fiscaux, dans les juridictions de leur ressort, chacun en droit soi, et d'en certifier le conseil dans le mois de mai prochain, en s'adressant au dit procureur-général pour ce faire.

Signé : ROUER DE VILLERAY.

Lu, publié et affiché à la porte de l'église paroissiale de Ville-Marie, le 18e. février 1686, par Quesneville, sergent, suivant son exploit du dit jour.

Lu, publié et affiché aux lieux ordinaires à Québec par l'huissier Roger, le 27e. du dit mois de janvier, et enregistré au greffe de la prévôté le 25e. du dit mois, suivant l'ordonnance du lieutenant-général du même jour.

Archives de la Ville de Montréal

Lu, publié et affiché aux Trois-Rivières par Ameau, le 17e. février 1686.

Ed. Ga. W: V, 204-6.

1688. May 8.

? Pack from
Desp. of
Densenville. }

Vous serez surpris, Monseigneur, d'apprendre
que le sieur de Chailly, dont j'ai eu l'hon-
neur de vous écrire cet automne, n'ayant
pu avoir son congé de moi pour se retirer
en France, avec tous ses effets qu'il y avoit
l'an passé avant mon arrivée, s'est dérobé
et a déserté le pays pour passer à Orange,
et de là, sans doute en France, par l'Angle-
terre. Je croyais qu'après lui avoir représenté
que son honneur l'engageoit à servir un
pays qui lui a fait sa fortune, puisqu'il
de simple cadet qu'il étoit dans le régi-
ment de Carignan sans un sol de
patrimoine, il a amassé ici 40,000^l; il
aurait bien dû attendre l'occasion de

rendre quelque service à la Colonie en
cette conjoncture. Il avait acheté une
habitation au bout de l'Île de Montréal
où il a fait tous ces profits, non sans bien
des fraudes et des supercheries, comme j'ai
eu l'honneur de vous marquer qu'il en
faisait dans ce canton là, dans mes
lettres du 14 Novembre dernier. Quand je
tuis arrivé dans le pays, il avait vendu
l'habitation, et l'on m'a assuré qu'il
n'en a pas été payé.

Il est d'une conséquence extrême,
Monsieur, que cette désertion ne demeure
pas impunie. Il a débauché avec lui, un
sauvage du Sault. Ce qu'il y a de désagréable,
c'est qu'il aura dit au Gouverneur Sogarr
tout ce qu'il aura su de nos entreprises, du
côté de la baie du Nord, et ce qu'il aura su
des intérêts du pays et de nos desseins. Je
vous supplie très humblement, Mon-
sieur, de vouloir bien accorder la confis-
cation

fiscation de ce qu'on lui trouvera
effets aux deux hôpitaux de la Colonie.
Il n'y a pas à douter qu'il n'aille à la Rochelle,
où il a fait passer tous ses effets sur le
navire de Sombourg, duquel on peut
savoir des nouvelles comme de la plus
grande partie des marchands de la
ville qui commercent ici.

Son père est noble, à ce que l'on dit,
fort pauvre, demeurant à Amboise, ayant
en une terre dans ce voisinage près le
Sar; il a un frère aide-Major de Brissac.
S'il n'est chatié, Monseigneur, ce sera,
je vous assure, un très méchant
exemple pour tout le pays, où la légèreté
d'esprit cause le plus grand mal
de toute notre jeunesse.

x

x

x

R

Senouville. of
1686, May 6

from
M. de
Senouville

350 m.

W:V, 209-211. 1686. May 8.

from
Wesp. of
Lenoville.

Je me persuade toujours de plus en plus de la
nécessité qu'il y a d'obliger le peuple à s'adon-
ner à faire des chaudières pour les convertir
en toiles. La longueur de l'hiver, pendant
lequel le peuple ne fait rien que se chauffer,
vivant dans une extrême misère, la nudité
où sont tous les enfants, la faim écartée des
filles et des femmes, tout cela, Monseigneur,
demande un peu de sévérité pour que l'on
s'occupe du chauffage et que l'on s'applique
aux toiles.

J'ai fait assembler les principaux sei-
gneurs pour résoudre des moyens dont nous
nous servons; j'ai su, par l'expérience
de plusieurs bonnes gens, que dans la Côte
de

Beaupré font des toiles que le lin
vient avec beaucoup plus de facilité que
le Chaubre. On m'a fort promis de tra-
-vailler à en faire venir dans chaque
Seigneurie. J'ai fait une espèce de taxe pour
la quantité de terre que chaque Seigneurie
ensemencera de Chaubre et de lin, du con-
-sentement des Seigneurs; j'ai fait distribuer
de la graine à proportion de ce qui nous
en a été envoyé de France, en petite quantité
à la vérité, mais elle multipliera. Reste à
trouver moyen de faire venir les ouvrier
et instrumens nécessaires pour apprendre
au peuple à préparer la filasse et à faire
de la toile, sans qu'il lui en coûte rien;
c'est une première dépense à faire qui ne
pourrait aller loin afin de les porter à appren-
-dre à se procurer ce secours qui ne dépend
que d'eux; dans la suite, cela peut venir à
un grand profit, si partout le lin vient avec
autant de facilité qu'à la Côte de Beaupré.

of Demouville.

8 May, 1686.

Vol. V. p. 209 from
top & to 7th line of
p 210.

Edg. 92 b. W: V, 244.

1686. June 12.

Exp. from
Desp. of
Denouville.

Il faut donc songer au dedans de la Colonie qui est dans une dissipation si terrible qu'il n'y a pas moyen d'en rien espérer de bon si on ne la resserre, ce qui ne se saurait faire sans faire abandonner la plus grande partie des habitations, chaque seigneurie ayant 2 à trois lieues de front, dont les plus peuplées ne sont que de trente ou quarante habitants, et la plus grande partie de 12 ou 15, et même de cinq ou six.

Resserrant les habitants, il leur fait du courir pour se garantir des injures du grand hiver, et pour eux et pour leurs bestiaux et pour leurs grains et farines, il faut des réduits de palissades pour y être en sûreté, en prenant la meilleure partie des plus forts et vigoureux habitants pour aller à la guerre et pour visiter les vivres quel moyen avant ceux, qui resteront de se retrancher, amasser leurs grains et fourrages et les porter dans les réduits éloignés de leurs habitations. Il est certain qu'il faut faire des magasins de blé et de farine, et prévoir que le peuple en pourra beaucoup souffrir. Archives de la Ville de Montréal
pas de bonne heure avec grande précaution.

Senneville.
1686 - June 12.

200 m

(9 Août 1686) Le Sieur Penat au Port Royal le 9 Août
1686.

Il a visité une partie de l'Acadie et il envoie
une relation de son voyage.

Il a trouvé un grand abus touchant l'étendue
des terres concédées aux particuliers & ayant remarqué
que quelques uns en ont de front plus de soixante lieues
qu'ils ne font pas valoir et qui ne leur servent que
pour s'éloigner des lieux habités afin de s'entretenir
plus facilement dans la débâche avec les Sauvages.

Cet abus vient de ce que le fils d'un marchand de
La Rochelle nommé Leborgne de Bellisle a obtenu
plusieurs concessions comme propriétaire d'une
grande partie de l'Acadie à cause d'un combat qui
aura été fait à feu son père par l'ancienne compagnie
qui ne peut subsister ni ayant satisfait à aucune
des clauses portées par le dit combat, outre que le Roi
a réuni tout ce pays à son domaine en l'année 1674.

Le dit Sieur de Bellisle prétend aussi être Sieur
neur du Port Royal s'en étant emparé pour quelques
quelques dettes anciennes qu'il dit être dues à son
successeur.

C'est un homme extrêmement a donné au
vieux qui donne des concessions aux premiers venus et qui
en paye ensuite des combats à d'autres, ce qui cause
beaucoup de procès et de discordes, trouble les possessions
de fort bonne foi. Il y a d'après nous règlements et
ordonnances, mais les juges établis en ce pays ne sont
pas en état de rendre justice, le Lieutenant Général
a 80 ans et est sourd et le Procureur du Roi et le
Greffier sont des ignorants qui ne savent rien du
tout.

Le pays est fort bien bon et on y peut former
des pêches admirables.

Il serait à propos qu'il y eût un petit bâ-
timent pour naviguer le long de la côte afin d'en
pêcher les forbans aussi bien que les étrangers d'y
venir.

Il envoie la copie d'une lettre que M. DuRoi

qui commande à Boston en l'absence du
Gouverneur Bradstreet qui en y attend incessam-
ment, lui a écrite par laquelle on peut voir les
prétensions que les anglais ont de pêcher au
large sur les bancs et les fonds de l'Acadie dont
les plus éloignés ne sont éloignés ne sont qu'à
15 ou 20 lieues, et ainsi sous ce prétexte ils pêchent
à une et deux lieues de terre et se retirent dans
les ports et les rivières des Français.

Cette lettre, du 28 mai 1686, porte qu'on vient
d'ériger un conseil et un préche à Boston et que
le Roi d'Angleterre a formé cette place en Vice-
Royauté et qu'il a envoyé une frigate pour
soutenir les pêcheurs. C'est M. de Villebon qui
a fait cette mission.

Il a agi avec beaucoup de douceur avec
les dits anglais et leur laisse recevoir leurs dits
des Français après quoi il sera aisé de les em-
pêcher de réusir si on souhaite.

Il a écrit à sa femme de faire une prop-
osition au sujet d'une port de la baie et si on
la juge utile pour le pays on sera satisfait de
sa conduite.

Ed. 92c.

NW. I. 136-7.

1686. Aug. 9.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui défend de laisser sortir et vaquer les Porcs dans la ville, du dix-neuvième août, mil six cent quatre-vingt-six.

Le conseil assemblé où étoient Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruetta Dauteuil, procureur-général.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi que, nonobstant les défenses faites à toutes personnes de la haute et basse ville de Québec qui nourrissent des porcs, de les laisser vaquer, à peine pour la première fois d'être tenus d'aumôner trois livres à l'Hôtel-Dieu, et en cas de récidive, du double pour la seconde fois, et du triple pour la troisième, la plupart leur laissoit la même liberté qu'auparavant, quoique le lieutenant-général de la prévôté eût fait toutes les diligences possibles pour faire exécuter les dites défenses qui n'ont eu aucun effet, d'autant qu'en ayant rencontré pendant ses visites, il n'avoit pu apprendre à qui ils appartenoient, chacun pour son intérêt disant ignorer et ne voulant déclarer les propriétaires, et ainsi les dites défenses demeurent sans exécution; et que comme l'on n'avoit pu empêcher les dégâts que faisoient ces animaux dans les grains qu'en permettant de les tuer, il estimoit qu'il falloit avoir recours à un pareil remède pour empêcher la continuation des désordres qui arrivent dans la ville par les dits porcs, et engager les propriétaires de les tenir enfermés; à quoi étant nécessaire de pourvoir :

Arrêt du Conseil Supérieur qui défend de laisser sortir et vaquer les porcs dans la ville.
19 août 1686.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
1681 à 1687,
Fol. 283 Vo.

Le conseil a fait et fait itératives inhibitions et défenses à toutes personnes qui nourriront des porcs à la haute et basse ville de les laisser sortir et vaquer, à peine de confiscation des dits porcs au profit des religieuses et pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, et attendu la difficulté de les transporter et conduire vivants, enjoint à tous huissiers et ministres de justice de les tuer au premier ordre ou injonction verbal qui leur en sera donné par le dit lieutenant-général en faisant ses visites, et d'en avertir à l'instant les domestiques des dites religieuses, afin de les enlever, et où les dites religieuses feroient difficulté de les faire transporter au dit Hôtel-Dieu, permis au premier qui se présentera de s'en approprier, en payant seulement quarante sols à l'huissier pour chaque porc, autrement seront les dits porcs jetés à la rivière.

Et si a le dit conseil enjoint au dit lieutenant-général de tenir la main à l'exécution des présentes, qui lui seront envoyées à la diligence du dit procureur-général pour être, à celle de son substitut en la dite prévôté, lues, publiées et affichées aux lieux ordinaires, à ce que personne n'en ignore.

Signé: ROUER DE VILLERAY.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui, sur une requête présentée par les Boulangers de cette ville, statue qu'une assemblée des principaux habitans sera convoquée pour savoir le prix du bled et aviser au moyen d'enrichir la Colonie, du mercredi, quatorzième janvier, mil six cent quatre-vingt-huit.*

Le conseil assemblé auquel assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dautueil, procureur-général du roi.

Arrêt du Conseil Supérieur qui, sur une requête présentée par les houlangers de cette ville, statue qu'une assemblée des principaux habitans sera convoquée pour savoir le prix du bled et aviser au moyen d'enrichir la colonie. 14 janv. 1688. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1688 à 1693. Vol. 1 Vo.

CE jour le lieutenant-général au siège de la prévôté de cette ville ayant demandé d'entrer au sujet d'une requête qui lui avoit été présentée par les boulangers de cette dite ville, pour être le prix du pain réglé sur le pied de la valeur présente du bled, et le dit lieutenant-général ayant été fait entrer et pris place, a dit qu'avant faire droit sur les fins de la dite requête et après l'avoir communiquée au procureur du roi, au dit siège, qui auroit requis assemblée être faite, à l'ordinaire des principaux habitans pour savoir le prix du bled, il a cru devoir en donner avis à la compagnie pour savoir s'il lui plait de commettre quelqu'un de messieurs pour y présider, lui retiré :

Lecture faite de la dite requête ensemble du requisitoire du dit procureur du roi du onzième de ce mois et où le procureur-général de Sa Majesté, dit a été : qu'assemblée sera faite, au palais de la dite prévôté, des principaux habitans de la ville et convoquée par le dit lieutenant-général à laquelle il présidera, pour savoir le prix courant du bled et aviser au moyen d'augmenter et d'enrichir la colonie, et que ce qui y sera résolu sera rapporté au conseil par le dit lieutenant-général, pour résoudre ce qui devra être ordonné :

Le dit conseil n'ayant pas jugé à propos pour cette fois de nommer des commissaires pour présider à la dite assemblée.

Signé : BOCHART CHAMPIGNY.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui règle le Prix du Pain et autres chefs de Police, du lundi, vingt-sixième janvier, mil six cent quatre-vingt-huit.*

Le conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dautueil, procureur-général du roi.

Arrêt du conseil supérieur, qui règle le prix du pain et autres

SUR le rapport fait au conseil par Me. René-Louis Chartier de Lotbinière, lieutenant-général en la prévôté de cette ville, du procès-verbal et résultat de l'assemblée des habitans par lui convoquée au palais de la dite prévôté au sujet de la police, du vingt-

[F.—Edits, Arrêts et Déclarations, 1644 à 1727, folio 15, tome 6.]

Arrêt du conseil d'état du roi du 4 juin 1686 qui ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de la Nouvelle-France seront tenus d'y faire construire des moulins banaux, et faute par eux d'en faire construire, permet à tous particuliers de bâtir les dits moulins et leur attribuer le droit de banalité.

Le roy estant en son conseil, ayant été informé que la plus part des seigneurs qui possèdent des fiefs dans son pays de la Nouvelle France negligent de batir des moulins banaux nécessaires pour la subsistance des habitans du dit pays et voulant pourvoir à un deffault si préjudiciable à l'entretien de la colonie Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne

228

que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue du dit pays de la Nouvelle France seront tenus d'y faire construire des moulins banaux dans le temps d'une année, après la publication du présent arrest ; et le dit temps passé faute par eux d'y avoir satisfait,

Permet Sa Majesté à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient de bâtir les dits moulins leur en attribuant à cette fin le droit de banalité, faisant deflences à toutes personnes de les y troubler.

Enjoint Sa Majesté aux gens tenans le conseil souverain de Québec de tenir la main à l'exécution du présent arrest et de le faire enregistrer, publier, et afficher où besoin sera.

Fait au conseil d'estat du roy, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le quatre juin mil six cens quatre vingt six.

(Signé) COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France et de Navare.

A nos amez et feaux les gens tenans notre conseil souverain à Quebec, salut :

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie aujourd'huy donné en notre conseil d'état, nous y étant, vous fassiez exécuter de point en point selon sa formé et teneur et y celuy enregistrer, publier et afficher, partout où besoin sera.

Commandons au premier notre huissier, ou sergent, sur ce requis de faire pour la dite exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le quatrieme jour de juin l'an de grace mil six cens quatre vingt six et de notre regne le quarante quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roy,

COLBERT.

Archives de la Ville de Montréal

Et scellé en queue du grand sceau en cire jaune et contre scellé,—registré le 21e octobre 1686.

6257

[F.—Edicts, Decrees and Declarations, 1644 to 1727, folio 15, Vol. 6]

Decree of the King's Council of the 4th June 1686, ordering all the seigniors, proprietors of Fiefs in New France, to erect banal mills in their Fiefs, and in default of their so doing, permitting all individuals to build any such mills, and granting them the right of banalité.

His Majesty, the King, sitting in council, having been informed that most of the seigniors who are proprietors of fiefs in New France, neglect to erect the banal mills necessary for the subsistence of the inhabitants of the said country, and in order to remedy an evil so prejudicial to the welfare of the colony, has ordained, and doth hereby ordain, that all the seigniors who are proprietors of fiefs within the territory of New France, shall be bound to erect therein banal mills, within one year after the publication of the present decree; and after the expiration of this delay, in default of their having done so :

His Majesty doth permit all individuals of whatever condition and rank to erect such mills, granting to them in that respect the right of *banalité*, and prohibiting any person to disturb them in the enjoyment thereof.

His Majesty doth require the members of the Superior Council of Quebec to cause the said decree to be duly executed, and to be registered, published and posted up wherever need be.

Done in the King's Council, in presence of His Majesty, at Versailles, the 4th June 1686.

Signed, COLBERT.

Louis, by the Grace of God, King of France and Navare.

To our trusty and well beloved councillors of our Superior Council of Quebec, greeting :

We do hereby require and order you, by these presents under our hand and seal, to cause the decree, an abstract of which is hereunto annexed under the seal of our chancery, this day rendered in our council, in our presence, to be strictly executed accord-

252

ing to its tenor and effect, and to have the same registered, published and posted up wherever need be ;

Hereby ordering any one of our bailiffs, forthwith, upon being thereunto required, to do that which may be necessary for the execution thereof, without further order, for such is our will.

Done at Versailles, the 4th June in the year of our Lord 1686, and of our reign the fourteenth.

Signed, LOUIS.

And further down :—

By the King's command,

COLBERT
Archives de la Ville de Montréal

Sealed with the great seal and countersigned, &c,

LE roi étant en son conseil, ayant été informé que la plupart des seigneurs qui possèdent des fiefs dans son pays de la Nouvelle-France négligent de bâtir des moulins banaux nécessaires pour la subsistance des

Arrêt du conseil d'état au sujet des moulins banaux.

4 juin 1686.
Ins.Cons. Sup.
Reg. B. Fol.
53 Ro.

habitans du dit pays, et voulant pourvoir à un défaut si préjudiciable à l'entretien de la colonie, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue du dit pays de la Nouvelle-France seront tenus d'y faire construire des moulins banaux dans le tems d'une année après la publication du présent arrêt, et le dit tems passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permet Sa Majesté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banalité, faisant défenses à toutes personnes de les y troubler.

Enjoint Sa Majesté aux gens tenant le conseil souverain de Québec de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de le faire enregistrer, publier et afficher où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatrième juin, mil six cent quatre-vingt-six.

Signé: COLBERT.

L'arrêt ci-à côté a été lu, publié, affiché et enregistré tant à la prévôté de Québec qu'au Trois-Rivières et à Montréal, les 24e et 25e janvier et 15e février 1707, en conséquence d'arrêt rendu en ce conseil le 20e décembre 1706.

Signé: DE MONSEIGNAT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France, et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec, salut.

Mandement
du roi sur l'ar-
rêt ci-dessus.
4 juin 1686.
Ins.Cons. Sup.
Reg. B. Fol.
33 Ro.

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, vous fassiez exécuter de point en point, selon sa forme et teneur, et icelui enregistrer, publier et afficher partout où besoin sera; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour la dite exécution, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le quatrième jour de juin, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-six, et de notre règne le quarante-quatrième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau en cire jaune et contrescellé.

Régistrés suivant l'arrêt du dit conseil souverain de ce jour, oui et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur. A Québec, le vingt-unième octobre, mil six cent quatre-vingt-six.

Signé: PEUVRET.

ARRÊT

Du Conseil d'Etat au sujet des Moulins Bannaux.

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Moulins Bannaux.

4 Juin, 1686.
Inf. Conf. Sup.
Reg. B. fol. 53.
R°.

LE Roi étant en son Conseil, ayant été informé que la plupart des Seigneurs qui possèdent des Fiefs dans son Pays de la *Nouvelle France*, négligent de bâtir des Moulins Bannaux nécessaires pour la subsistance des habitants du dit Pays, et voulant pourvoir à un défaut si préjudiciable à l'entretien de la Colonie. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tous les Seigneurs qui possèdent des Fiefs dans l'étendue du dit Pays de la *Nouvelle France*, seront tenus d'y faire construire des Moulins Bannaux dans le tems d'une année après la publication du présent Arrêt, et le dit tems passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permet sa Majesté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits Moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, faisant défenses à toutes personnes de les y troubler; enjoint sa Majesté aux gens tenant le Conseil Souverain de Québec, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt et de le faire enregistrer, publier et afficher où besoin fera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le quatre Juin, mil six cent quatrevingt six.

(Signé)

COLBERT.

L'Arrêt ci à côté a été lu, publié, affiché et enregistré tant à la Prévôté de Québec qu'aux *Trois-Rivieres* et à *Montréal*, le 24 Janvier et 15 Février 1707, en conséquence d'Arrêt rendu en ce Conseil le 20 Decembre 1706.

(Signé)

DE MONSEIGNAT.

Mandement

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1686. 267

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France, et de Navarre. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, vous fassiez exécuter de point en point, selon sa forme et teneur, et icelui enregistrer, publier et afficher partout où besoin sera; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour la dite exécution, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le quatrieme jour de Juin, l'an de grâce Mil six cent quatrevingt-six, et de notre Règne le quarante quatrieme.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi COLBERT; et scellé en queue de grand Sceau en Cire jaune et contrescellé.

Réregistrés suivant l'Arrêt du dit Conseil Souverain de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur. A Québec, le vingt-unieme Octobre, mil six cent quatrevingt-six.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PEUVRET.

De lundi vingt unième Octobre 1686.

21e. Octobre 1686.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'intendant,
Arret du Conseil Maître Louis Rouer de Villeray, premier conseiller; Charles
Supérieurs de Québec, Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas
qui ordonne la Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peyras, Charles Denys
publication et l'en- de Vitre, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers; et
régistrement de François-Magdelaine Ruette Dauteriv, procureur-général.
l'arrêt du Conseil (M. de Villeray, rapporteur.)
d'Etat du Roi et Vll l'arrêt du conseil d'état du roi, donné à Versailles le quatrième
commission sur icelui, juin dernier, signé "Colbert," par lequel Sa Majesté ordonne que
date, à Versailles, le tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de ce pays,
20. juin dernier, au seront tenus d'y faire construire des moulins banaux dans le temps
sujet de moulins d'une année après la publication d'icelui, et le dit temps passé,
banaux de ce pays. faute d'y avoir par eux satisfait, permet Sa Majesté à tous
particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir
Préj. des Sup. et les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banalité,
Délib. du Cons. Sup. faisant de penses à toutes personnes de les y troubler; Sa dite
de Québec, 1681 à Majesté enjoint au conseil de tenir la main à l'exécution du dit
1687. arrêt; commission sur icelui en date du même jour, signé "Louis,"
et plus bas, Par le roi, "Colbert," scellé en queue du grand sceau
en cire jaune et contre-scélé; Le rapport de Maître Louis
Rouer de Villeray, premier conseiller: Le conseil, ouï et ce
requérant le procureur-général du roi, a ordonné et ordonne que
les dits arrêts et commission seront lus, publiés, registres pour
être exécutés selon leur forme et teneur, et affichés aux lieux
ordinaires en cette ville, et envoyés dans les juridictions du ressort
pour y être pareillement lus, publiés, registres et affichés, le tout à
la diligence du procureur-général ou de ses substitués, qui en
certifieront le conseil dans deux mois.

(Signé) Rouer de Villeray,
" Bochart Champigny.

Ed. 94^a?

Govt:

E/1686. Oct. 21.

21 Octobre 1686

Sec. L. N. d. p. 274

Arrêt du Sous-Lieut.
de Québec, au sujet
du
Conseil d'Etat du Roi
au sujet
Des Moulins banaux

N^o 5

Ep. 14^x W: V, 259-260.

1686. Nov. 10!

Epacks from
Duch. of
Denouville. }

M. notre Evêque est de retour de l'Acadie
ou il a fait la visite par toutes les
habitations avec de grandes fatigues; il
vous rendra compte de la grande quantité
de désordres qui se font dans les bois,
par les malheureux libertins qui font
comme des sauvages depuis un long
temps, sans avoir rien fait de tout pour
la culture des terres. J'en ai écrit
fortement à M. Perrot; Quand nous
serons en repos, il faudra bien que M.
de Champigny et moi y allions faire
un tour, ce que j'apprends de tous côtés
est qu'il n'y a presque plus de sauvages,
et qu'ils sont créés pour la plupart
des débâches d'Eau de vie. M. l'Evêque
y envoie trois prêtres, avec le S^r Petit qui y est
de longue main et dont j'entends dire beaucoup
de bien. x x x x x

Summitto of
1686 nov: 10.

125 M

W: V, 204-7.

(2)

Ayant la guerre, comme il est impossible de l'éviter, il faut s'étudier absolument, et s'appliquer à resserrer les habitans, ce qui ne se fera pas sans de grandes peines, et ce qu'on n'ose entreprendre que la guerre ne soit déclarée.

Messieurs du Séminaire de Montréal pour favoriser l'augmentation des établissements dans l'île de Montréal, ont, à ma prière, concédé au S.^r Le Bert le privilège de bâtir un moulin de pierres ~~pour~~ que j'ai vu commencer, qui nous servira de redoute sur une hauteur au bout de l'île de Montréal qui voit la rivière des Outaouas, le lac des deux Montagnes, et la rivière des prairies qui ferme l'île du côté du Nord; Auprès de celui-là on travaille à une église

3

aise pour faire une cure dont M.
l'abbé D'orfe sera le prélat, au dessus
de cette pointe au Nord de l'île, presqu
vis à vis de ville-marie, Messieurs
du Séminaire doivent encore bâtir une
autre église et un moulin qui sera
fait l'an prochain, Avec ces augmen-
tations nous favoriserons de nos soins
le déprièvement des concessions que
ces messieurs donneront, et nous posterons
nos soldats à s'y marier plutôt qu'en
aucun autre endroit. Si la guerre
dure, j'é crois que les habitants des en-
virons de l'île s'y posteront assez
volontiers pour y être plus sûrement,
L'on ne se plaindra pas assurément
que j'aie fait aucun tort aux intérêts
de M. De la Salle à son fort de Cataracouy
qu'il ne saurait plus soutenir, la traite
y étant absolument ruinée par le
commerce que les Iroquois font aux
Anglais, où les Marchandises y sont
à bien meilleur marché qu'ailleurs.

depuis plusieurs années les Iroquois nous regardent comme leur ennemi et ne nous apportent plus rien, M.

De La Salle a cédé cette terre à quelques créanciers qu'il a ici, lesquels y avaient mis un homme que M. D'Arvilliers a toujours appuré; ils ont été malheureux dans ce commencement, car toutes leurs marchandises qui étaient dans la grange vis-a-vis du fort ont été brûlés avec la grange par un incendie sans qu'on ait su d'où est venu ce malheur, si ce n'est par quelque étincelle de feu venue des fumeurs qui peut s'être conservée dans du foin qui y avait été mis depuis peu; la situation de cette grange la rendait fort nuisible pour la défense du fort. M. De Lauban l'enfermait dans l'enceinte proposée par son dessein. Nous avons fait tout de notre mieux et avec le moins de dépense que nous avons pu pour la sûreté de

ataracouys et pour le mettre hors
l'insulte, il faudra en élever les mu-
-railles qui sont trop basses, et en faire
où il y a encore des palissades.

J'ai fait faire cette année une mu-
-raille derrière la maison au lieu
de la palissade qui y était, car
aisément avec la main on aurait
pu mettre le feu du dehors dans
le corps du logis.

Je ne saurais vous envoyer cette
année le devis de ce qui'il faudrait
faire à ce fort pour le mettre en bon
état; je n'ai pas pu y aller cette
année, parceque j'aurais été obligé
d'y mener quelque escorte, et je ne
devrais pas alarmer les Iroquois. Le
dessein de M. de Vauban est très
bon pour y attirer du sceuple et le
mettre en sûreté, il faudrait y
ajouter quelques planches l'an prochain
on enverra le profil de ce lieu à M.
de Vauban

(6)

L'auban qui décidera ce qui il faudra
faire sur le pied d'y avoir des habitans
ou non si vous y en voulez; il sera
nécessaire que le Roi en soit pro-
priétaire.

Cependant, en attendant vos ordres, il
faudra travailler à élever les mu-
raillées qui sont trop basses et en faire
où il n'y a que des palissades.

x

x

x

x

x

Senouville of 1686

Nov. 10.

660 m

W: v, 267.

7

Quoique le Sr. D'Orvilliers ne soit com-
mandant qu'en l'absence de M. De La
Salle, cependant si Monseigneur voulait
bien lui procurer quelque gratification
pour le réjouir du séjour mélancolique
qu'il y fait, cela l'encouragerait à
continuer de bien faire son devoir.
Je vous assure qu'il y prend bien du
soin et qu'il s'applique très fort, Il
y aurait beaucoup de réparations à
faire pour mettre la garnison et mu-
-nitions à couvert. D'Orvilliers sou-
-haiterait fort que vous voulussiez
bien donner sa compagnie à son fils
qui est auprès de lui; joli garçon
et servant bien; volontiers, il contin-
uerait ici ses services tandis que son
fils y resterait. J'ai tout lieu, Mon-
-seigneur de me louer Archives de la Ville de Montréal
de son application, x x x

Senouville, of
1686. Nov: 10.

On exécutera régulièrement les intentions
du Roi sur le fait des mariages des
soldats qui voudront s'appliquer à
défricher les terres, et particulièrement
dans l'Île de Montreal, que vous souhaitez
devoir peuplée et entourée d'habitations.
On vous enverra en mémoire de ceux
qui se marieront, jusqu'ici il n'y en
a pas eu un assez grand nombre pourque
je vous en envoie un Role. J'estime
qu'il peut y en avoir à present une
vingtaine, mais j'en vois dès à present
plus de cinquante qui n'attendent
que vos ordres la dessus pour se marier,
vous pouvez bien compter sur une
centaine l'année prochaine à remplacement
sans compter les hasards de la guerre

Senonville, J.
1686. Nov. 10.

120 m.

J'ai fait arrêter deux des enfans du Sr. Darnours
 un de nos conseillers qui ont des concessions en l'
 acadie, Je les ai fait enfermer dans une chambre,
 les fenêtres bouchées sans communication avec qui
 que ce soit, ni père, ni amis, pour avoir méprisé les
 avis que je leur avais fait donner par leur père, que
 s'ils continuoient de vivre dans les bois dans les
 désordres des sauvages et des ivrogneries, je les
 châtierais, Ayant continué à leur ordinaire de-
 puis avoir reçu ma lettre et étant venus ici en
 mon absence le major de Québec les a arrêtés par
 mon ordre, et retenus quelques mois renfermés, et
 me les en a fait sortir qu'après une assurance
 publique de toute la famille, qu'ils changeroient
 de vie, et que les frères seroient cautions l'un de
 l'autre; ils se sont mariés tous deux, et ne
 sont retournés dans leurs concessions qu'aux
 conditions qu'ils s'appliqueroient à leur
 habitation.

habitations, y semer des blés; ils sont quatre
pièces en ce pays là dans des concessions que
M^{rs}. (De la Barre et de Meulles) leur ont données;
lesquelles on leur ôtera s'ils ne changent de
vie et s'ils ne cultivent pas la terre.

J'espère qu'avec le tems nous viendrons à bout de
réprimer les grands désordres de notre jeunesse, on du
moins de les modérer, mais M^{on}seigneur nous
doit aider en nous donnant moyen de la secourir
et entretenir, car de verité sans cela il y a bien à
craindre que les enfans de notre noblesse en vivant
comme tels qui sont en grand nombre ne se fassent
bandits pour n'avoir point de quoi vivre, ne se
pouvant mettre à labourer la terre, n'y étant pas
accoutumés. En verité, M^{on}seigneur, c'est une
chose essentielle pour ce pays que de discipliner
tous ces gens là et de les tenir en les engageant
dans des Compagnies, j'e voudrais bien le pou-
voir faire sans dépense mais cela ne se peut,
car il faut qu'ils vivent, et l'on ne leur aurait
moins donner que huit sous de francs aux plus
raisonnables

raisonnables, et six aux autres.

À ce sujet je dois rendre compte à Monseigneur de l'extrême pauvreté, de plusieurs nombreuses familles, qui sont à la mendicité, et toutes nobles ou vivantes comme telles; la famille de S. Ours est à la tête. Il est bien gentil homme de Dauphiné chargé d'une femme et dix enfans, il n'y a que deux jours qu'il me vint faire un compliment, pour avoir la permission de passer en France l'an prochain avec sa femme et ses enfans pour y chercher du pain, et mettre ses enfans à servir de côté et d'autre chez ceux qui les avoient nourri, et pour lui d'essayer de se mettre dans les trousses. Il se plaint de n'avoir pas de blé pour les deux tiers de l'année; le père et la mère me paraissent dans un véritable désespoir de leur pauvreté. Cependant ses enfans ne s'épargnent pas, car j'ai vu deux grandes filles couper des blés et tenir la charrue. Je serais bien long à vous faire le détail de plusieurs autres familles qui sont dans la même pauvreté qui peuvent me viennent trouver les larmes aux

yeux, Le S^r. de Linetot et sa femme qui ont deux
 enfans et deux d'une de leurs filles se plaignent
 de n'avoir pas de pain, cette famille est des plus
 anciennes dans le pays, ^[c'est D'Ailleboust] celle d'Halibour est
 encore des plus anciennes qui a très bien servi dans
 les commencemens de l'establissement de l'Isle
 de Montréal, elle est fort nécessaire,

Il y a celle de Bouché qui mérite assurément
 de la distinction par son application et ses bons
 services, étant celle de toutes les familles où il y a
 toujours eu la meilleure conduite et qui a le
 mieux travaillé au bien de la Colonie, n'ayant
 rien négligé de tout ce qui était nécessaire pour
 l'avancer, le père a été un des premiers fonda-
 teurs de cette Colonie sous M. Davignon et con-
 sidéré de feu Monseigneur votre père, et a été
 longtems Gouverneur des Trois rivières. La sei-
 gneurie est une des plus belles de ce pays.

Tous nos Afficiens mariés ici sont tous queux.
 Le S^r. Duqué neveu de M. De Chamblé est le
 plus ancien Capitaine, il est fort honnête
 homme

homme et dans une grande nécessité, il est capable encore de rendre de bons services, aussi bien que cinq ou six autres. Ce serait une grande charité que de les pouvoir aider. Je vous demande pardon, Monseigneur, de vous importuner comme je fais de nos misères; vous jugerez par là de quelle nécessité il est, que le Roi nous donne moyen d'entretenir les enfans de ces gens là, surtout les garçons, qui, sans doute à la fin, pourraient tomber dans de grandes et dangereuses extrémités pour la Colonie et en paix et en guerre ayant pour voisins les Anglais qui n'épargnent rien pour s'attirer nos coureurs de bois, et du côté du Nord et du côté de la nouvelle Angleterre.

La réflexion que j'ai faite sur les pauvres et nécessiteux du pays qui le sont particulièrement parce qu'ils ne sont pas nés et accoutumés à labourer et cultiver la terre, me fait vous représenter, Monseigneur, combien il est de conséquence de ne pas envoyer ici, comme l'on fait tous les jours, des faiméants qui ne savent quand ils sont ici qu'être à charge au public,

ne sachant ni métiers, ni remuer la terre. Il nous en est venu cette année avec leurs femmes qui sont fort décontenancées, cependant elles sont les demoiselles, j'aimerais bien mieux voir de bons paysans, je me ferais un grand plaisir de les aider, car je serais sûr que dans deux ans ces familles auroient de quoi vivre à leur aise étant certain qu'un bon paysan qui veut travailler est à son aise en ce pays, et tous nos nobles sans négoce ne peuvent jamais être que des gueux; cependant il ne les faut pas chasser ni abandonner, mais l'affaire est de les maintenir. Je ne vois pas que de défendre de prendre la qualité d'écuyer à ceux qui ne sont pas gentilshommes cela nous avance beaucoup surtout en ce tems de guerre, car ils n'en seraient pas plus laborieux n'étant pas accoutumés à faire le métier de bons paysans. La culture des chanvres sera une ressource pour les filles et femmes et un endroit pour les pousser et solliciter à travailler car c'est un des grands

maux du Canada que la faim écartise des femmes et des filles.

Je crois cependant que Monseigneur ne se doit pas de-
 terminer à ne plus accorder aucune lettre de noblesse
 mais bien de n'en donner qu'à ceux qui seront riches et qui
 entrent dans quelque commerce, car de faire en ce pays
 un noble pour n'être bon ni au commerce ni à aucune
 autre chose, c'est augmenter le nombre des fainéants.
 Il y a bien des choses à dire à Monseigneur, sur le sujet
 de l'article des sauvages que l'on assemble dans nos bourgs
 et que les pères jésuites, et que les M^{rs} du Séminaire de Montréal
 instruisent avec tant de soins; il y en a un très grand nombre
 de bons chrétiens, qui nous font honte par leur zèle et ferveur,
 surtout parmi les gens d'un âge plus avancé. Nous ne devons
 point appréhender que les gens de ces villages gâtent nos
 français, mais bien les sauvages coureurs qui s'adonnent à
 demeurer autour des Seigneuries ou habitations particulières,
 encore ne sont ce pas ces gens là qui apprennent les vices à
 nos français, mais je puis assurer Monseigneur que ce sont
 plutôt nos libertins qui leur apprennent mille vilénies; le
 plus grand mal que nos français tirent de la fréquentation
 de ces sauvages est que nos enfans de jeunesse s'accoutument
 à leur exemple de n'avoir aucune sujétion ni obéissance;
 toujours maîtres de leurs volontés, ne faisant autre chose que se
 promener de côté et d'autre sans dessein.

Extrait de sept de
Senonville . 1686
nov: 10.

Il n'y a rien à ajouter à ce que j'ai eu l'honneur d'écrire à Monseigneur au sup^t du Sr De Chailly qui a déserté le pays et qui a passé en France par la nouvelle Angleterre, il serait fort dangereux qu'il n'y eût pas quelque exemple de cela, Il a assez gagné dans le pays pour mériter une amende d'un millier d'écus qui viendrait bien à propos pour aider à bâtir nos hospitalières de Vierge Marie en l'Isle de Montréal où les pauvres religieuses et malades sont logés fort pauvrement, Il a acheté une terre auprès de la Rochelle où on le peut trouver aisément.

Senouville of 1686

Nov. 10.

Le S.^r De la Valière qui a été quelque tems
Commandant de l'Acadie, à ce que j'
apprends est un des mieux établis dans
ce pays là; je l'ai convié d'aller en France
pour qu'il vone puisse rendre comyste des
connaissances qu'il a de ce pays, s'étant
adonné aux pêches depuis plusieurs
années. Un malheureux, nommè
Berger, que M. de Cherry avoit pour la
direction des ses affaires l'a fort
brüllé avec la Compagnie. Comme je
sais que c'était un fripon qui l'a fort
volé, je soupçonne fort que la Valière
n'avait pas le tort de son côté, je crois
que ces Messieurs le doivent raconter, et
qu'ils ne feraient pas mal de l'intéresser
dans leur entreprise. Ce pauvre homme
fils

10

le du Sr. De la Poterie des plus anciens
de la Colonie, m'a dit qu'il a été con-
sulé sur l'état de dépenses pour les appointe-
-mens de Commandant de l'Acadie.
Si cela est ainsi, Monseigneur, il y
aurait bien de la Charité de les lui
faire donner, Ordonnez s'il vous plaît
que l'on examine si cette somme a
été remise en deniers révenants bons,
ou si quelqu'un se l'est appropriée.
Il est fort bon homme et fort nécessaire.

Ce qui a empêché le progrès de la Colonie
de l'Acadie, est la traite du Castor
qui a renversé l'esprit des habitans
de l'Acadie comme ailleurs et qui
empêchera le succès des pêches sédon-
-naires pour lesquelles il faut des
demeures fixes et arrêtées en lieux où
les terres soient bonnes.

C'est une honte que des gens qui
demeurent en ce pays là depuis 50
ans de père en fils n'y recueillent
pas un boisseau de blé et n'y ayant

(17)

pas même de jardins. C'est une vergogne
que j'ai reprochée à quelques gens de ce
pays là que j'ai menacé de déposséder
s'ils ne défrichaient.

Le ne vous dis rien, Monseigneur, de la
mission des sauvages commencée par
M. Notre Evêque, parceque lui-même
vous en rendra compte, non plus que
des vres que nous avons eues ensemble
pour l' Etablissement de Messieurs
De St. Lazare au Port Royal, d'on ils
auraient soin d'envoyer des ecclésiastiques
dans les endroits où les habitans
sont ensemble. Jusques ici il n'y a eu
en ce pays là que le bon M. Petit qui
a été Officier dans le régiment de
Carignan, qui a bien gouverné tout
ce pauvre peuple qui étoit abandonné
sans lui. Il a eu beaucoup de fatigues
à essayer; M. notre Evêque le soulage
de trois autres ecclésiastiques qui
n'ont d'autres fonds pour leur
subsistance

18
l'assistance que celui que M. notre
Evêque leur a donné du sien.
Il y a à Pentagouet le S^r De St. Casteln
qui est un gentilhomme officier dans
Carignan, il est fort hardi et entre-
prenant, et aime les intérêts du Roi,
ayant toujours tenu tête aux Anglois
avec les Sauvages du pays dont il
s'est rendu maître, On m'assure
qu'il lui est venu depuis peu en
France une succession de cinq mille
livres de rente, qu'il est honnête homme,
qu'il a de l'esprit, haïssant les
Anglois qui le craignent.

Si M. Perrot se dégoutoit de son
gouvernement, St. Casteln sur le
rapport que l'on me fait de lui
serait un vrai homme pour donner
la chasse aux forbans et pour favoriser
les pèches de M. De Chevry. Je lui ai
mandé de me venir trouver afin de
le mieux connaître, et l'engager de
passer

(19)

passer en France, s'il me paraît capable
de quelque chose, il est assez curieux
d'honneur ayant du bien, ce serait une
grande avance pour soutenir une poste
comme celui du Port Royal, surtout
s'il n'est pas intéressé. Il est vrai
qu'il a été adonné par le passé aux
libertinages, mais on m'assure qu'il
est fort revenu et qu'il a de très
bons sentimens.

Letter from Desj. of
Senonville of
1686 - Nov. 10.

Ed. 94 b. W: V, 320-1. 1080. Nov. 10.

Packet from
Duch of
Champigny. }

J'ai commencé d'examiner les concessions
faites par les Gouverneurs et Intendants
et on' appris qu'il y en a quelques uns
qui n'y ont encore presque rien fait.
Le leur ordonnerai d'y travailler au
plus tôt, et s'ils ne le font pas dans
le temps que nous leur marquerons,
Monsieur le Marquis de Denouville
et moi, nous les révoquerons au do-
-maine de Sa Majesté et les con-
-céderons à d'autres.

x x x x x

de Champigny
17686. Nov. 10.

60211

Je ferai ce que je pourrai
pour engager les seigneurs à bâtir des
Eglises de pierre, leur promettant d'en
avoir le droit de patronage

Honneur le Marquis de Denonville
Monsieur l'Evêque et moi, trouvons qu'il
n'y a nulle apparence de mettre si tôt la
dime au 13^e sans surcharger les habitants.

L'établissement d'un hôpital
général me paraît Monsieur, fort
inutile, et même préjudiciable beaucoup
au public par toutes les raisons que
vous me marquez

Il n'y a ici aucun habitant
de la P. P. R. il y avait quelques
soldats dont la plupart sont convertis
et

et on travaillera à réduire les autres.
Les pères Jésuites ont soin d'instruire
les nouveaux convertis qui viennent de
France sur les vaisseaux qui sont à
notre rade.

x x x x x

Carte de descente de
de Champigny.
1686 Nov. 10.

126

sous un autre ordonnance; Monseigneur
 d'examiner avec Mr. le Marquis de Donau-
 ville si la concession faite à son oncle
 Bailly dans la place de la basse ville
 de Québec était avantageuse, et, en cas
 qu'elle le fût, de lui mettre entre les mains
 le brevet, sinon de vous le renvoyer; car
 la place est déjà trop petite et que cela
 incommoderait beaucoup le public; je
 vous le renvoie.

of de Champigny.
of 1686. Nov: 10.
—

1686.

Le sieur Simon Denis Bonnaventure Expose que Mr Talon ayant accordé à son père une lieue de terre en profondeur et le long du bord de la mer, à prendre de l'île Percée en tirant vers canseau par concession du 20 Juillet 1672, confirmée par Mr du Chesneau par contrat du 2 Novembre 1676, avec faculté de traite et de chasse, et de la pêche, à l'exclusion des pêcheurs ambulants, même le droit appelé entre les possesseurs droit d'Amirauté, à la charge de mettre le premier ses Chaloupes à la mer; son père, qui a depuis perdu la vue, a fait des établissemens pour la dite pêche à cultivé des terres et a attiré des habitans et qu'il a joui de l'effet de sa concession et augmenté ce que son père a commencé jusqu'au mois de Juin, 1686, que Mr de Meulles a rendu une ordonnance, étant à l'île Percée, laquelle il prétend contraire aux réglemens et à sa concession, et qu'elle lui porte un préjudice de plus de 20,000^{tt} par les 1^{er} 7 et 8 articles.

Le premier, en ce qu'il donne aux vaisseaux venus de France les graces par préférence aux habitans.

Le second, en ce qu'il promet aux habitans des lieux de sortir des terres et faire des vignaux qui leur appartiendront et dont ils pourrout disposer comme de leur propre.

Et le huitième, en ce qu'il permet la même chose aux Capitaines des vaisseaux français.

Maison et de faire hiverner quelqu'un sur les lieux.

Il rapporte avec son placet la copie de la confirmation de la concession par M^r Du Chesneau dans laquelle il est mention de celle de M^r Talon; et l'ordonnance de M. de Meulles, en forme de Règlement du 19 Juin 1686.

Il dit que le Sieur Pierre Denis, son père, est le premier qui a fait la pêche sédentaire, qu'il a dépensé beaucoup de bien pour former son établissement et le prétend augmenter.

Il demande d'être maintenu dans la jouissance de toutes les conditions qui lui ont été accordées par ces concessions, notwithstanding le règlement du dit S^r de Meulles.

M^r de St-Vallier assure qu'il ya 7 ou 8 habitans à son habitation, et qu'on y pêche, et il paraît content de sa conduite.

On estimait cependant que, si Monseigneur le trouvait à propos, il faudrait renvoyer le dit Sieur Bonaventure à Messieurs Denonville et de Champigny, pour y être par eux pourvu, en leur expliquant les considérations sur lesquelles ils doivent former leurs résolutions.

Le dit Sieur Simon Bonaventure, par autre placet présenté à Monseigneur,

Expose qu'étant occupé à faire la pêche sédentaire avec 10 hommes dans ses concessions, M. de Meulles l'avait obligé de l'accompagner à la visite des côtes de l'Acadie, à quoi il aurait employé huit mois à la conduite du bâtiment et de l'équipage du dit Sieur de Meulles sans qu'il l'ait payé.

Rapporte copie de l'ordonnance du dit Sieur de Meulles du 30 Octobre, 1685, pour cet effet. Archives de la Ville de Montréal

Il

Il supplie Monseigneur d'avoir la bonté de le faire payer,
et une gratification pour le voyage qu'il a été obligé de
faire en France, tant pour demander paiement que
pour être maintenu dans le droit de la pêche séden-
taire.

Ed. 94c.

Or 44.

Petition of Simon Denis
as to a grant in Acadie
of 1686.

540 m.

PARTIE DE LA REPONSE

A

L'ADRESSE

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL,

EN DATE DU 19^E MAI, 1853,

AU SUJET DE LA

TENURE SEIGNEURIALE

DANS LE

BAS-CANADA.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 56.*

Lettres patentes annoblissant le sieur *Antoine Picody* de Contreccœur.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE,
Daupin de VIENNOIS, Comte de VALENTINOIS et DIOIS.

A tous présents et à venir—

SALUT :

DEPUIS qu'il a plu à Dieu nous donner la paix générale entre les Couronnes, nous avons esté excitez de reconnaître ceux de nos Sujets qui se sont signalez dans nos armées et qui continuent leurs services à cet estat à l'imitation de leurs ayeuls, qui se sont acquis la qualité de noble, quoiqu'ils n'ayent esté soigneux d'en conserver ou rechercher le titre, que nous avons accoutumé de donner à ceux que nous voulons gratifier.

Archives de la Ville de Montréal
C'est

C'est pourquoi ayant esté bien informé par tous les généraux de nos armées, de la valeur et générosité de nostre cher et bien amé *Antoine Picody* de *Contreœur* de nostre pays de *Dauphiné*, Capitaine au Régiment de *Carignan*, lequel depuis l'establisement d'icelui nous a rendu et au feu Roy nostre très honoré seigneur et père, des preuves de son courage, affection et fidélité à nostre service dans nos armées et troupes tant de cavallerie qu'infanterie, l'espace de vingt cinq ans, ayant commandé soit en qualité de Lieutenant et de Capitaine depuis quinze années en ça au Régiment de *Montezon* et de celui de *Carignan*, s'estant trouvé en tous les exploits de Guerre qui se sont présentez, particulièrement au siège de *Pignerol* sous le feu sieur de *Montmorency* en la compagnie de la *Prape* au régiment de *Saute*, comme aussy au combat de *Thezin*, en la compagnie de chevaux legers de *Dizimieu*, sous le sieur de *Crequy*, où il fut blessé d'une mousquetade à l'espaule, et au siège de *Valance* d'un coup de mousquet à la cuisse, et du depuis au dit Régiment de *Cavignan* au retour de *Viguere*, au combat de *Pro*, sous le Prince *Thomas*, où il fut blessé d'une mousquetade à la teste dont il a esté trapané, au faubourg d'*Estempes* fust blessé d'une mousquetade à travers le corps, au faubourg *St. Antoine* dans la mesme compagnie, où il fut blessé d'une mousquetade au bras dont il demeura estropié, sous nostre cousin le vicomte de *Turenne* l'année dernière, commandant le régiment de *Carignan*, à l'attaque d'*Auxerre*, sous nostre cousin le maréchal de *Grançay* en *Piedmont*, finalement en tous les autres lieux où il a esté commandé, en sorte que nous avons tout sujet de satisfaction, et de le juger digne de l'honneur et titre de noblesse, auquel il a aspiré, dont le voulant gratifier tant en reconnaissance de ses services, de la preuve desquels nous le relevons tant en considération de ses dits services qu'à la supplication qui nous en a esté faite par nostre très cher et très amé cousin le comte de *Soissons*. A ces causes, nous de nostre propre mouvement et grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle, delfinale, avons le dit de *Contreœur*, ses enfans, et postérité, nays et à naistre en loyal mariage, annobly et annoblissons, et du titre de noblesse décoré et décorons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist qu'en tous actes et endroits tant en jugement que dehors, ils soient tenus, censez et réputez nobles, et puissent porter le titre d'escuyer, jouir et uzer de tous les honneurs, prééminences, privilèges exemptions, franchises et immunitéz dont jouissent les autres annoblis de nostre royaume et pays de *Dauphiné*, et comme tels d'acquérir, tenir et posséder tous fiefs et possessions nobles, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, tout ainsy que les autres nobles, sans estre contrainsts d'en vuider les mains, n'entendons toutesfois derroger à la realité des tailles ordonnées par le reglement du mois d'octobre mil six cent trente neuf, arrests, Edits et autres reglemens faits pour raison du cadastre de la dite province de *Dauphiné*, permettant au dit *Picody* et à sa postérité de porter et faire eslever en leur maisons et autres endroits que bon leur semblera leurs armes et timbres telles qu'elles soient cy empreintes, sans que pour raison de ce, le dit *Picody* soit tenu de nous payer aucune finance ny indamnité, dont, à quelque somme qu'elle se puisse monter, nous luy avons pour les considérations cy dessus fait et faisons don et remise par ces dites présentes, et sans qu'il soit aussy tenu de payer aucune indemnité aux paroisses et communautéz du dit pays, attendu qu'il n'y a aucuns fonds et héritages sujet aux taxes, et quand ils en

posséderont ils y seront compris, nonobstant le present annoblissement, au moyen de la realité ordonnée par le dit reglement.

Si donnons en mandement à nos amez et faux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement et aydes à *Grenoble*, et chambre de nos comptes, présidens trésoriers de *France*, généraux de nos finances au dit lieu, bailly de *St. Marcellin* ou son lieutenant, et à tous autres nos officiers chacun en droit soy, comme il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et de leur contenu jouir et uzer le dict *Antoine Picody* de *Contrecoeur*, ses enfans et posterité nays et a naistre en loyal mariage, plainement, paisiblement et perpétuellement, sans en ce leur faire ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à *Paris*, au mois de janvier l'an de grace mil six cent soixante un, et de nostre reigne le dix huitième.

(Signé,)

LOUIS.

Et sur le reply, par le Roi *Daupin*.

Et plus bas est escrit, *Letellier*, avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en scire verte.

Et a costé est escrit *Visa Seguer*.

Pour servir aux lettres de noblesse accordées au sieur de *Contrecoeur*.

Registrées suivant l'arrest du conseil souverain de ce jour, à *Québec* le vingt cinquieme fevrier mil six cent quatrevingt sept.

(Signé,)

PEUVRET.

PART OF A RETURN

TO THE

ADDRESS

TO HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL,

DATED 19TH MAY, 1853.

RELATING TO THE

SEIGNIORIAL TENURE

IN

LOWER CANADA.

*Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council
Letter B. Folio 56.*

Letters Patent ennobling the *Sieur Antoine Picody de Contrecaeur.*

*LOUIS, by the Grace of GOD, King of FRANCE and NAVARRE,
Dauphin of VIENNOIS, Count of VALENTINOIS and DIOIS.*

To all present and to come—

GREETING :

SINCE it has pleased God to give us a general peace between the Crowns, we have been prompted to be grateful to those of our subjects who have distinguished themselves in our armies and who continue their services to this state in imitation of their ancestors who acquired for themselves the rank, although they were not careful to preserve or to seek the title, of nobles which we have been used to give to those whom we desire to requite.

Armies of the
Contrecoeur, of
the

Wherefore having been well informed by all the Generals of our Armies of the courage and generosity of our dear and beloved *Antoine Picody de Contrecoeur*, of our Country of *Dauphiné*, Captain in the Regiment of *Carignan*, who since the raising thereof has given to us and to the late King our highly honored Lord and Father, proofs of his courage, affection and fidelity to our service, in our Armies and Forces, as well of Cavalry and of infantry, for the space of twenty five years having commanded either in the capacity of Lieutenant or in that of Captain for the last fifteen years in the Regiment of *Montezon* or in that of *Carignan*, having been present at all the warlike exploits which occurred, particularly at the Siege of *Pignerol* under the late *Sieur De Montmorency*, in the Company of *La Prape* in the Regiment of *Sault*, as also at the battle of *Thezin* in the Company of light horse of *Dizimieu* under the *Sieur De Crequy*, where he was wounded by a musket shot in the shoulder, and at the Siege of *Valencia*, by a musket shot in the thigh, and since that in the said Regiment of *Carignan*, on its return from *Viguere* at the battle of *Pro*, under Prince *Thomas*, where he was wounded by a musket shot in the head, for which he was trepanned, at the *Fauxbourg d'Estampes*, was wounded by a musket shot through the body, at the *Fauxbourg St. Antoine*, in the said Company, where he was wounded by a musket shot in the arm, of which he remained lame, under our cousin the Viscount de *Turenne* last year, commanding the regiment of *Carignan*, at the assault of *Auxerre*, under our cousin the *Marshal de Gransay* in *Piedmont*, lastly in all the other places whither he has been commanded, so that we have every reason to be satisfied and to deem him worthy of the honor and title of nobility to which he has aspired, and with which being willing to requite him as well in acknowledgment of his services from the proof of which we relieve him, as well in consideration of his said services, as on the application to that effect, which has been made to us by our very dear and much loved cousin the Count *de Soissons*. For these reasons we, of our own motion and special grace, full power and royal authority, have ennobled and do enoble and with the title of Nobles have honored and do honor by those presents signed by our hand the said *de Contrecoeur* and his children and posterity born and to be born in lawful marriage, it being our will and pleasure that in all deeds and in all places in Court as well as out of Court, they be held accounted and reputed noble and may bear the title of Esquire, and use and enjoy all the honors, pre-eminences, privileges, exemptions, franchises and immunities which other ennobled persons of our Kingdom and Country of *Dauphiné* enjoy, and as such to acquire, hold and possess all fiefs and noble possessions of whatever quality and condition they may be, all the same as other nobles, without being compellable to give them up. We do not mean however to derogate from the reality of the taxes prescribed by the regulation of the month of October, one thousand six hundred and thirty nine, and the decrees, edicts and other regulations made with respect to the terrier of the said Province of *Dauphiné*. Permitting the said *Picody* and his posterity to wear and cause to be set up in their houses and other places as they may see fit, their arms and crests such as they are stamped hereon, without the said *Picody* being bound on account thereof to pay us any fine or

indemnity, of which, to whatever sum it may amount, we have for the foregoing considerations made him, and by these presents do make him a present and remission and also without his being bound to pay any indemnity to the parishes and corporations of the said country, seeing that there are no lands and estates subject to taxes and when they shall possess any, they will be subject thereto, notwithstanding the present ennobling by means of the reality prescribed by the said régulation.

Whereby we command our beloved and faithful Councillors the persons holding our Court of Parliament and aids at *Grenoble*, and our Court of *Exchequer*, the Presidents and Treasurers of *France* and Chiefs of our Finances at the said place, the Reeve of *St. Marcellin* or his Deputy and to all others our offices, each in his jurisdiction as he may see cause, that they cause these presents to be registered and the said *Antoine Picody de Contrecoeur*, his children and posterity, born and to be born in lawful marriage, to use and enjoin the contents hereof, fully, peaceably and perpetually, without making, putting or giving or allowing to be made, put or given to them any impediment to the contrary. For such is our pleasure, and in order that this may be a settled and permanent thing for ever, we have caused our Seal to be set to these presents, saving in other things our right and that of others, in all things.

Given at *Paris*, in the month of January in the year of grace one thousand six hundred and sixty one and of our Reign the eighteenth.

(Signed,) LOUIS.

And on the fold, by the King *Dauphin*.

And lower down is written, *Letellier*, with a flourish.

And Sealed with the great Seal on green wax.

And one side is written *visa Seguer*.

To serve for Letters of Nobility granted to the *Sieur de Contrecoeur*.

Registered in pursuance of decree of the Sovereign Council of this day's, dated at *Quebec*, the twenty fifth of February, one thousand six hundred and eighty seven.

(Signed) PEUVRET.

Ed. 95a. W: V, 373-5.

1087. Aug. 25. (1)

Copyack from
Desp. of
Denouville. }

Pour M^r. de Baudricourt on ne peut pas
servir avec plus d'affection qu'il fait; je
compte beaucoup sur lui pour discipli-
ner nos troupes et tenir les Officiers
dans leur devoir, il se prend déjà très
bien pour cela. J'ai eu l'honneur de
vous mander par ma dernière lettre avant
mon départ que j'avois mis les anciens
officiers de Carignan, à la tête de nos
habitants, et que j'avois choisi les plus
honnêtes gens de ces habitants pour en
faire des Capitaines; Je suis obligé de
vous dire en leur faveur qu'il y en a
d'une grande distinction que je

2

Je souhaiterais fort que vous fîsiez Capitaines, cela ferait du bien au pays pour l'émulation que cela donnerait en choisissant les plus honnêtes ^{gens} et cela leur aiderait à accomplir de leurs Seigneuries.

J'ai donné la Compagnie dont vous avez eu la bonté de m'envoyer la Commission en blanc au Sr. Duqué plus ancien de tous les Capitaines de Carignan, il avait le Commandement de tous nos habitants. Les Srs de la Durantais, Granville, Dupuis Berthier, La Vallée et Longueuil qui ont très bien servis seraient de très bons Capitaines; je ne vous saurais assez dire combien Granville et Longueuil auxquels j'ai donné à chacun quatre Compagnies à Commander, se sont destinés

par dessus les autres vous avez donné au
 dernier une lieutenance qu'il a acceptée
 avec plaisir, il est l'aîné de 7 frères de
 la famille des Lemoyne que le Roi a
 ennoblis pour les services que leur
 père a rendus en ce pays. C'est une famille
 le avec celle de Levert beau-frère du dit
 Lemoyne dont je ne me saurais trop
 louer et qui mérite le plus d'être distingués
 par leurs bonne conduite et la bonne
 éducation des enfants de ces deux familles
 qui sont tous honnêtes gens, je souhaiterais
 fort avoir de quoi les distinguer, à l'entre-
 -prise du nord, il y avait trois frères
 le Moigne qui eurent grande part à tout
 ce qui s'y fit de bien sous M. De Troyes.

Nous avons encore de belle
 jeunesse dont nous pourrions faire de
 bons officiers subalternes ce serait un
 moyen

moyen très sûr pour les faire subsister et
 les bien discipliner, Car, que peuvent faire
 pour eux leurs pères qui n'ont pas de
 pain à leur donner et ont je ne sais com-
 -bien d'enfants à nourrir, trop grands
 pour entrer dans les Cadets, leur ressource
 sont les bois où bon nombre se font de
 méchantes gens.

x x x x

Extrait from despt of
Senouville of 1687.

Aug. 25.

~~M^r. de la Salle a donné des con-
 -cessions au fort St. Louis à plusieurs
 Français qui y séjournent depuis plu-
 -sieurs années, sans vouloir descendre,
 ce qui a donné lieu à des discordes et
 abominations infinies; Ces gens à qui M^r.
 de la Salle a concédé, sont tous garçons
 qui n'ont rien fait pour cultiver
 la terre, tous les huit jours ils épousent
 des sauvagesses à la mode des Sauvages
 de ce pays là, qu'ils achètent des
 parents aux dépens des marchands,
 ces gens se prétendent indépendants
 et maîtres sur leurs concessions; cette
 année il s'était fait une cabale de
 so pour aller avec Anglais et les atti-
 -rer au Mississipi, la guerre a rompu~~

6
ce coup. Le remède à tout cela, est que le
Roi révoque toutes ces concessions éloignées,
que tous les deux ans au moins les gardes
de ces postes éloignés se changent, que
les traites ne se fassent plus que dans
les postes que l'on choisira et que l'on
fortifiera, où il y aura des comman-
dants. Il faudra travailler sur des
mémoires pour discipliner nos gens,
régler la traite, dans les rivières par
des sociétés entre nos coureurs de bois,
sans quoi ils se feront tous sauvages
et ruineront le commerce, et c'est
pour cela qu'il faut des compagnies
de Canadiens, sous des Commandants
de plus d'autorité que de simples
Capitaines

Extrait de l'écrit de
Senouville of 1687
Aug. 25.


~~0~~

Nous Michel Boudrot Lieu-
 tenant Général en l'Acadie avec les
 anciens habitans du pays, certifions
 que feu Monsieur Paulnay Char-
 nay autre fois gouverneur pour le
 Roy en la coste de l'Acadie avoit fait
 batis trois forts en la dite coste. Le 1^{er}
 a Pentagouet, le second a la rivière
 St. Jean et le troisieme au Port
 Royal lesquels forts estoient bien
 fournis de tous les canons et munitions
 nécessaires avec trois cents hommes or-
 dinairement pour soutenir les d. forts
 certifions aussi que feu le Sr. Paulnay
 Charnay avoit fait batis deux
 moulins

meubles l'un à eau et l'autre à
vent comme aussy auroit le sieur dit
sieur fait construire au Port Royal
vingt pinasses et plusieurs Chaloupes
et deux petits navires d'environ soix-
ante dix tonneaux, chacun avec deux
fermes ou meteres et les bastimens
nécessaires tant maisons que grange
et établir comme aussy auroit le feu
d. S^r fait passer de France à ses frais
plusieurs familles dont la plupart
subsistent encore qui auroit placés
et avancés à ses frais. Certifiens
aussy que le feu d. Sieur avoit entre-
pris plusieurs autres habitations
comme la Héne, Missou, St Anne,
lesquelles entreprises n'ont été com-
mencées et soutenues pendant quel-
ques années par le feu S^r Paul-
=may Charvignay qu'avec de grandes
dépenses

peuses et des frais excessifs comme
il paraît encore aujourd'hui quoiqu'
depuis les Anglois aient ruiné les forts
se soient emparés du Canon et pillé
plusieurs des habitans, ayant reduit
les enfans du d. Sieur de Charnizy
avec leur mère à la mendicité, les obli-
geant de se retirer en France sans aucuns
secours. Le feu dit Sr de Charnizy
s'estant voyé quatre années au para-
vant dans la rivière du Port Royal
tout ce que dessus nous certifions être
véritable comme l'ayant veu en soy
de quoy nous avons signé au Port Royal
le 5^e Mars 1687 en présence de Mr de
Menneval G^{en} pour le Roi de toute l'Acadie
et à Mr Petit Grand Secréire de Monci-
gnour de Québec et Curé du d. lieu

Le Port Royal ainsi signé M.
Baudrot Sec^{te} q^{te} Français,
Ganiarot, bourgeois, Pierre Martin,
Mathieu Martin, Claude Periot,
Dontremont procureur du Roy avec
les marquis d'Antoine Lebourg
Pierre Bouet, Daniel Lalanc et
Abraham Dugast, etc.



certificates to
Acadie. 1687. oct 5.

Ms. Ed. 95c. W:V, 410-2. 1687. Nov. 6.

Exacts from
Desp. of
Denouville.

A l'égard des Compagnies de
coureurs de bois Canadiens que l'on a
proposé de faire, un simple Capitaine
d'infanterie n'en saurait jamais rien
faire qui vaille, c'est une chose à
établir dans un autre temps que celui-
ci. Vous nous ordonnez, Monseigneur,
de vous rendre compte d'un placet qui
vous a été présenté par deux Conseillers
du Conseil Souverain de ce pays pour la
survivance de leurs Charges en faveur
de leurs enfans; nous croyons que l'on
ne presse de leur accorder, et qu'il
sera assez à temps quand ils mourront
de pourvoir leurs enfans s'ils sont
honnêtes gens —

• Nous devons vous dire que le pauvre M.
Hilbray premier Conseiller, à son retour
de France a trouvé sa maison brûlée,
C'est un fort honnête homme qui travail-
le ici depuis longtemps, et qui a bon
besoin pour se remettre que vous ayez
la bonté de lui continuer la gratification
que vous lui avez donnée cette année.

Il y a encore dans le Conseil le Sr.
Deperas qui n'a nulle gratification,
qui est très pauvre et le plus capa-
ble sans faire tort aux autres, de
rapporter une affaire.

Nous avons M. Dauteriv
Procureur Général qui a l'esprit
fort bon et fait très bien son devoir,
C'est un homme qui par son caractère
et sa conduite mériterait bien qu'il
parut dans le monde.

est content de lui par quelque gratifica-
tion

Monsieur de la Rivière a donné la vie
aux familles auxquelles il a procuré
quelques gratifications du Roi, mais s'il
n'a la bonté de les continuer, c'est un
arroir d'eau jeté dans un grand feu;
nous avons encore le Sr. Périgord
qui a treize garçons, il est gentilhom-
me, nous ne vous avons rien écrit
de lui parcequ'il y avoit quelque petit
désordre dans cette famille, mais à
présent que cela va bien nous vous
supplions très humblement qu'il ait
quelque chose, nous en aurions bien
d'autres à mettre encore dont la pau-
vreté est extrême, mais l'on craint
de vous demander trop, il y a le
Sr. homme Detilly qui est un

● de nos Conseillers et gentilhomme, qui
a quinze enfants, dont il en a sept
actuellement dans ~~son~~ le service, il
lui faut donner du blé présentement
pour vivre, ses enfants sont fort bien
élevés, ont le cœur noble, sa femme
et sa fille labourent la terre tous
les jours comme les vigneronnes, ne
craignez pas que nous demandions
jamais à faire quelque noble en Canada
à moins que ce ne soit quelque homme
riche et négociant

A7

x

x

x

Extent of Despt of
Senonville of 1687.


Nov: 6.

W: V, 420-1.

Sous vous envoyons Monseigneur, l'extrait
des concessions que nous avons accordées,
afin que sa Majesté ait la bonté de les
Ratifier, nous avons en cela travaillé
pour le bien et l'augmentation de
la Colonie.

Intit^l of Despt of
Senouville of 1687.

Nov. 6.



La course dans les bois qui fait l'unique emploi d'une partie des habitans doit être regardée comme la première cause du désordre et du retardement des devoirs de Sa Majesté. C'est pourquoi elle veut qu'il empêche que les dits habitans n'aillent courir dans les Bois sous prétexte de la traite ni autrement et qu'ils se contentent de négocier avec les Sauvages lorsqu'ils viennent dans leurs habitations et demeures et ils tendra la main qu'ils traitent avec les dits Sauvages avec douceur et de bonne foi et surtout à empêcher qu'ils ne débanchent les Sauvages.

Néanmoins s'il jugeoit à propos pour le bien général de la Colonie et pour l'avantage de quelques particuliers gens vivants dans l'ordre soumis à une bonne discipline de donner quelques permissions limitées soit à cause de leur pauvreté ou pour leur donner moyen de continuer et augmenter leurs entreprises pour la pêche et la culture des terres, Sa Majesté consent qu'il leur donne en connaissance de cause, en quoi il usera de beaucoup de précaution et de retenue; et en cas qu'il permette cette traite, il fera savoir à Sa Majesté les raisons qu'il aura en de le faire et les noms de ceux qu'il en aura gratifiés, ensuite ce qu'il estimera devoir être pratiqué à l'avenir pour cet égard.

La Majesté est informé qu'un petit nombre de ~~individus~~ particuliers prétendent avoir des conceptions exclusives sur de vastes étendues du dit pays, même avec la faculté d'accorder des conceptions à d'autres, ne se sont employés jusqu'à présent ni à la culture des terres, à la nourriture des bestiaux, ni à faire

[M. J. J. J.]
 presse, et qu'ils sont uniquement occupés
 à la haïte dans les bois, et dans une dé-
 bauche scandaleuse, en exerçant au si
 des violences contre les François sous
 prétexte des dites conceptions. Il est
 nécessaire qu'il empêche la continuation
 de ces abus, et qu'au plutôt qu'il sera
 arrivé sur les lieux il leur fasse con-
 naître que La Majesté ayant décerné à
 La son domaine après la dissolution de
 La Compagnie des Indes Occidentales
 toutes les terres du dit pays, elle s'est
 réservée la faculté d'accorder les conces-
 sions, et qu'elle entend qu'ils n'en puissent
 obtenir que ce qu'ils seront en état d'oc-
 cuper pour faire la culture des terres
 et pour faciliter les pêches, à quoi il
 les engagera à travailler sans retarde-
 ment, et donnera avis à La Majesté
 de ceux qui ne seront pas en volonté
 ou en pouvoir de satisfaire à ses inten-
 tions pour y être pourvu, même pour
 faire repasser en France ceux qu'il trou-
 vera dans la continuation de la débauche
 et des autres désordres dans lesquels ils
 vécu jusqu'à présent et qui ne seront
 pas jugés propres à contribuer aux des-
 seins de La Majesté pour des établisse-
 ments solides dans le dit pays.

La Majesté est bien aise de lui rapé-
 ter qu'il ne saurait entrer dans un trop
 grand détail de la conduite des dits
 habitants pour les obliger de cultiver des
 terres et à faire la pêche, couper et
 débiter des bois, bâtir des chaloupes
 et autres bâtiments, ou exercer des arts
 et métiers, afin de ne point souffrir
 de gens oisifs ni débauchés.

Bien que ce que La Majesté vient
 de lui expliquer de ses intentions pour
 empêcher la débauche, de la course des
 bois qui fait le seul emploi de cinq
 ou six des anciens et principaux établis-
 sements, et pour obliger ceux qui y sont
 à faire des entreprises pour cultiver
 la terre et pour faire la pêche, doit
 s'appliquer au sujet du Sr. de St. Justin
 faisant le principal Commerce vers la
 Rivière de Pentapouet sans habitation
 fixe, néanmoins La Majesté est bien aise
 de lui faire observer pour ce qui regarde
 ce particulier, qu'il doit lui ~~faire~~ bien
 faire entendre qu'il a ordre de faire
 cesser la vie vagabonde qu'il mène avec
 les sauvages et le Commerce qu'il fait
 uniquement avec les Anglais, et qui
 comme La Majesté ^{en} est informée qu'il
 a tiré de grands avantages de celui qu'il
 a fait jusqu'à présent, qu'il est néces-
 saire qu'il commence sans retardement
 un établissement solide et conforme aux
 intentions de La Majesté en faisant cul-
 tiver des terres et faisant des entreprises
 pour la pêche et pour faire passer par
 les mains des Français les pelleteries
 qu'il traitera avec les sauvages qui
 viendront négocier à son habitation,
 et il lui fera connaître que ce Com-
 merce à la volonté de La Majesté
 et à ce qu'on doit attendre d'une Con-
 duite plus saine à un particulier
 elle en sera considération, et qu'elle lui
 donnera des marques de sa satisfaction.

Ed. 95d.

WW: I. 146-150.

*1687. Apr 5.

Cop. from
Instructions que le Roi a ordonné
être remises au Sieur de Meneval
nommé par L. J. au gouvernement
de l'Acadie.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui, sur une requête présentée par les Boulangers de cette ville, statue qu'une assemblée des principaux habitans sera convoquée pour savoir le prix du bled et aviser au moyen d'enrichir la Colonie, du mercredi, quatorzième janvier, mil six cent quatre-vingt-huit.*

Le conseil assemblé auquel assistoient Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt du Conseil Supérieur qui, sur une requête présentée par les houlangers de cette ville, statue qu'une assemblée des principaux habitans sera convoquée pour savoir le prix du bled et aviser au moyen d'enrichir la colonie. 14 janv. 1688. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1688 à 1693. Fol. 1 Vo.

CE jour le lieutenant-général au siège de la prévôté de cette ville ayant demandé d'entrer au sujet d'une requête qui lui avoit été présentée par les boulangers de cette dite ville, pour être le prix du pain réglé sur le pied de la valeur présente du bled, et le dit lieutenant-général ayant été fait entrer et pris place, a dit qu'avant faire droit sur les fins de la dite requête et après l'avoir communiquée au procureur du roi, au dit siège, qui auroit requis assemblée être faite, à l'ordinaire des principaux habitans pour savoir le prix du bled, il a cru devoir en donner avis à la compagnie pour savoir s'il lui plait de commettre quelqu'un de messieurs pour y présider, lui retiré :

Lecture faite de la dite requête ensemble du requisitoire du dit procureur du roi du onzième de ce mois et ouï le procureur-général de Sa Majesté, dit a été : qu'assemblée sera faite, au palais de la dite prévôté, des principaux habitans de la ville et convoquée par le dit lieutenant-général à laquelle il présidera, pour savoir le prix courant du bled et aviser au moyen d'augmenter et d'enrichir la colonie, et que ce qui y sera résolu sera rapporté au conseil par le dit lieutenant-général, pour résoudre ce qui devra être ordonné :

Le dit conseil n'ayant pas jugé à propos pour cette fois de nommer des commissaires pour présider à la dite assemblée.

Signé : BOCHART CHAMPIGNY.

290. Ed. 97.

R. 116.
P. XXXI.

1688. Jan. 26.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui règle le Prix du Pain et autres chefs de Police, du lundi, vingt-sixième janvier, mil six cent quatre-vingt-huit.

? ✓

Le conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt du conseil supérieur, qui règle le prix du pain et autres

SUR le rapport fait au conseil par Me. René-Louis Chartier de Lotbinière, lieutenant-général en la prévôté de cette ville, du procès-verbal et résultat de l'assemblée des habitans par lui convoquée au palais de la dite prévôté au sujet de la police, du vingt-

1688, 26e. Janvier.

P. XXXI.

Règlement pour le prix du pain, et sur autres chefs de police,

2 Ro.

quatrième de ce mois, en conséquence d'arrêt du dit conseil du quatorze; et après lecture faite du dit procès-verbal et résultat sur les propositions faites en la dite assemblée, et ouï le dit lieutenant-général en son avis, icelui retiré, et sur le tout délibéré :

chefs de police.
26 janv. 1688.
Reg. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
1688 à 1693,
Fol. 2 Ro.

Le conseil, ouï le procureur-général du roi, a ordonné et ordonne :

I. Que du jour de la publication du présent, le pain sera vendu par les boulangers sur le pied de cinquante-cinq sols le minot de bled, et distribué par eux, savoir : le pain blanc pesant dix onces six gros, un sol marqué valant seize deniers, et la livre du dit pain de trois livres pesant, quatre sols marqués ; le pain bis blanc à dix-huit deniers la livre, ce qui fait que celui pesant quatre livres vaudra six sols, celui de huit livres vaudra douze sols, et celui de douze livres vaudra dix huit sols ; et le pain bis, treize deniers la livre ; lesquels boulangers seront tenus de marquer à l'ordinaire sur chaque pain la quantité de livres qu'il pesera, suivant le règlement du onze février, mil six cent quatre-vingt-six, sous les peines y contenues, à l'exécution de quoi le dit lieutenant-général tiendra la main, et fera de fréquentes visites chez les dits boulangers.

II. Que l'aune aura trois pieds huit pouces de longueur, et sera ferrée par les deux bouts, selon la coutume.

III. Que le dit lieutenant-général de la prévôté et celui des Trois-Rivières auront en leurs greffes des étalons de minots, demi-minots et boisseaux, et de toutes sortes de poids et mesures dont la dépense sera faite sur le domaine du roi, lesquels indiqueront, chacun en droit soi, un jour auquel les marchands et habitans seront tenus de porter leurs aunes, poids et mesures, pour être marqués en présence des dits juges ; ce qui sera pareillement fait devant le bailli de Montréal par les marchands et habitans du dit lieu, aux jours qui leur seront aussi par lui indiqués ; défenses aux dits marchands ou habitans de s'en servir qu'ils n'aient été marqués, sur peine d'amende arbitraire. Ordonne aussi le dit conseil qu'il y aura dans tous les greffes des justices seigneuriales des minots, demi-minots et boisseaux et de toutes sortes de poids et mesures marqués comme dit est, et ce aux frais de chaque fisc, laissant à la liberté du bailli de Montréal d'en faire marquer en la prévôté de cette ville ou au siège des Trois-Rivières.

IV. Que les bouchers auront des balances et des poids jusques à dix livres pour peser et distribuer leur viande.

V. Défenses à chaque ménage de la basse-ville d'y nourrir plus d'un cochon, lequel ils auront soin de faire nettoyer tous les jours, en sorte que les voisins n'en soient incommodés.

VI. Que dorénavant les cheminées auront trois pieds et demi au-dessus du faite de la couverture de la maison ; enjoint aux propriétaires de celles qui sont faites de les faire élever jusques à cette hauteur, qu'elles seront de largeur suffisante pour y passer un ramoneur afin de les nettoyer ; défenses à tous maçons d'élever des cheminées autrement, à peine d'en être responsables, et qu'il sera incessamment fait visite des cheminées faites par gens experts, en présence du dit lieutenant-général, lequel dressera procès-verbal de l'état des dites cheminées, pour être ensuite pourvu par le conseil à celles qui ne sont assez ouvertes pour le passage du ramoneur.

VII. Défenses sont aussi faites à toutes personnes de faire à l'avenir couvrir leurs maisons de bardeaux, tant en cette ville qu'en celles des Trois-Rivières et de Montréal, sur peine de grosses amendes.

VIII. Et sur le surplus des autres articles du résultat de la dite assemblée, seront les réglemens de l'année dernière et autres précédentes exécutés selon leur forme et teneur.

Et à ce que personne n'en ignore, copies du présent seront envoyées en la prévôté de cette ville, siège royal des Trois-Rivières et bailliage de Montréal, pour y être publiées et registrées ; enjoint aux substituts du dit procureur-général de Sa Majesté d'y tenir la main et d'en certifier le conseil dans huitaine pour la dite prévôté, dans un mois pour le dit siège des Trois-Rivières, et dans deux mois pour le dit bailliage de Montréal.

Signé :

BOCHARI CHAMPIONNY. Archives de la Ville de Montréal

Registré à Montréal le 27e. mars, et publié et affiché par GILLET, sergent, le lendemain.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne qu'il sera établi dans les villes de Québec, Trois-Rivières, et Ville-Marie, des Bureaux des Pauvres et des Directeurs à cet effet, du jeudi, huitième avril, mil six cent quatre-vingt-huit.

“ Le conseil rentrera jeudi prochain,
“ huit heures du matin, pour faire un
“ règlement sur ce qui concerne les men-
“ dians et pour les autres affaires des
“ pauvres qui se présenteront.”

Le conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le gouverneur, Monsieur Desmezerais, Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Ville-ray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général du roi.

SUR ce qui a été représenté au conseil par le procureur-général du roi que, nonobstant les défenses qui ont été ci-devant faites à toutes personnes se disant pauvres et nécessiteuses, de quêter et mendier sans avoir certificat de leur pauvreté, signé par le curé ou le juge des lieux, ces sortes de personnes, sans garder de mesure, ne laissent de le faire, s'entretenant dans l'oisiveté et la fainéantise ainsi que leurs femmes et enfans, au lieu de travailler ou se mettre en service pour gagner leur vie et entretien, ce qui étant contraire au bien de la colonie et à charge au public, il paroissoit nécessaire d'arrêter par quelque nouveau règlement la continuation de cette fainéantise en empêchant les pères et mères de continuer cette vie ni d'y élever leurs enfans, et obligeant les uns et les autres de servir ; et requéroit qu'il y fut pourvu, en sorte cependant que les pauvres honteux, vieilles gens et véritables nécessiteux invalides soient connus pour être secourus sans qu'ils puissent mendier pour quelque raison que ce soit, ce qui sera un soulagement pour la colonie et pour les véritables pauvres ; la matière mise en délibération :

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne qu'il sera établi dans les villes de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie, des bureaux des pauvres et des directeurs à cet effet.
8 avril 1688.
Rég des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
1688 à 1693,
Fol. 7 Vo.

Le conseil, pour donner moyen aux pauvres de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie, de subsister, a ordonné et ordonne qu'il sera établi dans chacun des dits lieux un bureau des pauvres, composé du curé, lequel ne se mêlera que (*) d'avertir des pauvres honteux et misérables dont il aura la connaissance, laquelle il recherchera avec soin autant qu'il le pourra, sans que cela le puisse détourner de ses autres fonctions ; d'un

(*) Le conseil a ordonné et ordonne qu'au lieu des mots : lequel ne se mêlera que d'avertir des pauvres honteux, il sera mis en la place : LEQUEL PRENDRA SOIN d'avertir des pauvres honteux.

Fait à Québec, le vingt-sixième février, mil six cent quatre-vingt-dix-huit.

Signé : CHAMPIGNY.

directeur des pauvres qui aura le soin de s'informer des pauvres qui auront besoin, et auquel ceux qui voudront être admis à l'aumône publique s'adresseront, desquels il examinera à fond la pauvreté pour en faire rapport à l'assemblée des autres directeurs en leur bureau; de chercher de l'ouvrage à ceux qui pourront travailler, tant hommes que femmes; et comme ces sortes de gens, pour s'exempter du travail, demandent trop afin d'être renvoyés, ce directeur conviendra du prix qu'ils devront gagner avec ceux qui les voudront employer, duquel les dits pauvres seront obligés de se contenter; d'un autre directeur qui aura le soin et la commission de trésorier pour recevoir toutes les sommes qui seront données pour les pauvres, tant aux quêtes publiques qu'aux troncés qui seront mis aux églises, que de ce qui pourra être envoyé au bureau des pauvres de quelque manière que ce soit. De toutes lesquelles aumônes le directeur tiendra un compte exact jour par jour de ce qui lui aura été délivré, et de l'emploi qui aura été fait, conformément aux résultats des assemblées, et toutes les personnes qui auront fait les quêtes publiques signeront sur le registre du trésorier les sommes qu'elles y auront portées; et d'un autre directeur-secrétaire qui tiendra registre de toutes les délibérations, avec un état exact des pauvres qui auront été admis à l'aumône et du jour qu'ils y auront été reçus; lesquels curé et directeurs auront voix délibérative. Il n'y aura entre tous les directeurs aucun rang, chacun devant dire son avis comme il se trouvera: celui qui sera secrétaire comptera les avis et la pluralité des voix l'emportera, et l'arrêté sera signé par tous les directeurs qui y auront assisté.

L'assemblée se tiendra au moins tous les mois à la volonté des directeurs, dans le lieu, jour et heure qu'ils désigneront. Il suffira de deux directeurs pour régler les affaires pressantes, si tous ne se trouvent à l'assemblée.

Le secrétaire aura soin de prier deux femmes tour-à-tour pour aller quêter tous les mois ou plus souvent, s'il est jugé à propos, chez tous les particuliers de la paroisse, et dans ces sortes de quêtes on sera fort circonspect de ne presser par trop personne de donner, laissant à un chacun la liberté entière de faire sa charité selon sa dévotion.

Les femmes qui quêteront recevront tout ce qui leur sera donné, sans s'attacher à vouloir avoir uniquement de l'argent, et pourront avoir quelqu'un qui les suivra avec un panier pour recevoir les charités qu'il portera dans un lieu dont les dits directeurs conviendront.

Les dits directeurs distingueront toutes les sortes de pauvres: à aucuns ils donneront seulement un peu d'argent pour avoir des outils et de la matière pour travailler, à d'autres les dits directeurs les achèteront eux-mêmes, crainte que l'argent ne fût dépensé mal à propos par les pauvres, ou employé à autre chose; le dit conseil faisant défenses, sous peine d'amende arbitraire, aux cabaretiers et à tous autres d'acheter des dits pauvres leurs outils et hardes, qu'ils ne pourront vendre sous quelque prétexte que ce soit; et à d'autres ils donneront moitié vie, et aviseront ce qu'il conviendra à un chacun pour ses gages selon les travaux dont il sera capable.

Lesquels directeurs pourront, selon les occurrences, faire châtier les pauvres soit par la prison, cachot, au pain et à l'eau, ou en leur retranchant les vivres pendant quelque temps, à la prudence des dits directeurs, auxquels le conseil donne, sous le bon plaisir de Sa Majesté, le pouvoir au cas requis.

Défenses sont aussi faites à tous pauvres et nécessiteux de quêter ni mendier sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de telle punition corporelle qui sera arbitrée en ce conseil.

Lorsqu'il arrivera un malheur extraordinaire à une famille, il sera libre de prendre une permission des curé et directeurs de la paroisse, de quêter en la dite paroisse ; et cette permission étant raisonnée, les directeurs du bureau de l'une des trois villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal donneront permission, s'ils voient que bon soit de quêter par ceux qui auront été ainsi affligés par quelque malheur.

Les dits directeurs excluront les fainéants et glorieux qu'ils renverront à travailler ; mais les pauvres honteux que l'on connoitra d'ailleurs attachés au bien de leurs familles et n'être point débauchés, leur seront en très grande considération, et les vieillards seront assistés, en gardant pour les uns et pour les autres un très-grand ménagement, ne donnant que le nécessaire absolu, le sout à l'arbitrage des dits directeurs ; lesquels directeurs ne recevront aucun pauvre pour être assisté, qu'il n'y ait au moins trois mois qu'il soit résidant dans le lieu ; et s'il y a des pauvres passants d'un lieu à un autre, ils s'adresseront au directeur qui aura soin des pauvres, lequel fera pourvoir à leur besoin.

A la campagne chaque paroisse ou seigneurie aura soin de ses pauvres sans que l'on puisse aller demander chez les autres paroisses ou seigneuries où le curé et deux habitans qui seront nommés pour directeurs par les habitans issue de grande messe ; lesquels deux directeurs auront pareil pouvoir que ceux des bureaux des trois villes, l'un desquels fera fonction de trésorier et l'autre de secrétaire, s'il y en a de capable, sinon il y sera suppléé par le curé. Leurs avis seront comptés et les délibérations passeront à la pluralité des voix. Le seigneur s'il réside sur son fief ou s'il s'y trouve sera appelé à l'assemblée et aura sa voix comme les autres qui la composeront.

A l'avenir les dits directeurs contraindront à travailler tous les pauvres qui le pourront. Le directeur des pauvres conjointement avec le procureur-général ou ses substituts en chaque juridiction pourront s'informer s'ils travaillent à leur habitation, et mettre en service pour autant de temps qu'ils estimeront à propos, les enfans des pauvres familles qui en sont surchargées et obligées de demander d'être admises à l'aumône, et ce sera où il faudra commencer avant que de les recevoir aux dites aumônes : les contrats d'engagement des dits enfans devant être passés devant notaire et aux conditions les plus avantageuses qu'il se pourra.

Et pour cette première fois le dit conseil a nommé pour directeur des pauvres, maître François-Magdelaine Ruette Dautueil, procureur-général, maître Paul Dupuy, son substitut en la prévôté pour directeur-trésorier, et maître Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, greffier du dit conseil aussi pour directeur et secrétaire du bureau ; lesquels directeurs feront une assemblée générale au commencement des mois de septembre, janvier et mai pour faire élection des directeurs, à chacune desquelles l'on en pourra changer qu'un : auxquelles assemblées tous les anciens directeurs seront invités tant pour la dite élection que pour toutes autres affaires qui y seront rapportées, ès quelles ils auront pareillement voix délibérative, sans néanmoins que l'on soit obligé de changer de directeur à chacune des dites assemblées s'il n'est jugé à propos.

Et sera le présent règlement observé, suivi et exécuté dans les dites villes de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie, ainsi qu'ès paroisses des districts d'icelles, et icelui enregistré ès greffes, lu, publié et affiché partout où besoin sera par le premier huissier ou sergent sur ce requis, à ce qu'aucune personne n'en ignore ; enjoint aux juges tant royaux que des seigneurs, et aux substituts du dit procureur-général du roi en chacune des dites juridictions d'y tenir la main et de certifier le conseil de leurs diligences dans huitaine pour Québec, un mois pour les Trois-Rivières et deux mois pour Ville-Marie.

103 Ed. 98a. W: V, 547-8.

1688. Nov. 6.

Exp. from
Desp. of

Dehouville & Champigny.

leur abais-
sées
par les d'elles
Creditors

Nous croyons que notre fort de
Cataragouy est à présent en bon état;
il a besoin encore de quelques logements
et d'un moulin qu'il y faudroit faire faire
la suite, c'est grand dommage que les bonnes
terres labourables en soient si éloignées,
la paix se faisant, il faudra bien
y mettre des habitants.

Nous y avons mis cette année
le sieur de Gallereau, capitaine, homme
de condition, fort brave soldat, il s'est
marie en ce pays-ci, si nous pouvons le
de faire de quelque promptitude il pourra
faire un bon sujet qui vous ^{sera} utile
pour le pays.

La paix est absolument
nécessaire pour le pays et pour donner
Archives de la Ville de Montréal
Meyson

moindre resserrer la Colonie tout le
plus qu'on pourra. Nous croyons qu'il
sera à propos que Monsieur envoie
ses ordres du Roi au Conseil souverain
pour donner les arrêts qui seront jugés
nécessaires pour l'exécution, et nous aurons
tous ensemble, en faisant assembler
les notables du pays, de la manière
que l'on s'y prendra pour l'exécution,
mais il est important qu'il parvienne
en public que c'est l'intention du Roi
que le pays se mette en villages, il
faudra imposer de grosses peines pour
faire obéir. Vous devez bien croire,
Monsieur, qu'étant une affaire
importante nous y donnerons tous nos
soins.

Portrait from Despt of
Senonville & Champin
= gny of 1688. Nov. 6.

(1633 — 1684)

A Monsi^gneur le Marquis de Seignelay,

Richard Dury remontre très humblement à
Vostre Grandeur que feu Sieur Nicolas Dury, son
père, ayant dessein d'établir quelque colonie dans
l'Amérique Septentrionale, se transporta à l'Heu-
die en 1633 avec M. le Commandeur de Razilly.
Il s'appliqua quelque temps à la culture de la
terre et à faire commerce en France de bois et de
poisson, mais ses projets furent interrompus par
la mort de ce Commandeur et par divers accidens,
entre autres par divers particuliers François et
Anglais qui pillèrent ses habitations et lui
firent souffrir des pertes très considérables. Enfin
il acheta en 1653 de l'ancienne compagnie de la
Nouvelle France une partie de terre ferme et des
îles du golfe St. Laurent. Cette acquisition fut con-
firmée par des lettres patentes de l'année 1654 et
par un arrêt du conseil de l'année suivante,
1655, dont copie est ci-jointe, même, sa Majesté
par ses lettres patentes accorda au dit feu Sieur
Dury la Commission de Gouverneur des dits pays
dont il était propriétaire. Il s'établit à Repigi-
quit dans la Baie des Chaleurs où il fit construire
un fort, mais ses affaires l'ayant obligé de partir
en France, il laissa en sa place et pour son Lieut.
~~et~~ tenant Richard Dury, son fils et son héritier en
tous ses droits quoiqu'il fut encore fort jeune. Le dit
Richard Dury s'est acquitté de cet emploi durant
dix huit ans à la satisfaction de tout le monde
puisque jusqu'à présent on n'a fait à ce qu'il croit,
aucune plainte sur sa conduite. Il s'est ainsi
appliqué à faire valoir ses habitations et à aug-
menter cette colonie que le commerce de la morue
seul peut être la plus importante de toutes celles que
les François ont établies en Amérique. Archives de la Ville de Montréal
durant quelques années avec peu de succès succès,

2

tant parce qu'il n'a reçu jusqu'ici aucuns ap-
pointements ni gratifications, ni assistance de la
Cour ainsi que beaucoup d'autres ont obtenu,
qu'à cause des grandes dépenses que son père a
été obligé de faire, tant à la poursuite de ses
affaires contre ceux qui l'avaient injustement honte
dans des habitations, que pour satisfaire à ses
vieilles. Cependant il n'a pas laissé d'améliorer
cette colonie et ses habitations ainsi que bohe
Grandeur pourra juger par les particularités
suivantes.

Il y a dix ans qu'il n'avait point d'autre
maison que celle de Mepisiquis avec 15 ou 18 hommes
à ses gages et autant de Français habitants de tout
âge et de tout sex, et des munitions et armes à proportion.
Depuis ce temps, il a augmenté tous les ans cette colonie
qui consiste maintenant en 72 Français habitants des
deux sexes à qui il a donné des terres en partie ~~édifiées~~
Il leur a fait des avances pour leur établissement. Il
leur fournit de ses magasins les vivres et les mar-
chandises dont ils ont besoin et ils sont fort contents
de lui. Il y a de plus, 31 Français à son service, à
tous lesquels il donne des gages considérables et qui sont
ouvriers, pêcheurs et laboureurs, savoir huit à son
habitation de la Baie des Chaleurs, et 23 à celle de la
rivière de Miamiche ou de St. Louis. Il leur permet
à tous de se marier, ce que plusieurs ont fait, mais
il les hait si bien qu'il y en a qui ne le veulent point
quitter et qui le servent depuis dix ans. Il prétend en
amener encore 14 ou 15, tant pour remplacer ceux qui se
marient que pour fortifier ses habitations. Il a con-
struit un fort à quatre bastions muni de 10 pièces
de canon, dont il y en a 4 de fonte et 6 de fer avec les
boulets métrés, 16 quintaux de poudre et en tout
200 fusils ou mousquetons. Il y a fait bâtir pour lui
une maison en pierre de taille et il en a fait commencer
une autre pour ses gens. Il a fixé deux villages de
Savages près de ses habitations, l'un dans la baie des
Chaleurs de 60 familles et d'environ 400 âmes, l'autre
à Miamiche de 80 cabanes ou familles et de 500 âmes
ainsi sa conception est peuplée. Archives de la Ville de Montréal de
900 Sauvages, à qui il fournit toutes leurs nécessités

temporelles et spirituelles, ayant toujours entretenu des religieux à ses dépens, ou des prêtres; Il y a quatre ans qu'il fut harcelé à la main à la culture de la terre qui produit déjà une partie du froment et des légumes, fruits, herbes et autres choses qui lui sont nécessaires. Il prétend cette année faire labourer avec des bœufs et il a acheté tout ce qu'il faut pour bâtir un moulin à eau à son retour. Enfin, il a commencé avec succès à établir la pêche sédentaire qu'il prétend augmenter tous les ans.

Mais comme il a surmonté les plus grandes difficultés qui se trouvent toujours dans les commencements, il espère fortifier au double cette colonie dans 2 ou 3 ans comme il vous le fera voir, Monsieur, par de fidèles recensements pourvu qu'il ne soit point oublié à l'avenir dans sa conception et qu'il soit favorisé de la protection de V. M. Grandeur.

La mort de son père, décidé l'année dernière, âgé de 40 ans, l'a obligé de venir en France pour la supplier de lui vouloir bien obtenir la confirmation de sa conception et commission de son père comme commandant pour le Roi, sous l'autorité du Gouverneur Général de la Nouvelle France, dans l'étendue de sa conception depuis le cap St. Louis jusqu'à l'île Percée. Il a exercé cet emploi pendant 18 ans sans aucune plainte et sans aucun appointement ni gratification. Cette commission lui est nécessaire pour maintenir l'union et la police dans cette colonie et pour faire exercer et assembler les habitants et les sauvages quand il en sera besoin pour se défendre contre les ennemis de l'Etat ou contre les forçats.

On ne pourrait pas dans ces occasions avoir recours au Sieur de Menneval qui demeure en des lieux éloignés de 150 lieues où sa présence est nécessaire et on ne pourrait pas aussi donner cette commission à un autre qu'au suppléant sans de grands appointements ou sans qu'il fut à charge aux habitants dont le suppléant est aimé aussi bien que des sauvages parmi lesquels il a été élevé et dont il sait parfaitement la langue.

Il a souffert sans murmurer que, sans

4
lui en donner aucune récompense, on ait retranché de
la concession achetée par son père les pays voisins
du passage de Conception. Il est en état de faire
valoir les terres qui lui restent. Cette grâce l'excitera
à se rendre digne par des services et par sa bonne
conduite d'en obtenir de nouvelles.

J'espère bien toute sa vie pour la santé
et prospérité de votre Grandeur.

Ed: 986.

Ww: I. 169-172.

1689?

Edits R. I. é.

1686 to 1689.

Senouville Admⁿ

Edits n. I. f.

Edits, Arrêts n.

1689 to 1699.

Frontenac, 2^e Administration.

336 Ed. 99 to 418 Ed. 104 incl.

Ed. 499. W: 11, 6-9.

1791. May 10.

Extracts from
Memoire of
Champigny.

Mémoire instructif sur le Canada.

La plus importante affaire et de laquelle dépend
absolument le soutien, la conservation et l'agran-
dissement de la Colonie, est de faire désarter
et mettre en valeur les terres concédées depuis
trente lieues au dessous de Québec jus-qui-à dix
lieues au dessous de la Ville de Montréal, Nord
et Sud, et à cet effet tenir exactement
la main à ce que l'on ne s'étende pas d'a-
vantage, soit en paix soit en guerre, et
qu'il n'aille pas dans les pays éloignés en
différentes nations sauvages, un aussi grand
nombre d'hommes comme par le passé, en
étant encore monté cent quarante trois
aux

le an Otawas en 1690, ce qui déme le pays
des principales forces et des gens qui tra-
=vaillaient le mieux à la terre. Il suffit
qu'il y en ait tous les ans quatrevingts qui
aillent faire la traite aux Otawas & Illinois,
se pouvant donner jus-qui'à quarante
congés pour y aller. Mr le Gouverneur se
servira de ces Voyageurs pour porter ses
ordres, afin d'éviter la grande dépense qui
est obligé de faire en y envoyant exprès, ce qui
d'ailleurs peut servir de prétexte pour exécuter
d'autres desseins.

Il est bien facheux que la jeunesse
Canadienne qui est vigoureuse et de
grande fatigue ne puisse presque rien
gouter que ces sortes de Voyages où ils vivent
dans les bois comme des Sauvages et sont
des deux ou trois ans sans pratiquer au-
=cuns sacrements, vivant dans une oisiveté, et
le plus souvent dans une misère extraor-
=dinaire

est ordinaire. Quand une fois ils sont
accoutumés à cette vie, ils ont peine à
s'attacher à la culture des terres, et ils
demeurent dans une extrême pauvreté,
faisant beaucoup de dépenses quand ils
viennent. Nous voyons au contraire que
ceux qui se sont attachés à faire valoir
les terres, sont riches ou tout au moins
vivent très commodément, ayant leurs champs
et pêches au tour de leurs maisons et un
nombre considérable de bestiaux, ce que l'on
verra décliner et diminuer à mesure que
les français qui se sont établis en ce pays
manqueront, puisque ce sont eux principale-
ment qui s'attachent à ces travaux; au lieu
que la plus grande partie de leurs enfants sont
continuellement dans des voyages, ce qui est
de la dernière conséquence d'empêcher
avec quelque sévérité.

Les deux méchants Archives de la ville de Montréal
en

en 1689 et 1690, ont beaucoup contribué à l'extrême
misère où le Canada est réduit aujourd'hui; mais
il est à propos de faire remarquer en même temps
que cela provient aussi de la négligence d'une partie
des habitants qui ne se sont embarrassés par le
passé que de faire du bled pour leur subsistance
et entretien, et deux méchantes récoltes, avec la
consommation faite par les troupes, les ont
tellement dépourvus et dénués qu'ils ne pourront
s'en relever qu'avec peine et du temps.

~~Il~~ Il ne se peut rien de mieux pour la
sûreté des habitants et pour le bien général du
pays que de le mettre en Villages, comme on
a fait au dessous des Trois Rivières, et de faire de
grandes plaines aux environs, pour empêcher
les surprises et les approches des ennemis.
Ils n'auront pas, à la vérité, tant de facilités à
faire valoir leurs terres, à cause de l'éloignement,
mais comme ils ont accoutumé d'avoir
tous beaucoup de bestiaux, ils en tireront
les secours et les soulages nécessaires,
et

et en cela ils ne seront que comme ceux
qui habitent les Villages en France. Cependant
ils pourront en temps de pain habiter sur
les habitations. Le plus grand avantage que
l'on tirera de cette réunion, c'est que les
habitants seront indispensablement obligés
d'étendre leurs champs pour faire leurs grains
dans la profondeur, et par ce moyen le pays
s'augmentera et défrichera sans s'écarter ni
s'étendre comme on a toujours fait, et les ha-
bitants seront en état de se garder eux-
mêmes, joint que les dîmes augmenteront,
et avec le temps les curés trouveront un
revenu suffisant, sans avoir besoin de la
gratification que le Roi leur accorde tous les ans
pour partie de leur entretien, et les peuples assis-
teront plus aisément au service de Dieu et
en seront mieux secourus.

x x x x x

of Champigny of
1691. may-10.

traite aux
sauvages

Il y aura toujours des gens qui se présenteront pour obtenir des concessions dans les lieux éloignés et voisins des sauvages, en vue seulement d'y aller traiter, et même y porter de l'eau de Vie, sans aucun dessein d'y faire des établissements, ce qui est cause que la traite va à quelques uns en particulier, et les autres en sont exclus. C'est un abus qui ne se doit pas souffrir, et il faut nécessairement faire défenses de traiter de l'eau de Vie aux sauvages dans les lieux éloignés et d'y faire aucune traite de marchandises que le lieu ne soit habité, à quoi M^r l'Intendant tiendrait la main dès à présent pour l'empêcher, si ce n'était pas aller, en quelque façon, contre des permissions de M^r le Gouverneur.

ont soin de se précautionner. Il est bien plus
à propos de donner des concessions dans les
terres de ceux qui ne les font pas habiter,
afin qu'ils ne soient pas négligents de les
faire valoir, comme il arrive à la plus
grande partie de ceux qui en ont.

x

x

x

x

of Champigny of 1691
May 10.

P.

L'orgueil et l'oisiveté sont les principaux défauts des personnes établies en Canada, et principalement des nobles et de ceux qui s'en qualifient sans l'être; ces gens sont tous dans une extrême indigence, et il est bien de conséquence de ne pas donner des lettres de noblesse à aucun, à moins qu'on ne veuille augmenter le nombre des gens et rendre des gens à charge au pays. Sans la guerre, M^r l'Intendant aurait fait recherche contre les prétendus nobles pour représenter leurs titres; mais il a cru qu'il était nécessaire d'attendre une autre saison plus convenable. Les gens qui se présentent pour être anoblis sont les S^r de St-Denis qui a été blessé dans l'occasion des Anglais, dont le fils aîné est dans le service, qui a commandé à Michilimackinac sous le S^r de La Durantay. Lachesnay

établi depuis 30 ans en ce pays, qui possède
de grandes et belles terres, il a quantité d'enfants
dont les aînés sont braves gens. Bouché qui
a autrefois commandé aux Trois-Rivières, et en
des lettres de noblesse de M^r de Fenquere, il
possède une belle terre et a plusieurs enfants dans
le service qui font leur devoir. Et le S^r Hertel
qui a onze enfants presque tous au service et
braves gens; son fils aîné a été estropié étant
avec le père dans un parti qu'il commandait
contre les Anglais.

of Champigny of
1691 - May - 10.

Ed. 999.W: 11, 36-7.

1691. Mars 10.

Exhacks from
Dep. of
Champigny.

Nous avons accordé M^r de Frontenac
et moi, quelques concessions en ce pays,
dont je vous envoie l'extrait afin que vous
ayez la bonté de m'en envoyer la confirma-
tion de Sa Majesté.


x


x

x

x

Sept^r of same, un
-der same date, 1691.

May - 10. 



Plusieurs personnes m'ont fort sollicité de vous
supplier de leur accorder des lettres de noblesse,
mais quoiqu'il y en ait qui le méritent, je ne
saurais vous faire cette demande à cause de leur
pauvreté, et que les nobles sont à charge au pays.
Il y a beaucoup de gens qui en prennent la qualité
sans l'être effectivement, et qui prétendent des
exemptions, mais je n'ai pas eu, dans le temps
de la guerre les devoir rechercher pour me représenter
leurs titres ainsi que vous me l'avez ordonné; si
pourtant vous le désirez, je vous obéirai.

of Champigny - 1691.

May - 10.



Archives de la Ville de Montréal

joint à la lettre de M. de Champigny.

Mémoire
by Champigny.

12 Oct.

1691.

Mémoire concernant le Commerce de Traite
entre les Français et Sauvages dans les pays éloignés
des Outaouias, Illinois, Miamis et autres nations.

Le Roi a ordonné qu'il serait donné vingt cinq congés
tous les ans pour aller faire le dit commerce avec
défense d'en donner un plus grand nombre. Chaque
congé est une permission à un particulier d'équiper un
canot d'écorce conduit par trois hommes, qui peut porter
pour trois à quatre mille livres de marchandises, tant pour
traiter que pour leurs vivres. Ce particulier à qui ce congé
est donné, soit en récompense, soit parce qu'il est dans
la nécessité, en fait la vente à un marchand
ou voyageur et ce marchand ou voyageur équipe
un canot et tous font un profit avantageux, le congé est
vendu mille livres; ce marchand qui l'équipe gagne
considérablement sur ses marchandises et les voyageurs
ont de profit (leur dépense payée) autour de mille
livres.

livres chacun en dix huit mois au plus qu'ils
ont à faire leur voyage, mais il est de conséquence
de tenir la main à ce qu'il ne monte pas plus de
Vingt cinq Canots chaque année, parceque la jeunesse
du Pays serait continuellement dans les Voyages et on
empêcherait nos sauvages de se rendre en flotte avec
leurs Castors, comme ils ont accoutumé de faire. Ils vien-
nent, d'ordinaire traiter à Montréal où les peuples
se rendent, comme aux foires générales en France et
Chacun participe au profit du commerce.

Ces grands Pays éloignés d'où provient tant de
Pelleries doivent de droit être, en général, à tous les
habitans de cette Colonie et cependant on commence
à les donner. Les Illinois sont à deux particuliers;
d'autres demandent les Miamis; d'autres les Sioux,
ainsi du reste et chacun de ces prétendus proprié-
taires se fait un Royaume de son Canton et tous
les ans il y peut faire monter quinze canots. S'ils
sont trois propriétaires des dits lieux des Illinois,
Miamis et Sioux et que chacun envoie quinze
canots, ce sont quarante cinq canots qui seuls
peuvent fournir toutes ces nations et les voisines par
lesquelles ils passent et par conséquent les grâces
de Sa Majesté demeurent inutiles et tous les habitans
frustrés de leur douceur ordinaire dont ils jouiraient
si les sauvages descendaient comme ils avaient
de coutume et comme ils descendront encore
Archives de la Ville de Montréal
quand

quand il n'y aura que Vingt-cinq congés.

Il y a d'autres inconvénients; la nécessité des affaires du temps peut obliger M. M. les Gouverneur et Intendant d'envoyer porter les présents que le Roi fait à ces nations éloignées et qui sont nos alliés, pour les maintenir dans la continuation de la guerre qu'ils font avec nous aux Iroquois. Cela est bon mais s'appelle inconvénient lorsque l'on envoie cent cinquante à deux cents hommes dans un temps que l'on en a besoin dans la colonie et que cinquante hommes pourraient faire ce que ce grand nombre fait, joint qu'il n'y a que ce nombre de voyageurs ou ceux pour qui ils vont qui profitent et non par le général.

L'unique moyen de remédier à tout cela serait d'ordonner que tous les voyageurs et autres qui sont dans les lieux susnommés eussent à descendre dix huit mois après leur départ; qu'il ne fût donné que Vingt-cinq congés tous les ans sous tel prétexte que ce puisse être; que préalablement à toutes choses, on en donnerait sur le pied de mille livres chacun, à ceux qui ont fait les avances, tant pour la construction des forts qui sont dans les dits pays éloignés, que pour les autres dépenses faites par les ordres des Gouverneurs

dont les billets sont signés de M. M. de Denonville
et de Champigny, lesquelles avances montent, environ,
à Vingt sept mille livres; qui ensuite l'hospital de
Montréal jouirait des six qui lui ont été accordés
par M. M. de Denonville et de Champigny pour
le soutien et le Sr Riverin des six à lui ac-
=cordés par le Roi en considération de ses entre-
=prises de pesche; le tout comme il a été ordonné
par les dépêches de la Majesté des 8 Mars, 1688 et 14
Juillet 1690, à quoi il n'a pas encore été satisfait.

Quant aux commandants ils se peuvent
réduire à un seul qui résidera à Missilimaquina
Ce poste se peut donner à un officier qui aura
les appointements ordinaires du Roi et des avances
pour un an ou dix huit mois, qui en lui per-
=mettra d'employer en marchandises et les faire
porter au dit lieu où il pourra les traiter à
son profits pour subvenir aux frais extraordinaires
des Vivres dans les dits pays, ce qui lui suffira
et au delà; et en cas que le Roi


Conserver les deux postes des Illinois et Miamis
et y mettre deux officiers de troupes pour y com-
mander, ils auront la même liberté d'y porter leurs
appointements en marchandises pour un an ou
dix-huit mois d'avance.

Et à l'égard des soldats que l'on envoie
dans ce pays, ils auront le même privilège de porter
leur solde d'un an ou dix-huit mois ou elle
leur sera envoyée s'ils y résident, ce qui suffira pareil-
lement, avec défense à eux de sortir de leurs forts,
parcequ'au lieu d'être employés à les garder, ils
peuvent être occupés et dispersés dans les bois
pour traiter les effets que les officiers font porter.

La Majesté a ordonné que les Vingt-cinq
cargés soient distribués et donnés aux habitants
tour à tour par le Gouverneur, de concert avec
l'intendant, qui ils soient signés du Gouverneur
et visés de l'Intendant ce qu'il est à propos
de confirmer et expliquer si c'est l'intention
de la cour, et en même temps ordonner pour
conserver un bon ordre et empêcher les abus, que

que les voyageurs seront tenus avant leur départ, de la Colonie, de donner à l'Intendant ou à son délégué une déclaration de toutes les marchandises qu'ils porteront afin de faire la visite, si bon lui semble, aussi avant le départ, et déclarer quel est le marchand qui les a équipés pour empêcher que ce commerce ne soit fait par ceux à qui le Roi le défend; la quelle déclaration servira à faire la Verification à leur arrivée dans le pays de la traite, et, en cas qu'il s'en trouvât d'avantage que la quantité portée dans leurs déclarations, ordonner que tout ce qui aura été porté par les Voyageurs dont les déclarations ne seront pas véritables sera confisqué au profit du Roi.

Et Lorsque il s'agira d'envoyer des présents aux Sauvages des dits pays, le Gouverneur et l'Intendant chercheront ensemble les moyens de les faire porter avec le moins de dépense pour le Roi que faire se pourra, observant toujours de faire monter le moins d'Archives de la Ville de Montréal possible.



possible. Au surplus il est important
conformément aux ordres du Roi, d'empêcher
qu'il ne soit porté aucune san de Vie
dans les Pays éloignés, à cause des désordres qui
arrivent entre les Sauvages par l'ivrognerie et
ainsi il serait nécessaire d'un nouvel ordre
à l'Intendant pour y tenir surement la main.

À Québec, le 12 Octobre, 1691.

(Signé) Champigny.

No 69.

Memoire of Charapi.

-guy-1691. Oct-12.

1691. Oct. 20.

Exp. from
 Desp. of
 Montenac.

J'ai vu avec bien de la joye que Sa Majesté
 avait agréé ce que j'avois fait pour trouver
 moyen d'engager dans le service quelques uns
 des principales familles Canadiennes, ayant
 toujours estimé qu'ils étoient plus propres à
 cette guerre que d'autres officiers qu'on pourroit
 envoyer de France et qui ne seroient de longtemps
 accoutumés à l'air et aux manières du Pays.

Je vous remercie des lettres de Noblesse
 que vous avez bien voulu faire accorder aux
Les Hertel et de St Denis et de la confirmation
 que vous m'avez envoyée des concessions et des
 Commissions que j'avois données. Je vous supplie
 de me continuer la même grace pour ceux que
 j'ai pourvus depuis et dont je vous envoie
 le rôle.

... from receipt of
Montreal - 1691.
Oct-20.

Ed. d. 89. W: 11, 102-3.

1091. Nov. 12.

Eph. from
Dep. of
Champigny.

M. M. du Séminaire de Montréal
m'ont témoigné que M. Tronson, Supérieur
du Séminaire St^e Sulpice à Paris, désirait
remettre au Roi leur justice de Montréal
pour l'ériger en justice Royale. Je n'y vois
aucune difficulté; M. Tronson doit avoir
l'honneur de vous parler pour ce
changement.

Le Sieur Charon et d'autres personnes
unies avec lui, très honnêtes gens, se
trouvent portés à établir en ce pays une
ou plusieurs maisons pour retirer
les pauvres hommes Archives de la Ville de Montréal
estropiés

copiés, Vieillards et autres qui seront
hors d'état de gagner leur Vie, même
les enfants orphelins et nécessaires pour
les instruire et leur faire apprendre des
arts et métiers et établir des manufactures.
Cet œuvre ne peut être que très avantageux
à la Colonie. Le Sr Charon passe en France
pour vous supplier de leur faire avoir des
terres d'établissement. Il est de conséquence
que le Roi ait la bonté de leur accorder,
parce qu'ils se retireraient de ce Pays avec
leurs biens et ce serait une perte consi-
-dérable.

... of ... of

Champigny. -


1691. nov. 12.

—

Echack from
 Despt. of
 Frontenac & Champigny.

Les Sieurs de La Forest et Tonty à qui
 la Majesté a accordé le fort St Louis
 des Illinois à condition de mettre les
sauvages en action contre ces ennemis, ont
commencé de satisfaire à cet engagement;
 plusieurs partis ont défait des cabanes
 Iroquois qui étaient écartées de leurs villages
 et ils se disposent à les faire agir plus
 fortement. Il serait nécessaire de nous
envoyer la concession qui a été faite de
ce fort au Sr de la Salle pour en faire
jouir les dits Sieurs de Tonty et de la Forest
aux mêmes conditions, leur ayant été donné
pour en jouir conformément à sa conces-
sion.

of Frontenac &
Champlain. 1692
Sept. 15.

~~~~
 L'ordre que le Roi nous donne de donner des concessions de proche en proche dans l'étendue de la Colonie ne se peut exécuter ne se trouvant plus de terres le long du fleuve qui ne soient concédées depuis le commencement des habitations jusques au haut de l'Isle de Montréal; les lieux qui sont les plus exposés aux ennemis, qui sont au dessus des Trois Rivières sont réunis en villages, et les habitans y sont retirés, cette réunion n'est pas si nécessaire pour les lieux qui sont au dessous des Trois Rivières, étant moins exposés. Cependant on y travaillera autant qu'il sera possible.

Frontenac & Cham
-igny - 1692 - Sept 15.

W: V, 186-7.

(3)

Messieurs du Séminaire de Montréal nous ont dit qu'ils offraient à sa Majesté de remettre entre ses mains la justice de la Ville et Ile de Montreal pour l'ériger en justice Royale. Ils demanderaient seulement qu'on leur laissât le greffe domanial, laissant la nomination des autres officiers à sa Majesté. Nous vous ferrez savoir s'il vous plait, Monseigneur, ses intentions là dessus.

Ex^{te} from des^{ts}
of Frontenac &
Champigny. 1692.
Sept-15.

Ed. G. 99 W: 11, 227-8.

1692. Sep. 21.

Eph. from
Dep. of
Champigny.

Le Roi a ci-devant ordonné que la présentation aux cures se ferait par les Seigneurs, pourvu que les églises fussent bâties de pierre; je ne vois pas d'inconvénient dans l'exécution si ce n'est que se trouvant beaucoup de lieux où il ne se rencontre pas de pierres, et qu'il faut nécessairement bâtir de bois, on pourrait se relâcher sur ce point et se contenter que les églises fussent bâties au défaut de pierres, de bonnes pièces de charpente jusqu'à ce que la Colonie fut suffisamment augmentée pour entreprendre de les construire plus solidement.

Champigny-1692
Sept 21.

W: V, 115-6.

1692. Oct. 10

Exp. from
deap. of
Champigny.

Nous venons, Monseigneur, M^r de Frontenac et moi d'accorder aux
Pères Recollots un espace de terre pour la construction de leur
Eglise à la Haute Ville de Québec dont je vous envoie la conces-
-sion, afin que Sa Majesté ait la bonté de la confirmer avec
celles dont je vous ai envoyé les extraits.

Ed. A. 99.

17243.

Exhibt of receipts of Champigny
of 1692 Oct 10.

50 m.

Arrêts du Conseil d'État du Roi, etc., 1692.

Permission du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

L'ÉTABLISSEMENT que nous avons fait des hôpitaux généraux dans la plupart des villes de notre royaume, nous ayant fait connoître par expérience qu'il n'y a rien de plus utile pour la police de notre royaume et pour empêcher l'oisiveté des pauvres mendiants, dont la plupart négligeoient de travailler, quoiqu'ils fussent en état de le faire, par la facilité qu'ils avoient de subsister des aumônes et des charités qui leur étoient faites, et qui auroient été beaucoup plus utilement employées à soulager les pauvres malades et invalides, et les personnes qui ne sont pas en état de subsister par leur travail; et comme notre application n'est pas bornée dans la seule étendue des anciennes limites de la France, et que nous avons toujours eu un soin particulier pour la conservation, augmentation et police de nos colonies de la Nouvelle-France dans le Canada, nous avons appris que la peine qu'il y a à défricher et cultiver les terres détourne la plupart des habitans des dites colonies de ce travail, quoiqu'ils en dussent faire leur principale occupation, et qu'ils ayent assez de force et assez de santé pour y travailler, de sorte que l'oisiveté réduit les uns à mendier et les autres à se jeter dans les bois pour y vivre dans le libertinage avec les sauvages, ce qui empêche les dites colonies d'être aussi peuplées qu'elles le devroient être; et le désordre que cela cause dans le Canada pourroit encore aller plus loin, si nous n'y apportions des remèdes convenables, dont le meilleur et le plus infailible est l'établissement d'un hôpital général dans lequel les pauvres mendiants, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe seront enfermés pour être employés aux ouvrages et travaux, selon leur pouvoir, même à la culture des terres des fermes dépendantes du dit hôpital; et pour faciliter l'exécution d'un dessein si pieux et si salutaire, notre cher et bien aimé le sieur évêque de Québec nous auroit fait représenter qu'il y avoit plusieurs bourgeois de la ville de Québec et autres habitans de la Nouvelle-France, qui offroient de contribuer, chacun suivant leur force, les sommes nécessaires, tant pour les bâtimens que pour la fondation du dit hôpital général.

Permission du
roi pour un
Hôpital Géné-
ral à Québec.
Mars 1692.
Ins. Cons. Sup.
Reg. B, Fol.
99 Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement d'un Hôpital Général dans la ville de Québec :

I. Voulons et ordonnons que les pauvres mendiants, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe y soient enfermés, pour être employés aux ouvrages et travaux que les directeurs du dit hôpital jugeront à propos, sans toutefois que ceux qui seront d'âge à travailler à la culture des terres y puissent être enfermés; et en cas qu'il s'en trouve de cette qualité mendiants, ils seront punis de prison, et autres plus grandes peines en cas de récidive.

II. Nous avons nommé et nommons le sieur évêque ou son grand-vicaire, le gouverneur et intendant du dit pays, pour être eux et leurs successeurs aux dits évêché, gouvernement et intendance, chef de la direction du dit Hôpital.

III. Outre les dits chefs de la direction, le curé de la ville de Québec et trois laïques seront administrateurs, et seront les dits trois administrateurs nommés pour la première fois par les trois chefs de la direction, et

dans la suite, par tous les directeurs tant anciens que modernes, à la pluralité des voix.

IV. L'un des dits administrateurs laïques sera secrétaire et l'autre trésorier, à moins que dans la suite les administrateurs ne jugent nécessaire d'avoir un trésorier à gage, lequel sera destituable à volonté.

V. Le secrétaire, trésorier et autres officiers feront le serment au bureau dans l'assemblée, entre les mains de celui qui présidera, et sera par chacun d'eux satisfait au règlement qui leur sera donné.

VI. Le trésorier sera tenu de rendre compte au bureau trois mois après l'année de son exercice fini, en présence de tous les directeurs, ou après les avoir dûment fait avertir, et ne pourra néanmoins rendre le dit compte lorsque le dit sieur évêque et son grand-vicaire seront tous deux absents de la ville de Québec; et afin que le trésorier puisse faire sa charge avec beaucoup plus de soin, il sera exempt pendant l'année de son exercice de tous droits de collecte, guet, garde, tutelle et curatelle, si elles ne sont ouvertes avant la dite charge, logement de gens de guerre, et généralement de toutes charges publiques, quoiqu'elles ne soient pas ici particulièrement exprimées.

VII. Les anciens administrateurs pourront venir au bureau prendre leurs places quand ils le jugeront à propos, et y avoir voix délibérative aux assemblées qui seront tenues au dit bureau.

VIII. Auront les administrateurs et directeurs la police, correction et châtiment sur les pauvres enfermés, tel que les pères sur leurs enfans et les maîtres sur leurs serviteurs, et pourront même faire arrêter prisonniers ceux qui contre l'ordre seront trouvés mendians publiquement, par les gens qu'ils établiront pour cet effet.

IX. Aucun des administrateurs ne pourra seul ordonner et disposer de ce qui concerne le bien des pauvres, le tout devant être délibéré en l'assemblée des administrateurs, si ce n'est ce qui regarde l'exercice de sa fonction particulière à laquelle il aura été commis et dont il rendra compte au dit bureau.

X. Les administrateurs pourront recevoir tous legs, donations universelles et particulières, soit par donation entre vifs, pour cause de mort, testament ou par quelqu'autre que ce soit, et en faire l'acceptation, recouvrement ou poursuites nécessaires, comme aussi ils pourront acquérir, vendre échanger et aliéner tous héritages tant en fief qu'en rôtüre, en franc alevu, avec le droit de justice, juridiction, censive et autres, en quelque lieu et de quelque qualité qu'ils puissent être, rentes foncières et hypothèques, ordonner et disposer de tous les biens du dit hôpital selon qu'ils le jugeront à propos et pour le plus grand avantage d'icelui, sans qu'ils en soient responsables ni tenus d'en rendre aucun compte à quelques personnes que ce soit.

XI. Pourra le dit bureau transiger, compromettre, composer et accorder de tout ce qui dépendra des biens et effets, meubles et immeubles du dit hôpital, et de tous les procès et différends qui pourront être nûs, sans aucune exception, et les compromis seront valables comme s'ils étoient faits entre majeurs pour leur propre intérêt.

XII. Les administrateurs pourront faire tels réglemens qu'ils jugeront à propos pour la police et direction du dit hôpital, comme aussi mettre

telles personnes qu'ils jugeront à propos pour le gouverner, et passer avec elles pour cet effet tels contrats et conventions qu'ils jugeront bon être.

XIII. Les dits administrateurs pourront faire vendre au profit de l'hôpital les meubles que les pauvres qui y décéderont auront apportés au dit hôpital.

XIV. Les dits administrateurs auront le droit de faire bâtir volets et colombier à pied et à boulines, et moulins à vent et à eau, si besoin est, dans l'étendue du dit hôpital général, membres et lieux en dépendans, sans qu'il y puisse être donné aucun empêchement.

XV. Nous avons amorti et amortissons par ces présentes toutes les maisons, places, rentes et autres immeubles qui seront acquis par les directeurs à présent et à l'avenir pour le dit Hôpital-Général, à quelque titre que ce soit, sans que pour raison de ce ils soient tenus nous payer aucun droit d'amortissement ni même payer aucune indemnité, lods et ventes, ni treizième, lots ni mi-lots, quints ni requints, rachats ni reliefs pour ce qui est ou sera en notre domaine, dont nous les déchargeons, et en tant que besoin est ou seroit, en avons fait et faisons dès à présent comme pour lors, et dès lors comme dès à présent, don au dit Hôpital-Général, encore que le tout ne soit ici particulièrement spécifié ni encore échu, nonobstant toutes loix et ordonnances au contraire, auxquelles pour ce regard nous dérogeons.

XVI. Le dit hôpital et toutes les fermes qui en dépendront seront exempts des logemens de gens de guerre et de toute contribution qui pourroit être faite pour la subsistance d'iceux.

XVII. Les greffiers seront tenus d'envoyer au bureau des extraits des sentences, jugemens et autres actes où il y aura adjudication d'amendes ou aumônes au profit du dit hôpital, et de les délivrer gratuitement.

XVIII. Pareillement, les curés, notaires et autres qui auront reçu des testamens ou autres actes, où il y aura des biens au profit des pauvres, seront tenus d'en envoyer des extraits au dit bureau.

XIX. Les huissiers, notaires et autres, seront tenus de faire les significations et sommations qu'ils auront à faire au dit bureau, et non aux administrateurs en particulier en leurs maisons.

XX. Les causes du dit hôpital seront portées d'abord en première instance au conseil souverain de Québec.

XXI. Toutes les expéditions dont l'hôpital aura besoin tant au conseil souverain qu'autres justices et juridictions lui seront gratuitement délivrées, sans même qu'il soit pris aucune chose pour la façon, minute, parchemin et grosse, signature et scel des actes, quoique les autres exempts et privilégiés en puissent être tenus.

XXII. Ceux qui auront été vingt ans administrateurs et directeurs auront leurs causes commises en première instance en notre conseil de Québec.

XXIII. Les pauvres ou domestiques du dit hôpital qui seront malades d'une maladie formée, pourront être envoyés à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, ou retenus au dit hôpital, suivant que les administrateurs le jugeront plus à propos.

XXIV. Les administrateurs électifs prendront leur rang selon l'ancienneté de leur réception, sans aucune distinction de qualité.

XXV. Sera tenu registre des délibérations de chacune séance par le secrétaire du bureau, et les résultats signés au moins par deux des directeurs, sans qu'il en puisse donner extrait ni copie que par avis de la compagnie.

XXVI. Aux affaires communes et ordinaires, les directeurs ne pourront délibérer et résoudre qu'ils ne soient au moins trois; et dans les affaires plus importantes, il en sera appelé jusqu'au nombre de cinq d'anciens et de nouveaux.

XXVII. Ne sera tenu le receveur faire aucune avance de ses deniers, mais s'il y avoit manqué de fonds pour les choses nécessaires au dit hôpital, les administrateurs pourront faire emprunt à titre de constitution de rente ou autrement, et y affecter les biens du dit hôpital.

XXVIII. Et d'autant qu'un seul hôpital-général ne suffit pas pour renfermer tous les mendiants du dit pays de Canada, à cause de la distance des lieux, même que quelques gens charitables des dits lieux éloignés pourroient avoir dessein de contribuer au soulagement des pauvres des lieux où ils font leur demeure, s'ils étoient sûrs que leurs bienfaits fussent employés à perpétuité au dit soulagement des pauvres, nous permettons aux dits administrateurs d'établir, dans les lieux qu'ils jugeront à propos, des maisons de charité, et de recevoir tous dons qui seront faits à cet effet, et laisser aux fondateurs la direction et administration de ce qu'ils auront donné leur vie durant, sauf aux dits administrateurs d'en prendre l'administration après le décès des fondateurs; et régir les dites maisons de charité ainsi qu'ils aviseront, lesquelles demeureront dépendantes du dit Hôpital-Général jusqu'à ce que, par succession de tems, il soit jugé nécessaire d'établir en hôpitaux celles des dites maisons de charité qui se trouveront suffisamment fondées, et si nous le jugeons nécessaire.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil à Québec, que ces présentes ils fassent lire, enrégistrer, garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le quarante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté *visa*, BOUCHERAT, et scellé du grand seel en cire verte sur lacs de soie cramoisie et verte.

Réglées, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt du conseil souverain de cette ville, de ce jour, à Québec, au dit conseil, le neuvième décembre, au dit an mil six cent quatre-vingt-douze.

Signé : PEUVRET.

Permission du Roi d'établir un Hôpital Général à

1692. M^o 9^e J.

Québec.

281

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, A tous présents et à venir, SALUT. L'Établissement que nous avons fait des Hôpitaux Généraux dans la plûpart des Villes de Notre Royaume, nous ayant fait connoître par expérience qu'il n'y a rien de plus utile pour la Police de nos Royaumes et pour empêcher l'oïveté des pauvres mendiants, dont la plûpart négligeoient de travailler, quoiqu'ils fussent en état de le faire, par la facilité qu'ils avoient de subsister des aumônes et des charités qui leur étoient faites, et qui auroient été beaucoup plus utilement employées à soulager les pauvres malades et invalides, et les personnes qui ne sont pas en état de subsister par leur travail; et comme notre application n'est pas bornée dans la seule étendue des anciennes limites de la *France*, et que nous avons toujours eu un soin particulier pour la conservation, augmen-

N n

Permission du
Roi pour un Hô-
pital Général à
Québec.
Mars 1692.
Ins. Cons. Sup^s
Reg B. folio 99.
V^o.

tation et police de nos Colonies de la *Nouvelle France* dans le *Canada*, nous avons appris que la peine qu'il y a à défricher et cultiver les terres détourne la plupart des habitans des dites Colonies de ce travail, quoiqu'ils en duffent faire leurs principales occupations, ou qu'ils ayent assez de force et assez de santé pour y travailler, de sorte que l'oïfiveté réduit les uns à mandier et les autres à se jeter dans les bois pour y vivre dans le libertinage avec les Sauvages, ce qui empêche les dites Colonies d'être aussi peuplées qu'elles le devroient être; et le désordre que cela cause dans le *Canada* pourroit encore aller plus loin, si nous n'y apportions des remedes convenables, dont le meilleur et le plus infailible est l'établissement d'un Hôpital général, dans lequel les pauvres mendians, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe seront enfermés, pour être employés aux ouvrages et travaux, selon leur pouvoir, même à la culture des terres des fermes dépendantes du dit Hôpital; et pour faciliter l'exécution d'un dessein si pieux et si salutaire, notre cher et bien amé le Sieur Evêque de *Québec* nous auroit fait représenter qu'il y avoit plusieurs Bourgeois de la Ville de *Québec* et autres habitans de la *Nouvelle France*, qui offroient de contribuer, chacun suivant leur force, les sommes nécessaires, tant pour les Bâtimens que pour la fondation du dit Hôpital Général. A ces causes et autres à ce nous moivant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement d'un Hôpital Général dans la Ville de *Québec*:

I. Voulons et ordonnons que les pauvres mendians, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe y soient enfermés, pour être employés aux ouvrages et travaux que les Directeurs du dit Hôpital jugeront à propos, sans toutefois que ceux qui seront d'age à travailler à la culture des terres y puissent être enfermés; et en cas qu'il s'en trouve de cette qualité mendians, ils seront punis de prison, et autres plus grandes peines en cas de récidive.

II. Nous avons nommé et nommons le Sieur Evêque ou son Grand Vicaire, les Gouverneur et Intendant du dit Pays, pour être eux et leurs Successeurs aux dits Evêché, Gouvernement et Intendance, Chefs de la direction du dit Hôpital.

III. Outre les Chefs de la direction, le Curé de la Ville de *Québec* et trois Laïques seront Administrateurs, et feront les dits trois Administrateurs nommés pour la première fois par les trois Chefs de la Direction, et dans la suite, par tous les Directeurs tant anciens que modernes, à la pluralité des voix.

IV.

IV L'un des dits Administrateurs Laïques sera Secrétaire, et l'autre Trésorier, à moins que dans la suite les Administrateurs ne jugent nécessaire d'avoir un Trésorier à gage, lequel sera destituable à volonté.

V. Le Secrétaire, Trésorier et autres Officiers feront le Serment au Bureau dans l'Assemblée, entre les mains de celui qui présidera, et fera par chacun d'eux satisfait au Règlement qui leur sera donné.

VI. Le Trésorier sera tenu de rendre compte au Bureau trois mois après l'année de son exercice fini, en présence de tous les Directeurs, ou après les avoir dûment fait avertir; et ne pourra néanmoins rendre le dit compte lorsque le dit Sieur Evêque et son Grand Vicaire seront tous deux absents de la Ville de Québec. Et afin que le Trésorier puisse faire sa charge avec beaucoup plus de soin, il sera exempt pendant l'année de son exercice de tout droit de Collecte, Garde, Tutelle ou Curatelle si elles ne sont ouvertes avant la dite charge, logemens de Gens de Guerre, et généralement de toutes charges publiques, quoiqu'elles ne soient pas ici particulièrement exprimées.

VII. Les Anciens Administrateurs pourront venir au Bureau prendre leurs places quand ils le jugeront à propos, et y avoir voix délibérative aux assemblées qui seront tenues au dit Bureau.

VIII. Auront les Administrateurs et Directeurs la Police, Correction et Châtiment sur les pauvres enfermés, telle que les pères sur leurs enfants, et les Maîtres sur leurs Serviteurs, et pourront même faire arrêter prisonniers ceux qui contre l'ordre seront trouvés mendiants publiquement, par les gens qu'ils établiront pour cet effet.

IX. Aucun des Administrateurs ne pourra seul ordonner et disposer de ce qui concerne le bien des pauvres, le tout devant être délibéré en l'Assemblée des Administrateurs, si ce n'est ce qui regarde l'exercice de la fonction particulière à laquelle il aura été commis, et dont il rendra compte au Bureau.

X. Les Administrateurs pourront recevoir tous legs, donations universelles et particulières, soit par donation entre vifs pour cause de mort, testament, ou par quelque autre que ce soit, et en faire l'acceptation, recon-

vement ou poursuite nécessaire, comme aussi ils pourront acquérir, vendre, échanger et aliéner tous héritages tant en fief qu'en roture, en franc-aleu, avec le droit de Justice, Jurisdiction, Censive et autre, en quelques lieux et de quelque qualité qu'ils puissent être, rentes foncières et hypothèques, ordonner et disposer de tous les biens du dit Hôpital selon qu'ils le jugeront à propos et pour le plus grand avantage d'icelui, sans qu'ils en soient responsables, ni tenus d'en rendre aucun compte à quelque personne que ce soit.

XI. Pourra le dit Bureau transiger, compromettre, composer et accorder de tout ce qui dépendra des biens, effets, meubles et immeubles, du dit Hôpital, et de tous les procès et différends qui pourront être meus, sans aucune exception, et les compromis seront valables comme s'ils étoient faits entre majeurs pour leurs propres intérêts.

XII. Les Administrateurs pourront faire tels réglemens qu'ils jugeront à propos pour la Police, et direction du dit Hôpital, comme aussi mettre telles personnes qu'ils jugeront à propos pour le gouverner, et passer avec elles pour cet effet tels contrats et conventions qu'ils jugeront bon être.

XIII. Les dits Administrateurs pourront faire vendre au profit de l'Hôpital les Meubles que les pauvres qui y décéderont auront apportés au dit Hôpital.

XIV. Les dits Administrateurs auront le droit de faire bâtir volets et colombier à pied et à bouline, et Moulins à vent et à eau, si besoin est, dans l'étendue du dit Hôpital Général, membres et lieux en dépendans, sans qu'il y puisse être donné aucun empêchement.

XV. Nous avons amorti et amortissons par ces présentes toutes les maisons, places, rentes et autres immeubles qui seront acquis par les Directeurs à présent et à l'avenir pour le dit Hôpital Général, à quelque titre que ce soit, sans que pour raison de ce ils soient tenus nous payer aucun droit d'amortissement ni même payer aucune indemnité, lots et ventes, ni treizième, lots ni mi lots, quints ni requints, rachats ni relief pour ce qui est ou sera en notre Domaine, dont nous les déchargeons, et en tant que besoin est ou seroit. En avons fait et faisons dès à présent comme pour lors, et dès lors comme dès à présent don, au dit Hôpital Général, encore que le tout ne soit ici particulièrement spécifié ni encore échu, nonobstant toutes

Loix.

Loix et Ordonnances au contraire, auxquelles pour cet égard nous dérogeons.

XVI. Le dit Hôpital et toutes les Fermes qui en dépendront seront exemptes des logemens de gens de guerre, et de toutes contributions qui pourroient être faites pour la subsistance d'iceux.

XVII. Les Greffiers seront tenus d'envoyer au Bureau des Extraits des Sentences, Jugemens et autres Actes où il y aura adjudication d'amende ou aumône au profit du dit Hôpital, et de les délivrer gratuitement.

XVIII. Pareillement, les Curés, Notaires et autres qui auront reçu des testaments ou autres actes, où il y aura des biens au profit des pauvres, seront tenus d'en envoyer des extraits au dit Bureau.

XIX. Les Huissiers, Notaires et autres, seront tenus de faire les significations et sommations qu'ils auront à faire au dit Bureau, et non aux Administrateurs en particulier en leurs maisons.

XX. Les causes du dit Hôpital seront portées d'abord en première instance au Conseil Souverain de Québec.

XXI. Toutes les expéditions dont l'Hôpital aura besoin tant au Conseil Souverain qu'aux Justices et Jurisdictions lui seront gratuitement délivrées, sans même qu'il soit pris aucunes choses pour la façon, minute, parchemin et grosse, signature et scel des Actes, quoique les autres exempts et privilégiés en puissent être tenus.

XXII. Ceux qui auront été vingt ans Administrateurs et Directeurs auront leurs causes commises en première instance en notre Conseil de Québec.

XXIII. Les pauvres ou domestiques du dit Hôpital qui seront malades d'une maladie formée, pourront être envoyés à l'Hôtel Dieu, pour y être traités et retournés au dit Hôpital, suivant que les Administrateurs le jugeront plus à propos.

XXIV. Les

XXIV. Les Administrateurs Electifs prendront leur rang selon l'ancienneté de leur réception, sans aucune distinction de qualité.

XXV. Sera tenu Régistre des délibérations de chacune Séance par le Secrétaire du Bureau, et le résultat signé au moins par deux des Directeurs, sans qu'il en puisse donner extrait ni copie que par avis de la Compagnie.

XXVI. Aux affaires communes et ordinaires les Directeurs ne pourront délibérer et résoudre qu'ils ne soient au moins trois ; et dans les affaires plus importantes, il en sera appelé jusqu'au nombre de cinq d'anciens et de nouveaux.

XXVII. Ne sera tenu le Receveur faire aucune avance de ses deniers; mais s'il y avoit manque de fonds pour les choses nécessaires au dit Hôpital, les Administrateurs pourront faire emprunt à titre de constitution de rente ou autrement, et y affecter les biens du dit Hôpital.

XXVIII. Et d'autant qu'un seul Hôpital Général ne suffit pas pour renfermer tous les Mendians du dit Pays de *Canada*, à cause de la distance des lieux, même que quelques gens charitables des dits lieux éloignés pourroient avoir dessein de contribuer au soulagement des pauvres des lieux où ils font leur demeure, s'ils étoient surs que leurs bienfaits fussent employés à perpétuité au dit soulagement des pauvres, nous permettons aux dits Administrateurs d'établir dans les lieux qu'ils jugeront à propos, des Maisons de charité, et de recevoir tous dons qui seront faits à cet effet, et laisser aux Fondateurs la direction et administration de ce qu'ils auront donné leur vie durant, sauf aux dits Administrateurs d'en prendre l'Administration après le décès des Fondateurs; et régir les dites Maisons de charité, ainsi qu'ils aviseront, lesquelles demeureront dépendantes du dit Hôpital Général, jusqu'à ce que par succession de tems il soit jugé nécessaire d'établir en Hôpitaux celles des dites Maisons de Charité qui se trouveront suffisamment fondées, et si nous le jugeons nécessaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil à *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, enrégistrer, garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, au mois de Mars, l'an de Grace, Mil six cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvieme.

(Signé)

LOUIS.

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1692. 287

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et à côté *visa* BOUCHERAT et scellé du Grand Scel en cire verte, sur lacs de soie cramoisie et verte.

Régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrêt du Conseil Souverain de cette Ville, de ce jour, à Québec, au dit Conseil, le neuvieme Décembre, au dit an Mil fix cent quatrevingt douze.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PEUVRET.

[Reg. B. Ins. Cons. Sup. de 1679 à 1705, No. 2, folio 106.]

Édit de création d'une justice royale à Montréal.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

A tous présents et à venir, salut :

La colonie française établie en l'Isle de Montréal, en la Nouvelle-France, s'étant beaucoup accrue, tant par les soins que nous avons pris de ces sortes d'établissements pour la propagation de la Foi et le bien du commerce, que par les secours spirituels et même temporels que les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de notre bonne ville de Paris, ont donné aux habitants français et aux sauvages, depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la religion leur inspira d'y passer, ce qui auroit engagé les propriétaires de la dite isle de leur en céder l'entière seigneurie, et avec tous leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les conversions des sauvages et l'instruction des Français, dont nous leur avons accordé amortissement par nos lettres patentes du mois de mai 1677.

Nous avons jugé à propos d'y établir une justice royale, ainsi que nous avons fait dans les autres colonies; et les dits ecclésiastiques s'étant réunis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait supplier de vouloir les indemniser des émoluments qu'ils retirent de l'exercice de la justice, qui font une partie considérable de la fondation de leur séminaire en la dite isle, et des missions qu'ils font parmi les sauvages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux habitants des deux nations.

A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons, la démission qui nous a été faite par les dits ecclésiastiques de la justice qui leur appartient en la dite isle, et pour l'exercer dorénavant, nous avons créé un juge royal, dont les appellations ressortiront dans notre conseil souverain de Québec, un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers, comme aussi quatre procureurs postulants et quatre notaires royaux pour recevoir tous les actes et contrats des habitants.

Et afin que les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice établis dans la dite isle ne reçoivent aucun préjudice de ces changements, et pour les indemniser des émoluments qu'ils retiennent de l'exercice de la dite justice, nous leur avons accordé pour la première fois la nomination du juge royal, et à cet effet nous ferons expédier des provisions à Mtre. Jean Baptiste Migeon sieur de Braussat, avocat en notre parlement de Paris, qu'ils nous ont nommé, pour jouir du dit office de notre juge royal comme les autres pourvus de semblables offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite isle, à la réserve de l'enclos des dits ecclésiastiques établis à Ville-Marie, dans la dite isle de Montréal, et dans leur ferme de St. Gabriel, dont nous leur avons réservé la justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement de notre conseil souverain de Québec, et nous leur avons accordé à perpétuité et incommutablement la propriété du greffe de la justice nouvellement créé pour le faire exercer par personnes capables, qui seront reçues par le juge royal sur les présentations des dits ecclésiastiques, auxquelles, sur leurs présentations, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Comme aussi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui seront

attribués aux officiers nouvellement créés, et de répondre de leurs mal-jugés et prises à partie, et pareillement des frais de poursuite des accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfants trouvés ; et généralement de toutes les charges dépendantes des justices. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant le conseil souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user les dits ecclésiastiques du dit séminaire, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements ; car tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-treize, et de notre règne la cinquantième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli,

Par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et, *visa*, BOUCHERAT. Lettres pour l'établissement d'une justice royale à Montréal, et scellées du grand sceau en cire verte sur laes de soie cramoisie et verte.

Lu, publié et enregistré au greffe du conseil souverain, oui et ce requérant le procureur-général du roy, pour être exécuté en tout son contenu selon sa forme et teneur, suivant son arrêt de ce jour.

A Québec, le cinquième octobre mil six-cent-quatre-vingt-treize.

(Signé) PEUVRET.

[Reg. B. Ins. Sup. Coun. from 1679 to 1705, No. 2, Folio 106.]

Decree creating a Royal Court at Montreal.

Louis, by the grace of God, King of France and Navarre,

To all to whom these presents may come, greeting.

The French colony established on the Island of Montreal, in New-France, having greatly increased, as well from the care which we have taken of establishments of this kind for the propagation of the faith and the benefit of commerce, as from the spiritual and temporal aid which the Ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice, of our good city of Paris, have given to the French inhabitants, and to the Indians during the period of about 50 years, that their zeal for religion prompted them to spend there, whereby the proprietors of the said island were induced to make over to them the entire seigniority thereof, together with all their rights, in order to afford them increased means of continuing their progress in the conversion of the Indians, and the instruction of the French, and for holding which we have granted them a licence of mortmain by our letters patent of the month of May 1677;

We have thought fit to establish there a royal court of justice, as we have done in the other colonies, and the said Ecclesiastics having entirely agreed with us, and having merely intreated us to be pleased to indemnify them for the loss of the emoluments which they derive from the administration of justice, which form a considerable portion of the endowments of their seminary in the said island, and of their missions among the Indians; and we being desirous of making provision for this, and affording them the means of continuing the spiritual aid which they bestow upon the inhabitants of both races:

For these reasons, we, by these presents signed by our hands, have accepted and approved, and do accept and approve the resignation into our hands by the said Ecclesiastics of the jurisdiction belonging to them in the said island; and for the exercise thereof in future, we have created a royal judge from whose decisions an appeal will lie to the sovereign council of Quebec, an attorney for us, a clerk, four bailiffs and also four attorneys to act for suitors, and four royal notaries to execute deeds and contracts for the inhabitants.

And in order that the Ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice established in the said island, may not suffer any detriment from these changes, and for the purpose of indemnifying them for the loss of the emoluments which they derive from the exercise of the said jurisdiction, we have granted to them the nomination, in the first instance, of the royal judge, and accordingly we shall cause a commission to be made out in favor of Maitre Jean-Baptiste Migeon, Sieur de Branssac, advocate in our Parliament of Paris, whom they have named to us, so that he may enjoy the said office of our royal judge in like manner as others invested with similar offices, and may exercise it throughout the whole extent of the said island, with the exception of the enclosed premises of the said Ecclesiastics at Ville-Marie, and their farm of St. Gabriel, over which

we have reserved to them the right of superior, mean and inferior jurisdiction, subject in like manner to our sovereign council of Quebec ;

And we have granted to them, as their incommutable property for ever, the registry of the newly erected court, so that they may cause it to be held by competent persons, who shall be accepted by our royal judges on their presentation, all the necessary writings being made out for that purpose ;

And, likewise, we have released them for ever from the obligation of paying the salaries which shall be assigned to the newly created officers, and from being responsible and liable in damages for their illegal decisions, and from the expenses of criminal prosecutions, and from furnishing supplies for the gaols and bread for prisoners, and food for foundlings, and generally from all the charges incident to the administration of justice.

And we do hereby command our beloved and faithful the members of the sovereign council of Quebec, and all other our officers to whom it may appertain, to cause these presents to be registered, and the said Ecclesiastics of the said seminary to use and enjoy the rights hereby conveyed fully and peaceably for ever, forbearing from and putting a stop to all hindrances and disturbances in that behalf; for such is our pleasure.

And in order that this may be a settled and permanent thing for ever, we have caused our seal to be set to these presents.

Given at Versailles in the month of March, in the year of grace 1693, and of our reign the fiftieth.

(Signed) LOUIS.

And on the fold:

In the King's name,

(Signed) PHELIPPEAUX.

And *visa* Boucherat : Letters patent for the establishment of a royal court at Montreal ; and sealed with the great seal in green wax, and crimson and green ribbons.

Read, published and registered in the registry of the sovereign council, after hearing the King's attorney general, and on his requisition to that effect, to the end that it may be carried into execution in every respect, according to its form and tenor, pursuant to the decree of this date.

At Quebec, the 5th October 1693.

(Signed) PEUVRET.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous
 présens et à venir, salut.

Édit de créa-
 tion d'une jus-
 tice royale à
 Montréal.
 Mars 1693.
 Ins. Cons. Sup.
 Reg. B. Fol.
 108 Ro.

LA colonie française établie en l'isle de Montréal en la Nouvelle-
 France s'étant beaucoup accrue, tant par les soins que nous
 avons pris de ces sortes d'établissements pour la propagation de la foi
 et le bien du commerce que par les secours spirituels et même tem-
 porels que les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de notre
 bonne ville de Paris ont donnés aux habitans François et aux sauvages,
 depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la religion leur in-
 spira d'y passer, ce qui auroit engagé les propriétaires de la dite isle
 de leur en céder l'entière seigneurie avec tous leurs droits, pour leur
 donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les conver-
 sions des sauvages et l'instruction des François, dont nous leur avons
 accordé amortissement par nos lettres-patentes du mois de mai 1677,
 nous avons jugé à propos d'y établir une justice royale, ainsi que
 nous avons fait dans les autres colonies; et les dits ecclésiastiques
 s'étant remis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait supplier
 de vouloir les indemniser des émolumens qu'ils retiroident de
 l'exercice de la justice, qui font une partie considérable de la fonda-
 tion de leur séminaire en la dite isle et des missions qu'ils font parmi
 les sauvages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de con-
 tinuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux habitans des deux
 nations.

A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de notre main,
 accepté et agréé, acceptons et agréons la démission qui nous a été
 faite par les dits ecclésiastiques de la justice qui leur appartient en la
 dite isle, et pour l'exercer dorénavant nous avons créé un juge royal
 dont les appellations ressortiront en notre conseil souverain de
 Québec. un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers, comme
 aussi quatre procureurs postulans et quatre notaires royaux pour
 recevoir tous actes et contrats des habitans; et afin que les ecclésias-
 tiques du séminaire de Saint-Sulpice, établis dans la dite isle, ne
 reçoivent aucun préjudice de ce changement, et pour les indemniser
 des émolumens qu'ils retiroident de l'exercice de la dite justice, nous
 leur avons accordé pour la première fois la nomination du juge royal,
 et à cet effet nous ferons expédier des provisions à Mtre. Jean-
 Baptiste Migeon sieur de Braussat, avocat en notre parlement de
 Paris, qu'ils nous ont nommé pour jouir du dit office de notre juge
 royal comme les autres pourvus de semblables offices, et en faire
 l'exercice dans toute l'étendue de la dite isle, à la réserve de l'enclos
 des dits ecclésiastiques établis à Ville-Marie, dans la dite isle de
 Montréal et dans leur ferme de Saint-Gabriel, dont nous leur avons
 réservé la justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement
 de notre dit conseil souverain de Québec; nous leur avons accordé à

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1694.

277

perpétuité et incommutablement la propriété du greffe de la justice
 nouvellement créée pour le faire exercer par personnes capables, qui
 seront reçues par le juge royal sur les présentations des dits ecclésias-
 tiques, auxquelles, sur leurs présentations, toutes lettres nécessaires
 seront expédiées; comme aussi nous les avons déchargés pour tou-
 jours des gages qui seront attribués aux officiers nouvellement créés,
 et de répondre de leurs mal-jugés et prises à parties, et pareillement
 des frais de poursuite des accusés, de fournir les prisons, le pain des
 prisonniers, la nourriture des enfans trouvés, et généralement de
 toutes les charges dépendantes des justices.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant le
 conseil souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra,
 que ces présentes ils fassent registrer, et de leur contenu
 jouir et user les dits ecclésiastiques du dit séminaire pleinement, paisi-
 blement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles
 et empêchemens; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose
 ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces
 dites présentes.

Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil six cent
 quatre-vingt-treize, et de notre règne le cinquantième.

Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé: PHELYPEAUX.

Et visa, BOUCHERAT, lettres pour l'établissement d'une justice royale
 à Montréal, et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soie
 cramoisie et verte.

Lu, publié et enregistré au greffe du conseil souverain, ouï et ce re-
 quérant le procureur général du roi, pour être exécuté en tout son con-
 tenu selon sa forme et teneur, suivant son arrêt du conseil d'Etat du Roi,
 le cinquième d'octobre, mil six cent quatre-vingt-treize.

Signé: PEUVRET.

EDIT

De création d'une Justice Royale à Montréal.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. La Colonie Françoisé établie en l'Isle de Montréal en la Nouvelle France s'étant beaucoup accrue, tant par les soins que nous avons pris de ces fortes d'établissements pour la propagation de la Foi et le bien du Commerce, que par les secours spirituels et même temporels que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de notre bonne Ville de Paris, ont donnés aux habitans François et aux Sauvages, depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la Religion leur inspira d'y passer, ce qui auroit engagé les Propriétaires de la dite Isle de leur en céder l'entière Seigneurie, avec tous leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les conversions des Sauvages et l'instruction des François, dont nous leur avons accordé amortissement par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677. Nous avons jugé à propos d'y établir une Justice Royale, ainsi que nous avons fait dans les autres Colonies; et les dits Ecclésiastiques s'étant réunis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait supplier de vouloir les indemniser des émolumens qu'ils tirent de l'exercice de la Justice, qui font une partie considérable de la fondation de leur Séminaire, en la dite Isle, et des Missions qu'ils font parmi les Sauvages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux habitans des deux Nations. A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons, la démission qui nous a été faite par les dits Ecclésiastiques de la Justice qui leur appartient en la dite Isle, et pour l'exercer dorenavant, nous avons créé un Juge Royal, dont les appellations ressortiront dans notre Conseil Souverain de Québec, un Procureur pour nous, un Greffier, quatre Huissiers, comme aussi quatre Procureurs postulants et quatre Notaires Royaux pour recevoir tous les Actes et Contrats des habitans. Et afin que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis dans la dite Isle ne reçoivent aucun préjudice de ces changemens, et pour les indemniser des émolumens qu'ils tiroient de l'exercice de la dite Justice, nous leur avons accordé pour la premiere fois la nomination du Juge Royal, et à cet effet nous ferons expédier des provisions à Mre. Jean Baptiste Migeon Sieur de Bransfac, Avocat, en notre Parlement de Paris, qu'ils nous ont nommé, pour jouir du dit Office de notre Juge Royal comme les autres pourvus de semblables Offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite

Edit de création
d'une Justice
Royale à Montréal
al
Mars, 1693.
Inf. Conl. Sup.
Reg. B. folio.
106 R^o.

Isle, à la réserve de l'enclos des dits Ecclésiastiques établis à *Ville Marie*, dans la dite Isle de *Montréal*, et dans leur Ferme de *St. Gabriel*, dont nous avons réservé la Justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement de notre Conseil Souverain de *Québec*; nous leur avons accordé à perpétuité et incommutablement la propriété du Greffe de la Justice nouvellement créée pour le faire exercer par personnes capables, qui seront reçues par le Juge Royal sur les présentations des dits Ecclésiastiques, auxquelles, sur les dites présentations, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Comme aussi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui seront attribués aux Officiers nouvellement créés, et de répondre de leurs mal-jugés et prises à partie, et pareillement des frais de poursuite des Accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfans trouvés; et généralement de toutes les charges dépendantes des Justices. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant le Conseil Souverain à *Québec*, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer, et de leur contenu jouir et user les dits Ecclésiastiques du dit Séminaire, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donnée à *Versailles* au mois de Mars, l'an de grace Mil six cent quatrevingt-treize, et de notre Règne le cinquantième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et visa BOUCHERAT, Lettres pour l'établissement d'une Justice Royale à *Montréal*, et scellées du grand Scéau en cire verte sur lacs de soie cramoisie et Verte.

Lu, publié et enregistré au Greffe du Conseil Souverain, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté en tout son contenu selon sa forme et teneur, suivant son Arrêt de ce Jour; à *Québec*, le cinquième d'Octobre, Mil six cent quatrevingt-treize.

(Signé)

PEUVRET.

Lettres

Édit du Roi pour l'Établissement des Pères Récollets, à Québec, Montréal, Plaisance et à l'Isle Saint-Pierre.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

NOTRE amé et féal conseiller en nos conseils le sieur évêque de Québec, nous a fait remontrer qu'ayant à Québec un couvent de religieux Récollets de l'Ordre de Saint-François, il auroit dispersé une partie des dits Religieux dans divers endroits de la Nouvelle-France, isle de Terre-neuve et autres lieux de l'Amérique Septentrionale, et particulièrement à Montréal, à Plaisance et à l'Isle Saint-Pierre, desquels Religieux les habitans des dits lieux auroient tiré tous les secours spirituels qu'on pouvoit attendre de leur zèle et de leur piété; et désirant rendre certain leur établissement aux dits lieux, afin de leur donner lieu de s'attacher de plus en plus aux missions et autres fonctions, auxquelles ils sont appliqués.

Établissement
des Récollets.
Mars 1692.
Ins. Cons. Sup.
Reg. B. Fol
107 Rs.

A ces causes, nous avons permis et permettons aux dits Récollets de continuer leurs établissemens tant en la dite ville de Québec, qu'aux lieux de Ville Marie, Montréal, Plaisance, Isle de Saint-Pierre et en tous autres lieux où ils seront jugés nécessaires, pourvu néanmoins que ce soit de l'aveu et consentement du gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays et des habitans des lieux où ils voudront s'établir, dans tous lesquels lieux ils serviront d'aumôniers pour nos troupes, et même y feront les fonctions curiales, lorsque l'évêque le jugera nécessaire et leur en donnera le pouvoir. Voulant qu'ils reçoivent comme aumônés les appointemens destinés par nos états pour les aumôniers de nos dites troupes. Comme aussi nous avons amorti et amortissons par ces présentes, signées de notre main, les églises, logemens et clôture des convents établis et qui pourront l'être ci-après, sans que pour raison de ce ils soient tenus de nous payer, ni à nos successeurs rois aucune finance, droit d'amortissement ou autre indemnité, dont nous leur avons dès à présent fait don et remise par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil à Québec, et autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire registrer et du contenu en icelles faire jouir les dits religieux, pleinement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt douze, et de notre règne le quarante-neuvième.

Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé: PHELYPEAUX.

Visa, BOUCHERAT, pour lettres portant établissement des Pères Récollets en Canada, Isle de Saint-Pierre et Terre-neuve.

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie cramoisie et verte.

1693 Oct. 12

EDIT DU ROI.

28

Pour l'Etablissement des Pères Récollets, à Québec,
Montréal, Plaisance, Isle St. Pierre.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir SALUT. Notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Evêque de Québec, nous a fait remontrer qu'ayant à Québec un Couvent de Religieux Recollets de l'Ordre de St. François, il auroit dispersé une partie des dits Religieux en divers endroits de la Nouvelle France, Isle de Terre neuve et autres lieux de l'Amérique Septentrionale, et particulièrement à Montréal, à Plaisance et à l'Isle St. Pierre, desquels Religieux les habitants des dits lieux avoient tiré tous les secours spirituels qu'on pouvoit attendre de leur zèle et de leur piété; et désirant rendre certain leur Etablissement aux dits lieux, afin de leur donner lieu de s'attacher de plus en plus aux Missions et autres fonctions, auxquelles ils sont appliqués; à ces causes, nous avons permis et permettons aux dits Récollets de continuer leur établissement tant en la dite ville de Québec, qu'aux lieux de Ville Marie, Montréal, Plaisance, Isle de St. Pierre et en tous autres lieux où ils seront jugés

Etablissement
des Recollets.
Mars, 1692.
Inf. Conf. Sup.
Reg. B. folio.
107 R^o.

PHILIPPEAUX.

Et scellées du Grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie cramoisie et verte.

Réregistrées au Conseil Souverain, Tuivant son Arrêt de ce jour, pour jouir par les dits Religieux Recollets du contenu, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, et Greffier en Chef en icelui, à Québec, le douze Octobre, Mil six cent quatrevingt treize.

(Signé)

PEUVRET.

EDIT

Archives de la Ville de Montréal

jugés nécessaires, pourvû néanmoins que ce soit de l'avis et consentement du Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays et des habitans des lieux où ils voudront s'établir, dans tous lesquels lieux ils serviront d'Aumôniers pour nos Troupes, et même y feront les fonctions Curiales, lorsque l'Evêque le jugera nécessaire et leur en donnera le pouvoir. Voulant qu'ils reçoivent comme Aumôniers les appointemens destinés par nos Etats pour les Aumôniers de nos Troupes. Comme aussi nous avons amortis et amortissons par ces présentes, signées de notre main, les Eglises, logemens et Clôtures des Couvents établis ou qui pourront l'être ci après, sans que pour raison de ce ils soient tenus de nous payer, ni à nos Successeurs Rois aucune finance, droit d'Amortissement ou autre indemnité, dont nous leur avons dès à présent fait don et remise par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil à Québec, et autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire registrer et du contenu en icelles faire jouir les dits Religieux, pleinement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace Mil six cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli par le Roi.

(Signé) PHILIPPEAUX.

Visa BOUCHERAT, pour Lettres portant établissement des Pères Récollets en Canada, Isle de St. Pierre et Terre-neuve.

(Signé) PHILIPPEAUX.

Et scellées du Grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie cramoisie et verte.

Réregistrées au Conseil Souverain, Tivant son Arrêt de ce jour, pour jouir par les dits Religieux Recollets du contenu, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, et Greffier en Chef en icelui, à Québec, le douze Octobre, Mil six cent quatrevingt treize.

(Signé) PEUVRET.

EDIT

Extract from
Desp. of

Frontenac & Champigny.

Nous ne manquerons pas d'exéciter les Sieurs de
Tonty et de la Forest auxquels Sa Majesté a accordé
le fort St Louis des Illinois, de satisfaire aux condi-
tions sous lesquelles elle les gratifie de cette conces-
sion, ce que nous croyons très raisonnable, par la
considération dont cette concession est, le dit Sr
de Frontenac y tient une garnison de douze
soldats pour la plus grande sûreté de ce poste,
afin qu'ils soient en état de repousser les
Anglais, si en prenant la résolution d'aller aux
Miami qui sont voisins des Illinois, ils formaient
aussi le dessein d'aller traiter avec cette nation.

x

x

x)

x

of Frontenac & Cham
-pigny - 1693 - Nov. 4.

Le Sr Migeon que sa Majesté avait
pourvu de la charge de Lieutenant général
de Montréal étant mort peu de jours
après qu'on lui eut délivré l'édit de création
de la dite justice Royale, et avant, ~~et avant~~
que d'avoir été reçu, en la dite charge, le Conseil
Souverain de Québec sur la déclaration donnée
par le Sr Dollier, Supérieur du Séminaire de
Montréal, au nom et comme procureur
de M^r l'abbé Tronson, portant qu'il se
désistait du pouvoir de présenter pour la
première fois à la décharge qu'il pouvait
prétendre lui appartenir encore, & a nommé
par commission, le Sr Juchereau, comme un
des plus capables qu'on pouvait choisir pour
cet emploi.

Je supplions la Majesté de lui vouloir
 confirmer, et d'attribuer à la dite charge, des
 appointements convenables, comme aussi à celle
 de procureur du Roi dont les provisions ont été
 remplies du nom du Sr Henry deschambault, qui
 exerçait auparavant la charge de Bailly de
 la dite justice lorsqu'elle était aux Seigneurs.

On fait tous les jours ce que l'on peut pour
 réduire les habitations en villages, il y en a
 déjà beaucoup de cette manière, et on ne dis-
 continuera point d'y apporter tous les soins
 possibles.



Carte de Joseph from
Montreal & Champi
-guy - 1693 - nov. 4.

Ed. 1076. W: 11, 301-2.

1693. Nov. 4. ⁽¹⁾

Extract from
Desp. of
Champigny.

Vous feriez un grand plaisir, Monseigneur,
si vous vouliez prendre la peine d'envoyer les lettres
de noblesse que Sa Majesté a eu la bonté d'ac-
=corder pour les Srs de St Denis et Hertel, ces
deux familles ne sont pas riches, et sont com-
=posées de beaucoup d'enfants, qui servent bien
dans toutes les occasions.

x x x x x

Champigny-1698

Nov. 4.

—

W: 11, 304.

(2)

Je vous envoie aussi l'extrait des
concessions accordées, afin que Sa Majesté
ait la bonté d'en accorder la confir-
-mation.

x

x

x

22nd from Sept^r
of Champigny - 1693

Nov. 4.

✓

~~11~~

~~Les~~ Les Sieurs de la Forest et Fonty auxquels
 le Roi a accorde le fort St Louis des Illinois
 prétendent, comme je vous l'ai ci-dessus mar-
 -qué, être exemptés de faire viser à l'Intendant
 les permissions qu'ils ont de M^{re} le Gouverneur
 d'aller au dit pays faire leur traite, et de faire
 leurs déclarations devant lui des marchandises
 qu'ils y partent, si cela était ils pourraient
 sans leurs noms, faire passer autant d'hom-
 -mes, de canots et de marchandises qu'ils
 jugeraient à propos. Le Roi leur a accor-
 -dé ce poste et la liberté d'y faire la
 traite aux mêmes conditions que le
 Sieur de la Salle en a obtenu la conces-
 -sion de Sa Majesté, cependant ce sont des
 soldats des troupes que M^{re} le Gouverneur
 leur donne pour la sûreté de leur poste

qui sont entretenus par le Roi, ils
 ne contribuent en aucune manière à
 mettre les Sauvages en action contre les
 ennemis, ce qui se fait quand cela arrive
 par le moyen des présents de Sa Majesté, et
 l'on doit néanmoins regarder cette affaire
 comme un don de 10 à 12,000^{rs} de rente à
 deux particuliers qui en peuvent jouir sans
 sortir de Québec, en accordant 10 ou 12 permis-
 sions par an pour aller traiter au dit
 pays, et trois fois plus en risquant d'y
 envoyer des marchandises.

La Majesté a déclaré, par sa dépêche
 du 11 Avril, 1692, que ceux qui auraient des
 congés pouvaient traiter dans toute l'étendue
 du pays, excepté dans les limites de la traite
 de Tadoussac dont ils seraient exclus, cepen-
 dant les dits Sieurs de la Forest et Fonty,
 prétendent que tous le pays des Illinois
leur doit être réservé, et M^r de Frontenac

en conformité en fait exception dans les
 permissions.

missions qu'il accorde, nonobstant
 et ce que je lui ai pu représenter. Je
 vous prie, Monseigneur, de vouloir lui réitérer
 les ordres du Roi afin de conserver aux
 peuples la liberté de la traite que le
 Roi leur permet.

Il me semble qu'il serait raisonnable
 que les créanciers de feu M^r de la Halle
 qui ont fourni leur bien pour l'établisse-
 ment de ce poste dont il avait la conces-
 sion de Sa Majesté, lesquels par conséquent
 devraient être préférés sur les profits qui en
 reviennent, fussent payés par des permissions
 d'y aller traiter, je vous prie de vouloir bien
 faire quelque attention sur cet article, et
 d'avoir égard à la justice de cette propo-
 sition en examinant leurs prétentions.



of Champigny -
1693 - Nov. 4.

S

Lettres Patentes pour l'Etablissement d'un Hôpital Général à Ville Marie, dans l'Isle de Montréal.

Oct. 14.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

NOS amés et féaux les sieurs de Saint-Vallier, évêque de Québec, dans la Nouvelle-France, comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant-général, et de Champigny, intendant de la justice, police et finances au dit pays, nous ont fait remontrer que par nos lettres patentes, données au mois de mars 1692, pour l'établissement d'un Hôpital Général à Québec, et nous leur aurions permis d'établir la direction du dit Hôpital, et nous leur aurions permis d'établir les maisons de charité au dit pays, dans les lieux où ils jugeroient qu'il en fût nécessaire; et nous ayant en même tems fait connoître qu'il s'est présenté à eux plusieurs personnes pieuses et charitables

Etablissement d'un Hôpital à Montréal.
15 avril 1694.
Reg. F. des édits, arrêts, etc., Fol. 22
Vo

qui leur ont témoigné être en volonté d'en établir une à Ville Marie, dans l'Isle de Montréal, et d'employer leurs biens à cet effet; et considérant les avantages que ce bon œuvre produira pour les secours des pauvres peuples de la colonie.

A ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, aux particuliers qui se sont présentés, et ceux qui se joindront à eux, de faire l'établissement d'un Hôpital au dit Ville Marie, où ils retireront les pauvres enfans, orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux de leur sexe, pour y être logés, nourris et secourus par eux et leurs successeurs, dans leurs besoins, les occuper dans les ouvrages qui leur seront convenables, faire apprendre des métiers aux dits enfans, et leur donner la meilleure éducation que faire se pourra, le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien et utilité de la colonie; et afin que les dits particuliers qui se présentent pour faire le dit établissement, ceux qui se joindront à eux et leurs successeurs, ayent un caractère qui leur soit convenable, nous voulons qu'ils ayent la conduite et direction du dit Hôpital des pauvres qui y seront enfermés, et des biens qui y appartiendront, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés. et qu'ils jouissent des mêmes privilèges et avantages que nous avons accordés par nos lettres pour l'établissement du dit Hôpital Général de Québec; et pour maintenir et perpétuer l'établissement que nous permettons de faire à Ville Marie de la dite maison de charité, nous réservons aux dits évêque, gouverneur et intendant, et à ceux qui leur succéderont dant leurs charges, l'inspection sur les biens et fonds qui y appartiendront, dont il ne pourra être vendu ni aliéné aucuns, ni même fait aucune acquisition considérable que de leur agrément.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les sieurs de Saint-Vallier, évêque de Québec, comte de Frontenac et de Champigny, et à ceux qui leur succéderont à l'avenir, et à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et exécuter de point en point suivant leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce, mil six cent quatre vingt-quatorze, et de notre règne le cinquante-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté, *visa*, BOUCHERAT, pour l'établissement d'un Hôpital à Montréal et scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Réregistrées suivant l'arrêt du conseil souverain, de ce pays, le quatorzième octobre, mil six cent quatre-vingt-quatorze.

1694 Oct. 14
Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1694. 291

Lettres Patentes pour l'établissement d'un Hôpital
à Ville Marie dans l'Isle de Montréal.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Nos amés et féaux les Sieurs de *St. Vallier* Evêque de *Québec*, dans la *Nouvelle France*, Comte de *Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général, et de *Champigny*, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, nous ont fait remontrer que par nos Lettres Patentes, données au mois de Mars, 1692, pour l'établissement d'un Hôpital Général à *Québec*, nous les aurions nommés pour Chef de la direction du dit Hôpital, et nous leur aurions permis d'établir des Maisons de Charité au dit Pays, dans les lieux où ils jugeroient qu'il en fut nécessaire; et nous ayant en même tems fait connoître qu'il s'est présenté à eux plusieurs personnes pieuses et charitables qui leur ont témoigné d'être en volonté d'en établir un à *Ville Marie*, dans l'Isle de *Montréal*, et d'employer leurs biens à cet effet; et considérant les avantages que ce bon œuvre produira pour les secours des pauvres peuples de la Colonie; à ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, aux dits particuliers qui se sont présentés, et ceux qui se joindront à eux, de faire l'établissement d'un Hôpital à la dite *Ville Marie*, où ils retireront les pauvres enfans, orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux de leur sexe, pour y être logés, nourris et secourus par eux et leurs Successeurs dans leurs besoins, les occuper dans les ouvrages qui leur seront convenables, faire prendre des métiers aux dits enfans, et leur donner la meilleure éducation que faire se pourra, le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien et utilité de la Colonie; et afin que les dits particuliers qui se présentent pour faire le dit établissement, ceux qui se joindront à eux, et leurs successeurs, ayent un caractère qui leur soit convenable, nous voulons qu'ils ayent la conduite et direction du dit Hôpital des pauvres qui y seront enfermés, et des biens qui y appartiendront, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés, et qu'ils jouissent des mêmes privilèges et avantages que nous avons accordés par nos Lettres pour l'établissement du dit Hôpital Général de *Québec*; et pour maintenir et perpétuer l'établissement que nous permettons de faire à *Ville Marie* de ladite Maison de charité, nous réservons au dit Evêque, Gouverneur et Intendant, et à ceux qui leur succéderont dans leurs charges, l'inspection sur les biens et fonds qui y appartiendront, dont il ne pourra être vendu ni aliéné aucuns, ni même faire aucune acquisition considérable que de leur agrément. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Sieurs de *St. Vallier*, Evêque de *Québec*, Comte de *Frontenac* et de *Champigny*, et à ceux

Etablissement
d'un Hôpital à
Montréal.
15^e. Avril, 1694.
Reg. F. des Edits,
Arrêts, &c. folio
22. V^o.

leur succéderont à l'avenir, et à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et exécuter de point en point suivant leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donnée à Versailles, le quinzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace Mil six cent quatrevingt-quatorze, et de notre règne le cinquante-unieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et à côté, *visa* BOUCHERAT, pour l'établissement d'un Hôpital à Montréal et scellées du Grand Scéau en circ verte, sur lacs de foie rouge et verte.

Réregistrées et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrêt du Conseil Souverain, de ce jour, à Québec, le quatorze Octobre, Mil six cent quatrevingt quatorze, Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PEUVRET.

Ed. 1022 W: VII, 79.

1094. Oct. 24. (1)

Extract from
Despt of

Champlain. }.

Je vous envoie un memoire de
tous les bateaux qui sont en ce pays,
dans lequel sont compris 165 maufs
que j'ai fait faire l'hiuer der.

On extrait des concessions que
nous avons accordées, M^{rs} de Frontenac
et moi depuis le départ des vaisseaux
de l'année dernière, dont je vous
prie, Monseigneur, de me envoyer la
confirmation de sa Majesté.

x

x

x

of Champigny 1696

Oct-24.

—

~~Je vous envoie~~ Je vous envoie, Monseigneur,
deux requêtes qui m'ont été présentées
par les Créanciers de feu M^r de La Salle,
qui me pressent de leur rendre justice.
Je me suis donné l'honneur de vous
en écrire tous les ans sans que j'aie
su vos volontés sur cela, leurs demandes
étoient juste, puisque les avances qu'ils
ont faites au dit S^r de La Salle ont
servi à faire ses découvertes et ses
établissements, et principalement,
au pays des Sauvages Illinois,
il me paroît qu'on ne sauroit se
dispenser d'ordonner que pour leur
paiement ils aient permission

(3)

envoyer des marchandises pour traiter
dans le dit pays, en réglant chaque
permission a 1000.^{fr} n'étant pas raison-
nable que deux particuliers ayant
seuls le Commerce depuis la mort du
dit sieur de Lasalle, et qu'ils jouissent
des découvertes et établissements qu'il
a faits, à l'exclusion de ceux qui
ont fourni leur bien pour le faire.

Le Sr. Boucher Seignr de la
terre de Boucherville une des plus
considérables de la Colonie, où il y a
plus de soixante habitants, renfermés
à trois lieues au dessous de Montréal,
ayant une famille nombreuse et six
de ses enfants actuellement au service
qui se distinguent Archives de la Ville de Montréal
Conduite,

réduite, ayant d'ailleurs des biens
 assez raisonnables pour vivre avec
 honneur et distinction, comme ils ont
 toujours fait, désirerait laisser à sa
 famille un titre de Noblesse, si sa
 Majte l'avait agréable, et comme les
 services du père qui vous seront jus-
 -tifiés par le paquet qu'il se donne
 l'honneur de vous envoyer, et ceux
 de ses enfants, méritent cette grâce
 autant qu'aucun de ceux à qui elle
 a été accordée depuis que je suis en
 ce pays, je vous prie, Monseigneur,
 de vouloir leur procurer auprès
 de sa Majte.

29 Oct.
 1694.

Extract from
Desp. of Champigny
No 94 - Oct 24 -

J

Cop. from
Desp. of
Frontenac.

Les instances que je lui ai
renouvelées pour l'établissement des
Cures fixes, l'a engagé à donner en-
core quelques nouveaux titres; mais ceux
qu'il a donnés nouvellement, non plus
que les précédents et ceux concédés
par l'ancien Evêque, ne sont pas, je
crois, conformes aux intentions de
Sa Majesté, puisqu'ils se réservent
et à leurs successeurs la disposition
de ces Cures à l'avenir, sans prétendre
qu'elles viennent jamais à la nomi-
nation des seigneurs, comme les
ordres du Roi le portent, qui ne lui
en accordent que la préférence.

Je vous envoie copie des provisions
de l'ancien et nouveau Régime, avec
un rôle exact des Ecclésiastiques
qui sont à présent pourvus

[Signature]

Extract
from despatch of
Frontenac 1694
Oct 24

[Decorative flourish]

Ed. 102c. ^x W: VIII, 109-170. 1694. Nov. 5. (1)
Reports from
Dep. of
Frontenac & Champigny.

Nous avons rendu compte à
Sa Majesté, les années dernières, de la
réunion qui a été faite en Villages de
tous les habitants qui s'étaient étendus
et habités tout le long des côtes au
dessus des Trois Rivières, sans
quoi il n'y en aurait eu aucun
en sûreté contre les incursions des
ennemis et, si la même précaution
n'a pas été prise pour ceux qui
sont au dessous, c'est que nous
avons remarqué le peu d'apparens
qu'il y avait que les ennemis y pus-
sent venir, il sera aisé de faire

2

Ces réunions partout, lorsque'ils seront
étendues dans la profondeur, mais
n'étant que le long de la Rivière et
Chacun ayant son Champ derrière et
aux côtés de sa Maison, on ne pourrait
les obliger à se réunir qu'en même
temps on ne les contraigne à les aban-
-donner et on leur ôterait par là
toute la facilité qu'ils ont de tra-
-vailler sur leurs habitations, mais
comme les terres désertées ne se peu-
-vent plus étendre qu'en profondeur,
ce qui se fait par l'accroissement
des familles, on verra par la suite
les Peuples s'habiter dans ces
terres et, lorsque les lois en seront
dehors,

3
dehors, il sera facile d'établir des
villages au milieu de chaque sei-
-gnurie au lieu que présentement,
Si on faisait cette réunion, il serait
presque impossible aux habitans d'ex-
-ploiter leurs habitations, à moins
qu'ils ne prissent la résolution
d'y aller et venir sur la Rivière
à cause des Ruisseaux et des eaux
qui sont tout le long qui empê-
-chent entièrement l'usage des
Charvois

x x x x

Extract from
desp. of Montreal
& Champigny
No 94 - Nov. 5 -

[Handwritten signature]

Nous vous dirons, Monsieur

= gneur, à l'occasion de ce que vous
nous mandez au sujet de l'étendue
des concessions qui ont été accordées en
ce Pays, que ceux qui se présentent
pour commencer des établissements
ont besoin d'une étendue assez grande
pour y établir par la suite une
quantité d'habitants suffisante
pour composer une seigneurie,
ce qui a été accompli dans la plus
grande partie des terres accordées
en fief dans l'étendue de la Colonie,
au dessus de laquelle nous ne
figurons

jugerons pas à propos d'en accu-
-der aucunes nouvelles pour don-
-ner lieu d'occuper et faire valoir
toutes celles qui sont dans le centre
du Pays et ceux qui ont plus d'éten-
-due qu'il ne serait à souhaiter.
Cela provient de ce qu'il ne s'y
trouve que peu de terres propres
à cultiver, le reste étant inhabitable
à cause des eaux ou des Rochers à
quoi il est raisonnable d'avoir
égard

Tract from
desp. of M^r Frontenac
& Champigny
1694 - N^o 5

3

~~///~~ Puisque Sa Majesté desire que la
 prétention des Sr^s Delaforest et de
 Lorty se décide par la teneur des
 lettres qu'ils ont obtenues et de ce
 qui s'est pratiqué du vivant de M^r.
Delasalle, nous croyons présente-
 -ment que nous avons eu connaisan-
 -ce des dites lettres, qu'il ne doit
 plus y avoir aucune difficulté puis-
 -qu'elles portent expressément
 qu'ils jouiront du Port St. Louis
 aux mêmes droits qu'avait le Sr^s
Delasalle au Port de Frontenac
 qui lui donnaient le pouvoir de
 faire la Traite dans toute l'étendue
 de

7
de ces appartenances, à l'exclusion de
tout autre et ce qu'il a mis en pratique
au fort de St. Louis des Illinois
tant qu'il a vécu —

Ce qu'il y a à prendre garde est
qu'ils se contiennent dans les bornes
de leurs concessions, afin que leur Com-
-merce ne préjudicie point à celui du
Public et qu'ils remplissent toutes les
obligations où ils sont engagés en
maintenant ce poste et les Illinois
dans l'obéissance de Sa Majesté
et en guerre contre les Iroquois et
autres Nations ennemies, en quoi,
jusqu'ici, ils nous a paru qu'ils ont
satisfait, puis que, quelle que chose
qu'on aye pu dire à Sa Majesté au

8

au contraire elle sera, par le certi-
-ficat que nous envoyons signé du
Père Jésuite qui est missionnaire
parmi eux, qu'il y a eu 4 ou 500
personnes tuées ou prises par cette
seule Nation et qu'ainsi ils n'ont
pas été sans mouvement comme
on l'a avancé et que le détache-
-ment de Soldats et d'officiers,
que le Sr. de Frontenac y a
envoyé, n'a pas été inutile.

x

x

x

Tract from
desp: of Frontenac
& Champigny
1674-1705

3

1695. Nov. 5.

Checks from
 Dep. of
 Champigny } }

Il semble que tous ceux
 de ce pays la soient en division,
 les habitants formant de grandes
 plaintes contre les Sieurs de Belle-
 -Isle et Goutins; quelques uns
 mêmes sont venus les faire jusqu'à
 Québec, où ils ont dit être tel-
 -lement molestés et opprimés que,
 si l'on n'y mettait ordre, ils ser-
 -raient contraints d'abandonner.

J'en ai écrit aux uns et aux
 autres à dessein d'engager les pre-
 -miers qui ont l'autorité du Roi
 à ne pas rendre leur domination

1695

trop dure et trop à charge, et
les habitants à demeurer dans
les bornes de l'obéissance et du
respect envers eux, mais comme
les plaintes sont faites de la part
de tous les habitants et qu'elles
ont commencé dès le temps que
M. de Villebon a eu le comman-
dement, Je crois qu'il serait
nécessaire, Monseigneur, que vous
prissiez la peine de lui en écrire
et au Sr. Goutin afin de ne
plus donner lieu à ces habitants
de crier si fortement contre eux,
on n'est pas ici bien à portée
pour connaître la vérité et d'ailleurs

par

par qui pourrait-on l'appren-
-dre, n'ay ayant dans ces quartiers
là de non suspect que le seul
Missionnaire par lequel j'essaye
-rai de savoir ce qui se passe pour
vous en informer —

S

x

x

x

Extract from
desp. of Champigny
N^o 95. Nov. 6

[Signature]

Le défrichement des bois
 et la culture des terres dépendent
 principalement d'arrêter dans la
 Colonie les jeunes gens qui vont traiter
 dans les Pays éloignés dont le nombre
 a été très grand les dernières années,
 sur quoi on ne peut apporter assez
 d'exactitude et de sévérité, ayant
 remarqué que ceux qui se sont attachés
 à l'exploitation des terres vivent assez
 commodément et au contraire presque
 tous ceux qui n'ont pas discontinué
 la traite dans les bois n'ont fait aucun
 progrès consommant leur profits durant
 le séjour qu'ils font dans la Colonie,
 depuis leur arrivée jusqu'au retour,

Extract from
desp. of Champigny
1695 - Nov. 6

33

Il a été mandé par le même
 -re du Roi du 28 Mars 1693, Comman-
 -deur de Fortenac et à moi, que Sa Ma-
 -jesté avait eü la bonté d'accorder
 des lettres de noblesse aux sieurs de
St. Denis et Herbel et qu'elles avaient
 été portées au Secau; cependant ayant
 donné charge de les faire retirer, elles
 ne s'y sont point trouvées. Ils vous
 supplient très humblement, Monsei-
 -gneur, d'avoir la bonté de les faire ex-
 -pédier par Duplicata. Je me suis
 donné l'honneur de vous écrire, l'année
 dernière, au sujet du Sieur Boucher,
 pour supplier Sa Majesté de lui faire
 la

la même grâce qu'il mérite autant
qu'aucune personne de ce Pays, étant
très honnête homme et tous ses enfants
fort sages, y en ayant plusieurs ac-
-tuellement officiers dans les troupes,
il est Seigneur d'une des plus belles
terres et des plus riches de la Colonie
où il y a un Village clos de palissades
et quantité d'habitants; ainsi, Monseigneur,
il semble qu'il ne manque que cette mar-
-que de distinction à toute cette famille
qui vous en sera très obligée, si
vous voulez bien avoir cette bonté
pour elle.

Je remercie particulière-
-ment Sa Majesté et vous Monseigneur
de la charge de *Archives de la Ville de Montréal*
en

en la Prévôté de Québec accordée
au sieur Dupuy dont l'affection
et les services envers Sa Majesté et
les Peuples, m'engagent à vous
supplier très humblement de lui
accorder les 600^{rs} de gages que nous
vous demandons, M. De Frontenac
et moi, par notre lettre commune.
Je vous remercie pareillement
de ce que vous avez bien voulu accor-
der celle de Procureur du Roi en la
même Prévôté, dont il était pourvu,
au sieur de Granville et celle de
Procureur de Sa Majesté des Trois
Rivières au sieur de Lonnancourt
pour lequel je vous prie d'avoir
la bonté d'ordonner 500^{rs} de gages
comme à celui de Québec x x x x

Extract from
desp: of Champigny
1695 - Nov. 6

3

Je vous envoie Monseigneur
extrait des concessions que nous avons
accordées, M^r. le Comte de Frontenac
et moi, depuis le mois de Novembre
1694, au sujet de quoi nous nous don-
- nous l'honneur de vous écrire ample-
-ment par notre lettre commune. Sa
Majesté aura agréable s'il lui plaît,
d'en accorder la confirmation

Tract from
desp. of Champlain
1695 - Nov. 6.

3

1695. Nov. 10.

Extrait from
Depp. 7

Frontenac & Champigny.

Le fort de Masonat étant
au haut de la rivière St. Jean et
les habitations au dessous, il est constant
qu'il ne peut pas servir à leur
sécurité si les anglais veulent entre-
prendre de les aller attaquer par le
bas de la Rivière qui est le seul en-
droit par où ils le peuvent faire.
C'est pourquoi il serait beaucoup
plus nécessaire que ce fort fut
placé au dessous de ces habitations,
ce qui pourrait faire cesser une
partie des plaintes que l'on vous a
faites que des officiers qui en-
voient

Commerciaient, notwithstanding les dépenses
qui leur en sont faites de la part
de Sa Majesté, parce que ce fort
n'étant plus avancé du côté que les
sauvages reviennent de leur chasse,
ils seraient obligés de passer chez
les habitants où ils traiteraient leurs
Pelleteries.

Il ne faut pas espérer que
ces habitants puissent, pendant la
guerre, augmenter considérablement
leurs établissements, étant, tous les
jours, exposés à se voir détruire par
les anglais. Les Sieurs D'Amours
frères, qui y sont établis, n'ont point
donné lieu à la Colonne que l'on
a

a fait contre eux en leur imputant
de mener une vie licencieuse étant
très honnêtes gens, à l'égard du Commerce
= ce de pelleteries avec les Sauvages,
il est vrai qu'ils le font, ainsi que
les autres habitants et c'est le seul
moyen qui leur peut procurer leurs
besoins de France. Il serait à propos
de défendre absolument ce Commerce
dans le fort de Nasonat et que M.
de la Compagnie envoyassent des
Marchandises à tous les habitants en
leur fixant des prix sur lesquels ils
pourraient se régler en les Commer-
= çant avec les Sauvages afin que les
uns et les autres y trouvassent leur
avantage

Extract from
Desp. of Frontenac
& Champigny
N^o 95 - Nov. 10

33

sont mises en état de faire des grains,
excepté dans les lieux où il y a un
danger continuél de l'ennemi, où les
travaux ne sont pas avancés si con-
sidérablement. La même raison peut
empêcher les frères Darnow d'avancer
le défrichement de celles qu'ils ont à
la rivière St-Jean, où ils ne laissent
pas d'élever des bestiaux, quoiqu'ils soient
continuellement exposés à les voir enlever
par les Anglais. Nous exciterons bien
ceux qui voudront commencer quel-
qu'établissement, à y aller, mais cela
n'est pas facile et principalement
en temps de guerre. Le sieur de Cham-
pigny vous envoie avec sa dépêche par-
ticulière l'extrait des concessions que
nous avons jugé à propos d'accorder depuis
le départ des vaisseaux de l'année dernière
dont nous supplions le Roi de vouloir
accorder la confirmation

Extr^{act} of Despt^{ch} from
Frontenac & Cham.

= Pigmy. 1695 - Nov.

10. 

Si on voulait établir des
 boucheries à Québec et à Montréal
 où les prix des viandes fussent
 réglés, il faudrait en même temps
 défendre aux habitants de la Campa-
 gne d'y venir vendre la leur comme
 il arrive journellement et souvent
 à plus bas prix, autrement cela
 ruinerait ceux qui auraient entrepris
 les boucheries, mais laissant aux
 bouchers comme aux habitants la
 liberté de ce commerce cela pro-
 -duit l'abondance et la diminution
 du prix. C'est le sentiment du
 Sieur de Champey.

Le Sieur de Montmorency croit qu'on
pourrait établir des boucheries
comme il y en avait autrefois en
suivant les mêmes Réglemens qui
étaient faits sur cela, ce qui appar-
terrait véritablement l'abondance
ce, diminuerait le prix de la viande
et empêcherait tous les inconvéniens
qui se font présentement sur cette
différence de sentimens. Le Sieur
de Champigny croit qu'il serait
à propos de faire assembler
les principaux habitans, pour
voir ce qui sera le plus avan-
geux. Nous avons rendu une

ordonnance pour régler le prix des
mariages sur le pied que nous avons
appris à l'arrivée des vaisseaux,
qu'ils avoient eue en France.
Nous vous envoyons copie de l'ordon-
nance afin que si il y a quelque
changement nous puissions nous
y conformer, n'ayant pas recue
les derniers édits et déclarations
de Sa Majesté sur cela



Extract from
desp: of M^r Frontenac
& Champigny
1695 No. 10
Z

Ed. 1027 # W: VII, 433-4. 1696. Oct. 25.
Lgh. from
Desp. of Frontenac.

La culture des terres ne sera pas plus
avantageuse lorsqu'on ne montera pas
aux outaouas, qu'elle est à présent, parceque
la plupart de ceux qui y vont ne se
réduiront jamais à labourer, il se fait
ici des blés suffisamment pour nourrir
nonseulement les habitants de la colonie,
mais même les troupes que sa Majesté
entretient en ce pays quand les années
y sont propres, et il n'est pas possible
dans un temps où la guerre est allumée
au point où elle est de faire valoir toutes
les habitations y ayant un nombre
considérable de Seigneuries depuis les
trois rivières jusqu'à Montréal, pres-
qu'entièrement abandonnées. Archives de la Ville de Montréal
parce qu'elles
sont

Sont si exposées qu'on ne peut entre-
-prendre de les cultiver et en recueillir
les grains sans un risque presque iné-
-vitable de perdre la vie, ce qui oblige les
habitants à rester une grande partie
de l'année enfermés dans les forts sans
oser s'en écarter, et il faudrait six fois plus
de troupes que nous n'en avons pour
subvenir à couvrir ceux qui travailleraient
soit aux semences, soit aux récoltes.

letter of Toronto
=nac - 25 Oct.
1696.

Vol VIII - p. 433, last
5 lines + first 13
of 434.

Dupl. of
102f

La culture des terres ne sera pas plus avantageuse lorsqu'on ne montrera pas aucun succès, qu'elle est à présent, parceque la plus part de ceux qui y sont ne se redonneront jamais à labourer, il se fait ici des blés suffisamment pour nourrir non seulement les habitants de la colonie, mais même les troupes que Sa Majesté entretient en ce pays quand les années y sont propres, et il n'est pas possible dans un temps où la guerre est allumée au point où elle est de faire valoir toutes les habitations ayant un nombre considérable de superficies depuis

Je puis les trois rivières jusqu'à
Montréal, presque entièrement aban-
-données, parce qu'elles sont si exposées
qu'on ne peut entreprendre de les
cultiver et en recueillir les grains sans
un risque presque inévitable de perdre
la vie, ce qui oblige les habitants à
rester une grande partie de l'année
enfermés dans les forts sans oser s'en
écarter, et il faudrait six fois plus
de troupes que nous n'en avons pour
subvenir à couvrir ceux qui travaille-
-raient soit aux semences, soit aux
récoltes.

Extract from
desp: of Providence
& Champigny
1696 - Oct. 26.
3

Ed. 1029. W. III, 384-7.

1696. Oct. 26.

Expects from
Dept. of
Fontenai & Champigny.

Apparently?
acted on by
Ed. 103a

Vous devez être persuadé que je
m'appliquerais avec beaucoup de soin à
circuler de ^{not published?} part la déclaration du
Roi, du 1 Mai 1696, qui défend la
course dans les bois, supprime les con-
gés, et même ordonne de faire revenir
tous les français des pays éloignés,
et d'abandonner tous les postes qu'ils
y occupent, excepté celui des Glinois,
accordé aux sieurs de La Forest et de
Lanti, je ne puis m'empêcher de deman-
der d'accord qu'il y a eu jusqu'ici
beaucoup d'abus dans les congés, que
les coureurs de bois, et même

très licencieuse, que les Commandans
dans les postes éloignés se sont en
d'autres vices que la traite du castor,
sous prétexte de la guerre, et qu'ils
ont même excité les Sauvages à la
Chasse, ce qui a causé une immensité
de castor, dont vous me faites l'hon-
neur de me parler, on peut vous
dire, Monseigneur, que personne ne
connaît mieux le pays que vous faites,
ayant donné de si bons ordres par
vos dépêches communes à M^r. de
Frontenac et à moi des années
1692, 93, 94 et 95, je vous ai
aussi des ordonnances que j'ai rendues
en conformité.

Cependant je suis obligé de vous
représenter, Monsieur, que la déclara-
-tion de S. M. me paraît bien forte
en quelques articles, et qu'elle pourroit
causer la ruine du pays, ce qui fait
que je prends la liberté de vous dire que
l'on pourroit prendre en cela un milieu qui
seroit de conserver seulement deux postes
chez les Outaïas, et de donner vingt cinq
-cargés à l'ordinaire avec plusieurs res-
-trictions que je n'ai pu mettre dans les
-lettre commune, M. de Frontenac me les
-ayant pas agréés.

À l'égard des deux postes,
l'un seroit à Michilimackinac, et l'autre
à la rivière St. Joseph des Miami, dans
chacun desquels il y a

nommé par S. M. avec 10 ou 12 soldats.

Ceux qui obtiendraient les congés feraient leur traite dans l'un des deux postes où ils seraient envoyés et partagés également, afin d'être en état de résister aux Anglais et Iroquois, s'ils osaient y venir.

On attirerait les Sauvages à ces deux postes et on leur ferait comprendre que'on ne s'y établit que pour les défendre contre leurs ennemis, que les marchandises qu'on y apporterait ne seraient que pour entretenir les Français et les garnisons, on leur distribuerait seulement les présents de S. M. à l'ordinaire et on leur ferait connaître que le Roi

ne veut plus que les français profitent
de la traite que l'on peut faire dans les
pays plus éloignés, leur en voulant laisser
tout le commerce, on leur dirait de venir
à Montréal comme autrefois apporter leurs
pelleries et chercher des marchandises, on
les exciterait à faire la guerre et par ce
moyen nos sauvages alliés faisant un gain
considérable seraient plus attachés à nous
et ne penseraient plus à se donner à
l'Anglais.

Pour ce qui est des vingt cinq
copies, ils seraient envoyés de la Cour avec
les clauses y énoncées, et les noms de ceux
à qui on les donnerait en blanc, ce qui
serait rempli de concert avec le gouver-
neur et l'intendant qui les donneraient
seul

de pauvres familles de condition honnête
suivant l'intention de S. M. Les clauses ci-
après pourraient être insérées dans les congés
savoir — Qu'ils seraient enregistrés au
contrôle des fermes établies à Montréal,
que ceux qui les auraient obtenus donne-
raient caution au contrôleur de leur
retour dans 18 mois, qu'ils seraient
obligés de prendre un acquit à caution
du d. contrôleur de ce qu'ils emporteraient,
qui serait déchargé dans l'un des deux
postes dont j'ai parlé ci-dessus par un
commissaire ou écrivain qui y serait
établi de la part du Roi —

Que les dits congés ne seraient
accordés qu'à condition que chaque parti-
culier qui en aurait obtenu porterait
dans

dans son Canot Dos^t portant de Marchan-
dises pour S. M. qu'il serait obligé de
remettre entre les mains du susdit Com-
missaire, Voilà ce qui pourroit être porté
par les clauses.

x

x

x

Extract from
desp. of Frontenac
& Champigny
N^o 96. Oct. 26

J

~~M~~ J'ai averti le Sr. Leher
que l'on avait fait une création
d'un nombre considérable de Gen-
tils hommes, moyennant une médi-
ocre finance, afin qu'il puisse
acheter des lettres de noblesse, j'en
ai aussi donné avis a plusieurs,
mais je ^{ne} crois pas qu'il y en ait un
seul qui soit en état de le faire.

Tract from
desp: of Montenegro
& Champagne

1696 - Oct. 26

Z

AUX SAUVAGES HURONS DE LORETTE.

LOUIS DE BEADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur ce qui nous a esté représenté par les Sauvages Hurons établis à Lorette, parlant pour eux le Pere Decouvert Jesuite, leur Missionnaire, que depuis plusieurs années ils s'aperçoivent que le terrain du dit lieu de Lorette est entièrement usé et ne peut plus subvenir à leur nourriture et notamment la présente année, qu'ils n'ont recueilly de bled dinde que jusqua Noel, ce qui les a obligez de chercher dans la profondeur des bois voisins du dit lieu un terrain qui leur fust propre, ce qu'ils ont trouvé, mais ils ont apris en mesme temps que Guillaume Bonhomme habitant, et le sieur Peuvret fils s'en prétendent l'un et l'autre propriétaires comme en ayant concession en fief; La contestation qui se trouve entre le dit sieur Peuvret et le dit Bonhomme les met hors d'état de travailler à l'abbatis des bois pour se préparer à la semence du printemps prochain, Nous suppliant très humblement de leur permettre de se placer dans le lieu qu'ils ont trouvé, étant dans l'estendue des dites terres, et pour cet effet de leur accorder demie lieue de front joignant la profondeur des terres du sieur de Maure sur deux lieues de profondeur sy tant se trouve aux offres qu'ils font de les quitter au bout de douze années pour retourner aux propriétaires des dits lieux; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, ayant égard aux besoins des sauvages et attendu que les lieux ne sont en aucune manière defrichéz, avons permis et permettons aux dits sauvages Hurons de s'établir dans le dit terrain qui se trouve entre la seigneurie de Neuville et celle de Goderville, consistant en une demie lieue de front sur deux lieues de profondeur, à la charge d'en faire tirer incessamment l'alignement et de nous en rapporter le certificat, et qu'ils quitteront les dites terres au bout de douze années pour retourner aux propriétaires des dits lieux, sy mieux n'aiment les dits sauvages leur en payer les rentes pour le temps qu'ils en voudront encore jouir comme sy elles étaient afermés à des François.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nos secrettaires.

Fait et donné à Quebec le cinquieme decembre mil six cent quatrevingt seize.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

On what has been represented to us by the Huron Indians settled at Lorette, through the Jesuit Father Decouvert, their missionary, who spoke for them, that since several years they perceive that the land at Lorette aforesaid is totally worn out and that it cannot any longer supply their sustenance and especially the present year, in which they have reaped Indian corn to last only until Christmas, which circumstance has forced them to seek in the depth of the neighbouring woods a spot which might suit them, which they have found, but they have learned at the same time that Guillaume Bonhomme, an inhabitant, and the Sieur Peuvret, the son, both pretend to be proprietors thereof as having had the same conceded to them in fief; the contestation existing between the said Sieur Peuvret and the said Bonhomme hinders them from cutting down the wood in order to prepare for sowing next spring; Praying us most humbly to grant them leave to settle themselves on the spot which

x

162

they have found, being within the limits of the said lands, and to that effect grant them one half league of land in front, joining the depth of the lands of the Sieur de Maure, by two leagues in depth if such quantity be found, under the tender which they make of giving them up at the end of twelve years, so that the same may return to the proprietors of the said place;

We, in virtue of the power jointly entrusted to us by His Majesty and taking into consideration the wants of the Indians, and whereas the said lands are in no manner cleared, have granted and do hereby grant leave to the said Huron Indians to settle themselves on the said land which is situated between the seigniory of Neuville and that of Godarville, consisting of one half league in front by two leagues in depth, on condition that they shall cause the lines thereof to be immediately drawn, and bring us a certificate thereof, and that they shall abandon the said lands at the end of twelve years so that the same may return to the proprietors of the said place, if the said Indians do not prefer paying them the rents of the same for the further space of time which they may wish to enjoy the said lands, as if they were leased to French settlers.

In witness whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretaries

Archives de la Ville de Montréal

Done and given at Quebec, the fifth day of December one thousand six hundred and ninety-six.

452. Ed. 108.

C.77:98.

1702. ⁺Mar. 19.

June 27. ✓

N^o 106.

Procuration du Supérieur du Séminaire de St. Sulpice au Supérieur du Séminaire de St. Sulpice à Montréal, relativement à la seigneurie de Montréal.

Nous, François Les Chassier, docteur en théologie de la faculté de Paris, supérieur des ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, seigneurs de l'Île de Montréal, et autres lieux en dépendants, en la Nouvelle-France, désirant de procurer autant qu'il est en nous l'avancement de la colonie de la dite île et dépendances, en invitant les personnes qui peuvent faire valoir les terres vacantes à s'y habituer et à y augmenter par ce moyen le nombre des habitants et des habitations, nous donnons pouvoir par ces présentes à Messire François Le Vachon de Belmont, prêtre, bachelier de Sorbonne, lequel nous avons nommé et establi supérieur de notre Séminaire de Montréal et des ecclésiastiques de St. Sulpice qui sont en la Nouvelle-France, d'accorder les terres qui se trouveront vacantes, autres toutefois que celles que nous nous réservons ci-après dans l'estendue de notre seigneurie, aux personnes qu'il jugera le plus propres pour le bien et l'amplification de la dite colonie, à la charge de réserver les cens et redevances seigneuriales que l'on aura continué d'imposer alors au dit pays sur semblables terres et héritages, dont cependant toutes les concessions faites ou à faire à chaque particulier ne doivent posséder que la quantité de six arpents afin de pouvoir multiplier davantage les habitants, et que chacun puisse cultiver soi-même les terres de sa concession, auquel effet le dit Sieur de Belmont ne pourra en accorder à quelque titre que ce soit à des communautés, ou gens de mains-mortes, n'y faire aucune concession des dites terres en fief ou arrière-fief à quelque personne et pour quelque raison que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu un pouvoir spécial de nous ou de nos successeurs supérieurs du Séminaire de St. Sulpice.

De plus, nous désirons que le dit Sieur de Belmont choisisse et fasse marquer, en trois ou quatre cantons différents de la dite île, les plus propres à ce sujet, et les moins éloignés qu'il se pourra de Ville-Marie, au moins la quantité de soixante arpents de large des dites terres vacantes où se trouvera le meilleur bois dont il sera fait des forêts que nous voulons estre réservées et gardées pour des besoins imprévus et pour l'usage des seigneurs, aussi bien qu'un petit canton d'environ deux cents arpents de bois qui reste auprès d'une concession de pareille quantité faite à l'Hôpital, en mil-six-cent-quatre-vingt-deux ; pourra le dit Sieur Belmont recevoir annuellement et employer selon la prudence à l'entretien du Séminaire de Ville-Marie et au bien de la colonie, les revenus de la dite seigneurie, et faire pour ce sujet tous actes nécessaires ; comme aussi lui donnons pouvoir de recevoir et exiger tous les droits d'indemnité qui sont et peuvent estre dus aux seigneurs par des communautés et gens de mains-mortes, dont il ne pourra faire aucune remise ni modération, attendu que c'est un fonds inaliénable de la seigneurie, au profit de laquelle il sera obligé d'employer tout ce qu'il recevra des dits droits en acquisitions utiles, telles que nous le jugerons à propos sur l'avis qu'il nous en sera donné, et ne pourra pareillement réduire ny modérer la qualité des rentes et redevances seigneuriales qui ont esté ou seront constituées au profit des dits seigneurs, dont il fera faire toutes les reconnaissances nécessaires, et lui donnons pouvoir au dit Sieur de Belmont d'instituer et destituer, s'il est besoin, les officiers de la justice que nous nous sommes réservés dans l'estendue de notre dite seigneurie de Montréal, en faisant exercer les offices qui dépendent de nous par des personnes capables et intègres, ainsi qu'il verra estre expédient.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main et fait expédier et contre-signer icelles par notre secrétaire, et y apposer le sceau de nostre dit Séminaire pour valoir et servir jusqu'à révocation expresse.

Fait à Paris dans notre dit Séminaire de St. Sulpice, le dix-neuvième jour du mois de mars mil-sept-cent-deux.

(Signé)

LES CHASSIER,

Et plus bas,

BOURBON,

Secrétaire.

(Signé)

DESCHAMBEAULT,

ADHEMAR.

Extrait des registres de la juridiction royale à Montréal, audience tenue le mardi 27 juin 1702, pardevant Monsieur le lieutenant-général.

Nous certifions que la procuration ci-dessus a été enregistrée dans la juridiction royale de Montréal, cour tenante, le 27 juin 1702, ainsi qu'il appert au registre de la dite cour sous notre garde.

(Signé)

MONK & MORROGH,

Protonotaires.

Montréal, 7 août 1842.

Procuration from the Superior of the Seminary of St. Sulpice to the Superior of the Seminary St. Sulpice, Montreal, relative to the seigniory of Montreal.

(Translation.)

We, François Leschassier, Doctor in Theology of the Faculty of Paris, Superior of the Ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice of Paris, seigniors of the Island of Montréal and other places thereon depending in New-France, being desirous of promoting, in so far as in us may lie, the advancement of the settlement of the said Island and its dependencies, by inviting such persons as are capable of bringing the vacant lands into cultivation to establish themselves thereon, and thereby to increase the number of inhabitants and habitations in the same, do hereby authorize and empower the Rev. Mr. François Le Vachon de Belmont, Priest, Bachelor of the Sorbonne, whom we have constituted and appointed Superior of our Seminary of Montreal, and of such of the Ecclesiastics of St. Sulpice as are in New-France, to concede such lands as may be found vacant, and other than such as we shall hereafter reserve for ourselves within the limits of our said seigniory, to such persons as he shall deem best fitted to advance the settlement of the said colony, reserving such *cens* and seigniorial charges as it shall then be customary to impose in the said country on lands and hereditaments of like kind; provided that the lands conceded to one individual shall in no case exceed in the whole six score arpents, to the end that the number of inhabitants may be the greater, and that each may himself cultivate the lands granted to him; for which reason the said sieur de Belmont shall not grant lands, by any title whatsoever, to any party who would hold the same in mortmain, nor shall he grant any of the said lands to be held *en fief* or as an *arrière-fief*, to any person or for any cause whatsoever, without being first thereunto specially authorised by us or our successors, Superiors of the Seminary of St. Sulpice; and we further enjoin the said sieur de Belmont to select and cause to be marked out, in three or four different sections of the said Island best adapted for the purpose, and as little distant as may be from the town called Ville-Marie, tracts of at least sixty arpents in width of the said vacant lands, on which the finest timber shall be found, for the purpose of being constituted forests, which we direct to be reserved and kept for unforeseen occasions, and for the use of the seigniors, and also a certain small tract of about two hundred arpents of woodland which remain unconceded near the tract of about the same extent granted to the Hospital in the year 1682; with power to the said sieur de Belmont to receive yearly, and to employ the revenues of the said seigniory, in his discretion, for the use of the Seminary of Ville-Marie, and for the benefit of the said settlement, and for this purpose to do all necessary acts and things;—and we further authorize and empower him to demand and receive all sums which are or may be hereafter due as indemnity to the seigniors from any community or party holding in mortmain; provided always, that he shall not decrease or remit any part of such indemnity, inasmuch as the same is an inalienable fund of the said seigniory, for the benefit whereof all sums received for such indemnity shall be by him employed in the purchase of such useful property as we shall deem it expedient to recommend upon notice to us by him given; nor shall he decrease or reduce the rate of the rents and seigniorial dues which have

been or shall hereafter be constituted for the benefit of the said seigniors, and whereof he shall cause all necessary acknowledgements to be made and taken:—And we further empower the said sieur de Belmont to appoint and remove, when need shall be, the officers employed in the exercise of the jurisdiction which we have reserved to ourselves at the chief seat of our said seigniory of Montreal, causing all offices thereunto appertaining to be filled by upright and qualified persons, as shall to him appear expedient. In testimony whereof we have signed these presents with our hand, and have caused the same to be countersigned by our secretary, who hath hereunto affixed the seal of our said Seminary, to the end that they may be and remain in force and effect until the express revocation thereof.

Done at Paris, in our said Seminary of St. Sulpice, on the nineteenth day of March, one thousand seven hundred and two.

(Signed) LESCHASSIER,

And below,

BOURBON, Secretary.

(Signed) DESCHAMBEAULT,

ADHEMAR.

Extracted from the registers of the Royal Jurisdiction at Montreal, for the sitting held on Tuesday, the 21th June, 1702, before Monsieur the Lieutenant General.

We certify that the above procuration was enregistered in the *jurisdiction Royale* of Montreal, in open court, on the 27th June, 1702, as appears by the register of that court in our custody.

(Signed)

Archives de la Ville de Montréal
MONK & MORROGH, Prothonotary.

98

W: VIII, 114^{at.}
114-5

1697. June 1.

Ord. as to Coujés.

See D. 1029.

Montreal, le 1^{er} juin 1697.

De par le Roi

Le Chevallier Decolliere, chevalier de l'Ordre St. Louis, Gouverneur de l'Ile de Montreal en Canada, et depuis le Lac St. Pierre en remontant nord et sud le long du fleuve St. Laurent et de toutes les Rivieres qui tombent jusques au dessus de toutes les habitations de la tete de ce pays

Par l'ordonnance de Monsieur le Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant general de tout ce pays, en date du 17 Mai dernier, portant defense a toutes personnes de quelque qualite ou condition qu'elles soient d'aller en traite dans la profondeur des bois, sans son congé special, avec defense a tous marchands ou autres de fournir a quelque

cette ordonnance a été publiée pour une seconde fois après l'arrivée de Mr. de La Motte, afin que les voyageurs qui sont descendus avec lui le 29^{me} du mois d'août n'en puissent prétendre cause si quelque chose

que ce soit des marchandises de traite, sans
en avertir au paravant en son absence les
Gouverneurs qui sont sur les lieux, et afin
que aucune personne de ceux qui sont sous
votre Commandement ne puisse donner
aucun aide ni assistance à ceux qui seroient
assez téméraires pour vouloir contrevvenir
à la dite ordonnance,

Nous, suivant, les ordres particu-
liers que nous avons reçus de lui de faire
ce que nous jugeons de plus à propos pour
son exacte exécution, défendons à toutes
personnes de voiturier par terre ni par eau,
de quelque manière que ce puisse être
aucune marchandise de traite ni boissons,
sous quelque prétexte que ce soit, en mon-
tant dans la Rivière du côté de la Chine
ou du Sault, non plus que du côté de
la Rivière des prairies, de l'Assomption
et de la Chazy, sous peine de désobéis-
sance et de tel Châtiment qu'il sera
jugé

jugé ni propres, comme aussi à tous qui
ont des Canots d'écorce depuis cinq places
en remontant, de s'en défaire ni prêter à
personne non plus que de s'en servir
eux-mêmes pour aller vers lieux ci-
dessus nommés sans notre permission,
sous les mêmes peines ordonnées en outre
à tous les habitans de cette ville et de
sa banlieue de nous apporter incessam-
ment les noms des habitans de dehors de
ce gouvernement, qui pourroient être logés
chez eux depuis le 20^e mai dernier, leur
defendant de recevoir à l'avenir aucun
français ni sauvages étrangers pour
coucher dans leur maison sans nous
apporter un mémoire de leurs noms et
d'où ils viennent, dès le même soir de
leur arrivée, et afin que personne n'en
pretende cause d'ignorance sera la présente
ordonnance lue, publiée et affichée par
tout au besoin sera fait à Montréal ce 10^e

juin 1697

Signé J. C. de la Culture

N^o 98

ord. as to Congis. 1697 June

1st

418. 104.

G. 57 or 725 : 57 or 725.

* 1692. Feb.
* 1697. 10 Mar. 16.
?

Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 128.

Février, 1692.

Lettres de noblesse pour le sieur *Nicolas Juchereau* de *St. Denis*, et sa famille.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

ENTRE les services qui méritent recompense, il n'y en a point que nous mettions en plus haute considération, que ceux des personnes de cœur qui n'ont esparagné leurs biens ny leur vye pour la conservation de nostre estat, et le bien de la chose publique, c'est pourquoy dans le partage que nous faisons de nos graces, nous avons estimé que pour uzer de quelque égalité à leurs mérites, il estoit juste de leur départir celles qui peuvent satisfaire leur louable ambition, ainsy que fait le titre de noblesse, qui les eslève autant au dessus du commun, qu'elle les rend recommandables près de nous, particulièrement lorsqu'elle tire son principe d'une véritable vertu et générosité, et bien informé que ces belles qualitez se rencontrent en la personne de nostre cher et bien amé *Nicolas Juchereau* de *St. Denis*, lequel animé par le sang d'une honneste naissance et éducation a, dès ses plus tendres années, fait connoistre un cœur plein d'ardeur et de générosité, et qu'il n'avait rien de plus recommandable que l'honneur de nous servir et sa patrie, dont il a donné des preuves en mesme temps que ses forces ont pû seconder son courage; que sa première démarche fût dès l'année mil six cent quarante, qu'il passa de *France* en *Canada*, avec son père qui emporta avec lui un assez gros bien qu'il employa dans cette nouvelle colonie où, au lieu de faire commerce comme beaucoup d'autres personnes, il fut des premiers qui s'attachèrent uniquement, suivant nos intentions, à faire des establissemens assez considérables, et à faire travailler au défrichement et à la culture des terres; que lorsque les sieurs de *Tracy* et de *Courcelles* passèrent en ce pays, en l'année mil six cent soixante un, voulant entreprendre la guerre contre les *Iroquois*, ils choisirent des personnes capables de commander la milice, et en donnèrent une compagnie au dit *Juchereau* de *St. Denis*, qui fit, dès la mesme année, la campagne d'*Aniez*, avec le dit Sieur de *Courcelles*, et celle de l'automne, en mil six cent soixante deux, avec le dit Sieur de *Tracy*, lesquels ayant esté contans de sa conduite, le chargèrent du soin de cette compagnie de milice qu'il a toujours commandée, dans toutes les expéditions et dans toutes les campagnes qui se sont faittes depuis ce temps-là; et enfin, en l'année mil six cent quatrevingt dix, estant agé de soixante six ans, les anglais estant venus assiéger *Québec*, on luy donna un détachement de quatrevingts habitans à commander, et fut posté directement dans l'endroit où les anglais firent leur dessente, à laquelle il s'opposa avec tant de force, qu'il en tua plusieurs et leur résista jusqu'à ce qu'estant blessé, et ayant un bras cassé, il fut obligé de se retirer et de céder au grand nombre des dits anglais, qui estoient au moins douze cents; que depuis que nous

avons envoyé des troupes en *Canada*, ses enfans ont continuellement servy, tant en qualité de cadets que d'officiers ; et voulant user envers le dit *Juchereau*, des mesmes gratitudes et honneurs que nous accordons à ceux de son mérite, et le décorer d'une marquesi advantageuse et honorable, qu'elle puisse publier non seulement ses vertus, mais encore donner de l'émulation à sa postérité de l'imiter, de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons, par ces présentes signées de nostre main, le dit Sieur *Juchereau* de *St. Denis*, ses enfans et postérité, nés et à naistre en loyal mariage, annobly et annoblissons, et du titre de gentilhomme décoré et décorons ; voulons et nous plaist qu'en tous lieux et endroits, tant en jugement que dehors, ils soient tenus et réputez nobles et gentilshommes et comme tels, prendre la qualité d'escuyers, et puissent parvenir à tous dégrez de chevalerie et autres dignitez, titres et qualitez réservez à la noblesse, jouir et user de tous les privilèges, honneurs, prééminences, franchises et exemptions dont jouissent les anciens nobles de nostre royaume, tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte derrogeant, tenir et posséder tous fiefs, terres et seigneuries qu'il a et pourra acquérir cy après, de quelque titre, nom, qualité et nature qu'ils soient, de porter armes timbrées telles qu'elles sont cy empreintes ; icelles faire graver, peindre et insculper en ses maisons, terres et seigneuries qu'il verra bon estre, le tout ainsy que si le dit *Juchereau* de *St. Denis*, et ses enfans estaient issus de noble et ancienne race, sans que pour ce, ils soient tenus de nous payer, et à nos successeurs Roys, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy avons fait et faisons don par ces dites présentes.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes et cours des *Aydes* à *Paris*, et autres cours, que ces présentes, nos lettres d'annoblissements, ils fassent régistrer et du contenu d'icelles jouir et user le dit *Juchereau* de *St. Denis*, et ses enfans nés et à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes ordonnances et révocations, tant anciennes que modernes, règlemens et arrests à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard seulement derogé et derrogeons par ces dites présentes. Car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à *Versailles*, au mois de febvrier, l'an de grace mil six cent quatrevingt douze, et de nostre regne, le quarante neufiesme.

(Signé,) " LOUIS."

Et sur le reply, par le Roy.

" PHELYPEAUX," avec paraphe.

scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soye cramoisy et verte, et à costé
visa—

" BOUCHERAT."

725

Pour lettres de noblesse à *Nicolas Juchereau de St. Denis*, et sur le dit reply est aussy escrit, expédiées et régistrées en la chambre des comptes du Roy, notre sire, au registre des chartes de ce temps, ouy le procureur général du Roy, information préalablement faite sur les vye, mœurs, age, extraction, religion catholique, apostolique et romaine, biens et facultez des supplians enfans de l'impétrant, par l'un des conseillers maitres ordinaires en la dite chambre à ce commis, pour jouir par les dits supplians et leurs enfans et postérité, nais et à naistre en loyal mariage, de l'effet et contenu en icelles, moyennant la somme de douze livres par eux payée, laquelle a esté convertie et employée en aumosne, suivant l'arrest sur ce fait le seize mars, mil six cent quatrevingt dix sept.

Archives de la Ville de Montréal
 (Signé,) " PACHAU,."
 Conseiller *Mtre. Rapporteur.*

Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council,
Letter B. Folio 128.

February, 1692.

Patent of Nobility of Mr. *Nicolas Juchereau de St. Denis* and his family.

LOUIS, by the Grace of GOD, King of FRANCE and NAVARRE.

To all present and to come—

GREETING :—

AMONG the services which deserve reward, there are none which we hold in higher consideration than those of persons of spirit who have spared neither their property, nor their lives for the preservation of our State and the public welfare; therefore in the distribution which we make of our favors, we have considered that in order adequately to reward their merit, it would be just to distribute to them, such favors as might satisfy their laudable ambition, as does a title of Nobility, which raises them as much above the common level as it commends them to us, especially when it derives its source from real virtue and generosity; and being well informed that these fine qualities are found in the person of our dear and well beloved *Nicolas Juchereau de St. Denis*, who, animated by the blood of a genteel descent and breeding, has from his tenderest years, shewn a heart full of ardor and generosity, and that he preferred nothing to the honor of serving us and his Country, of which he gave proofs, as soon as his strength became equal to his courage; That his first step was to go over in the year, one thousand six hundred and forty, from *France* to *Canada*, with his father who carried away with him a sufficiently large fortune, which he spent in that Colony, where, instead of trading like many other persons, he was one of the first who applied themselves entirely, according to our intentions, to the formation of considerable establishments, and to getting land cleared and cultivated;—That when the *Sieurs de Tracy* and *de Courcelles* went over to that Country, in the year one thousand six hundred and sixty one, being desirous of undertaking a war against the *Iroquois*, they chose persons capable of commanding the militia, and gave a company of it to the said *Juchereau de St. Denis*, who made in the same year the campaign of *Aniez*, with the said *Sieur de Courcelles*, and that of the autumn of one thousand six hundred and sixty two, with the said *Sieur de Tracy*, who having been satisfied with his conduct, gave him charge of that Company of militia, which he always commanded in all the expeditions and campaigns which have been made since that time; and finally, in the year one thousand six hundred and ninety, when he was sixty six years of age, the English having come to besiege *Quebec*, a detachment of eighty settlers was given to him to command and was posted directly where the English made their attack, which he opposed with such force, that he killed several and withstood them until being wounded and having an arm broken, he was obliged to retire and to yield to the great numbers of the said English, who were at least twelve hundred; That ever since we have sent troops to *Canada*, his children have always served, as well in the capacity of Volunteers, as

in that of Officers ; and being desirous of showing towards the said *Juchereau*, the same acknowledgments and honors which we grant to those of his merit, and to dignify him with a badge so advantageous and honorable, that it may not only proclaim his virtues, but also incite his descendants to emulate and imitate him, of our certain knowledge, especial grace, full power and Royal authority, we, by these presents, signed with our hand, have ennobled and do ennoble, and with the title of gentlemen, have dignified and do dignify the said *Sieur Juchereau de St. Denis*, his children and descendants, born and to be born in lawful marriage ; and it is our will and pleasure that in all parts and places, as well in legal proceedings as otherwise, they be held and reputed nobles and gentlemen, and as such take the title of Esquires, and be free to attain to all degrees of Knighthood and other dignities, titles and qualities reserved for the nobility, and may use and enjoy all the privileges, honors, pre-eminences, franchises and exemptions, which the ancient nobles of our Kingdom enjoy, so long as they shall live like nobles and commit no derogatory action, and may hold and possess all Fiefs, Estates and Seigniories, which he has and may acquire hereafter, of whatever title, name, quality or nature they may be, and wear arms, with a crest, such as they are stamped hereon, and cause them to be engraved, painted and sculptured in his houses, Estates and Seigniories as he may see fit, the whole in the same way as if the said *Juchereau de St. Denis*, and his children, were descended from a noble and ancient race, without their being held to pay to us, nor to the Kings our Successors, for the same, any fee or indemnity of which, to whatever sum it may amount, we have made him and by these presents do make him a gift.

And we do hereby command our beloved and faithful Councillors, the Members of our Courts of Parliament, Court of *Exchequer* and Court of *Aids at Paris*, and other Courts, to cause these our present Letters of Nobility to be registered, and the said *Juchereau de St. Denis* and his children, born and to be born in lawful marriage, to use and enjoy the contents of the same, fully, peaceably and perpetually, discontinuing and causing to be discontinued all troubles and hindrances, notwithstanding all ordinances and revocations, ancient and well as modern, regulations and decrees to the contrary from which, in this respect only, we have derogated and do derogate by these presents. For such is our pleasure.

And in order that it may be a settled and permanent thing for ever, we have caused our Seal to be set to these presents.

Given at *Versailles*, in the month of February, in the year of grace, one thousand six hundred and ninety two, and of our Reign the forty ninth.

(Signed,) " LOUIS,"

And on the fold, " By the King's Command,"

" PHELIPPEAUX," with a flourish.

sealed with the Great Seal, in green wax, on strings of crimson and green silk, and a side of it.—*visa*—

" BOUCHERAT."

For

For Letters of Nobility to *Nicolas Juchereau de St. Denis*, and on the said fold there is also written, transcribed and registered in the Court of *Exchequer* of the King our Sire, in the Register of Charters of this time, the King's Attorney General having been heard and an enquiry first made into the conduct, character, age, origin, Roman, Catholic and Apostolic religion, property and ability of the Petitioners, children of the grantee by one of the Councillors, masters in ordinary in the said Court appointed for that purpose, to the end that the said Petitioners and their children and descendants, born and to be born in lawful marriage, may enjoy the effects and contents hereof, in consideration of the sum of twelve livres by them paid, which has been turned and applied to charitable purposes, in pursuance of the decree in this behalf made on the sixteenth of March, one thousand six hundred and ninety seven.

Archives de la Ville de Montréal

(Signed,)

" PACHAUD,"

Councillor, *Mtre. Rapporteur*.

Ed. 104^a W: VIII, 152-7.

1697. Oct. 13. (1)

Lyhack from
Dup. of
Champigny

Je fus extrêmement surpris
d'apprendre par une lettre que le Sr.
de la Roche, Commissaire, m'écrivit
de Montréal au commencement du mois
de Septembre dernier, que le Sr. de Fonty,
Capitaine réformé, en étoit parti avec
cinq marchands de la même ville pour
aller au pays des Outaouias, et il me
fut en même temps rapporté que plusieurs
françois ayant paru vouloir faire
la même chose à leur exemple, en
auraient été empêchés avec autorité.
Aussitôt que j'eus reçu ces avis, j'en
parlai à M. de Frontenac, ignorant,
de ma part, s'il en avoit connaissance,
et le suppliai de vouloir donner
ses ordres pour faire arrêter ceux

qui

qui étaient partis et de les faire des-
 cendre avec leurs effets, ne pouvant
 pas m'imaginer qu'ils eussent aucun
 ordre ni permission de lui, ou qu'il
 lui était enjoint comme à moi, par la
 dépêche du Roi des 8 Mai 1694, de
 m'en donner aucun sans que je l'eusse
 vuë. Je vous avoue, Monseigneur, que
 je fus beaucoup surpris d'apprendre
 de lui même que ces gens étaient partis
 par son ordre pour faire remplacer le
 Sr de la Motte par le Sr de Fonty, sans
 me rien expliquer d'avantage, ce qui
 m'obligea sur le champ de lui donner
 l'écrit dont la copie est ci-jointe,
 pour me disculper de ce qui pourrait
 m'être imputé de les avoir laissés par-
 tir, sans faire aucune visite de ce qu'ils
 ont transporté directement ou indirecte-
 ment.

indirectement, ayant eu avis qu'il étoit sorti de Montréal dans le même temps de leur départ et pendant la nuit quantité de marchandises

La Majesté a permis aux sieurs de Tonty et de la Forest de conserver le fort St. Louis des Illinois à la charge de n'y point traiter de castor, je puis vous assurer, Monseigneur, avec une entière certitude, qu'ils n'y resteront et qu'ils n'y peuvent effectivement rester que pour en traiter, autrement et leur causerait une dépense qu'ils ne pourraient pas supporter, ainsi, il faut s'attendre et tenir pour indubitable, que s'ils ont la liberté d'y aller et d'y rester avec des français, ils feront seuls le Commerce avec des Sauvages dans les pays éloignés avec des profits immenses.

Je vous informe, Monseigneur, qu'ils
 ont actuellement un magasin à Chica-
 gou, au pays des Miamis, et un autre
 à Missilimakinac, et qu'ils ont enragé
 les canots dans d'autres endroits, dont
 deux ont été pillés par les Sauvages
 Illinois en voulant les faire passer chez
 les Sauvages nommés Scioux qui sont
 ennemis des autres, et pour vous faire
 connaître en quelle main et sous quel
 commandement sont tous les pays éloi-
 gnés, il est à propos de vous dire que le
 Sr de la forest commande à Missilima-
 kinac. de Sr de Tonty, propriétaire avec
 lui du fort St. Louis des Illinois, est
 allé au pays des Sauvages Assiniboïens,
 qui est une nation très éloignée dans
 le Nord, où il y a abondance de castor.
 Le Sr de Tonty, Capitaine réformé,

son frere, est celui qui est parti de
 Montreal a mon insu, au commencement
 de septembre pour aller commander a
 la place du S^u de la Forest a Missillim
 -kinac, et le S^u de Liette, petit officier
 des troupes, cousin des S^u de Forty, com-
 -mande au poste de Chicagou par les
 -mians. Tous ont qu'un anme es-
 -prit et qu'un seul interet tendant uni-
 -quement a la traite.

La voie que sa Majeste a de
 reunir les françois dans la Colonie et
 d'arreter les courses qu'ils faisoient dans
 la profondeur des bois, est le moyen le
 plus solide pour parvenir a ce qu'elle
 se propose, qui est de l'augmenter pour
 la culture des terres et le commerce de
 la peche, en quoi on ne peut manquer
 de réussir par ce moyen.

Le

(8)

Le J^{eu} de Vitre, Conseiller au
Conseil Souverain de Québec, est celui
qui est le plus appliqué à faire faire
la pêche, ne manquant pas une seule
année à y envoyer. Le principal
obstacle à ce Commerce est le trop haut
prix du sel, si vous voulez, Monseigneur,
ordonner qu'on en l'estât les vaisseaux
du Roi qui viennent en ce pays, dont
l'achat serait pris sur les fonds qui
seront ordonnés, on le vendrait un prix
assez avantageux pour le Roi, qui serait
néanmoins beaucoup moindre que
celui que ~~nos~~ ^{nos} marchands le vendent,
et les habitans auroient bien plus de
facilité et d'avantage à s'attacher à
ce Commerce.

La Majesté prenant la
résolution de ne plus permettre à aucun
français

français d'aller dans les pays éloignés
 il sera important d'employer les mis-
 sionnaires à conserver nos sauvages
 alliés dans nos intérêts et à les détour-
 ner des pensées qu'ils pourraient avoir
 de se donner à l'Anglais, leur faisant
 entendre que le Roi ne retire les fran-
 çais d'avec eux que pour leur donner
 moyen de faire eux mêmes la traite avec
 les nations éloignées et qu'ils y trouva-
 rent un avantage considérable, ayant
 à Montréal les marchandises à bien
 moindre prix que dans les lieux de
 leur résidence, profitant par ce moyen
 du bénéfice que les français y trou-
 vent en les portant chez eux; et
 afin de fortifier la faiblesse de
 leur esprit, il sera bon de les

• assurer d'une protection de Sa Majesté
 encore plus particulière qu'elle m'a été,
 et qu'on empêchera par tous moyens
 les Iroquois nos ennemis communs, de
 faire aucune entreprise contre eux
 autant qu'il sera en notre pouvoir.



Entre les raisons que le Roi a eues
 de supprimer les Congés et d'ordon-
 ner de faire revenir les français de
 la profondeur des bois, il s'en trouve
 une assez considérable qui est, que ces
 mêmes français prenant le parti
 d'une nation contre une autre auroient
 infailliblement mis tous nos Sauvages
 alliés dans une division et une con-
 fusion qui auroient causé par la
 suite de très grands désordres.

Les Sauvages Miamis ayant cette

9
• année fait la guerre aux Scioux,
plusieurs français qui se sont trouvés
sur les lieux, se sont déclarés pour les
derniers contre les autres et en ont
tué quelques uns. Il est à souhaiter
que cela ne ait pas d'autres suites à
notre égard et que les Miamis ne pren-
nent pas occasion de là de s'unir avec
les Iroquois; le retour de tous ces fran-
çais pourra remédier aux maux qui
auraient suivis le mécontentement que
les Miamis avoient eu de ceux qui se
sont joints aux Scioux contre eux, et
il sera bon que nous leur fassions
considérer combien nous improuvons ce
que nos français ont fait à leur égard.

x

x

x

x

Entret. of Leopt of
Champrigny. 1697-Oct. 13.

Comme je suis obligé Monseigneur à
procurer le plus qu'il m'est possible, le
bien et l'augmentation de la Colonie, j'en
ne peut tant contribuer que de permettre
aux soldats de se marier; Comme la plus
grande partie sont devenus travail-
leurs, il est indubitable qu'ils avança-
raient beaucoup la culture des terres,
dont il résulterait encore une diminu-
tion de dépense pour le Roi par la
cessation de leur solde et de leur entre-
tien, sans aucun préjudice à son
service, puisque on est ici dans l'usage
de Commander les habitants pour toutes
les expéditions éloignées, préférable-
ment aux soldats; Archives de la Ville de Montréal
dans

11

Dans cette proposition des obstacles qui
prendraient leur source des officiers qui
les commandent, comme les seuls à qui
cela peut être préjudiciable, en ce
qu'ils seront privés au moins de leur
paie, dont ces travailleurs ont coutume
de leur faire présent, sans laquelle
ils n'auraient par la liberté de travailler.




Table of Receipts of

Champigny.

1697 - Oct - 13.

Ed. 1046. W: VIII, 208-9.

1697. Oct. 19. (1)

Orders from
Deaf of
Frontenac & Champigny.

Nous nous appliquerons à faire exécuter
tout ce que Sa Majesté a ordonné pour
la suppression des Congis et pour faire
cesser la course des français, sans la pro-
fondeur des bois et empêcher qu'il soit
fait aucune traite avec les sauvages hors
la Colonie, nous vous pour y parvenir,
régler que tous les français qui sont enco-
re dans leurs bois seraient de retour à
Montréal au plus tard dans le mois
de septembre de l'année prochaine
pour l'exécution de quoi le sieur de
Frontenac a donné les ordres aux Offi-
ciers qui commandent dans les postes
éloignés, il vous rend raison, Monseigneur,
par sa lettre particulière, de ce qu'il a
résolu de faire à l'égard des Français
qui

Letter from Suspe of
Montenac & Champigny
1697 - Oct. 19.

Nous exécuterons ce que Sa Majesté nous fait savoir de ses intentions sur la trop grande étendue des Concessions qui nous ont été demandées, principalement à l'Acadie; au surplus, le Sieur de Champigny se propose d'accomplir ce que Sa Majesté lui ordonne concernant les Concessions tant de la Colonie qui ne sont point défrichées et cultivées, que de celles de l'Acadie pour vous en informer amplement l'année prochaine, en même temps, il fera le Recensement Général que Sa Majesté désire, au joint à cette lettre les états de celles qui ont été données là depuis l'année dernière.



Extrait from Recpt of
Montenac & Champin
-guy. 1697 - Oct - 19.

1097. Nov. 7.

Acadie

Proyens pour faciliter l'établissement
de la pêche sédentaire, Commerce, cul-
-ture des Terres, ouverture de hestiaux
et la construction et matière des vais-
-seaux que la Compagnie de l'Acadie
a dessein, suivant les excitations et
ordres de Monseigneur, de faire et faire
faire, dès le printemps prochain, audit
Pays

11. Qu'il plaise à la Cour de révoquer
toutes les Concessions ci devant accordées
au dit Pays, qui ne sont point habitées
et cultivées, ou qui ne le seront pas
entre ci et deux ans; donner l'ordre
aux Gouverneurs d'y tenir la main
et

• Et d'envoyer à la Cour Copies des ces Concessions pour qu'elle en connaisse l'étendue et l'état où elles se trouvent, à l'exception, toute fois, de celles de la dite Compagnie de l'Acadie;

2^e Accorder à la Compagnie de l'Acadie les Terres, Ports, Rivières et Îles qui sont depuis la Baie de Chibouctou inclusivement, jusqu'à une lieue au delà de la rive inclusivement, avec six lieues de profondeur dans les terres et tous droits de pêche, Chasse, Bois à bûcher, construire et mâter des vaisseaux et tous autres droits seigneuriaux et féodaux comme dans leurs premières Concessions;

3^e Faire défense expresse aux vaisseaux pêcheurs qui, des Ports de France et de Québec, viennent seulement pour

• Faire la pêche aux côtes de l'Acadie
et non pour s'y établir, d'y faire au-
cune traite et Commerce avec les Sauva-
ges, sous peine de confiscation des
Marchandises et Vaisseaux dans lesquels
il se trouvera des pelleteries, ordonner
aux Gouverneurs et aux Commandants
des Frégates du Roi de s'en saisir, pour
la dite confiscation être appliquée, si
Monsieur le Juge à propos, à marier
des filles dans le dit pays.

4^e. accorder à la Compagnie et aux
habitants de l'Acadie l'exemption
des droits de Poisson, Huile, Pelle-
terie et bois, de leur pêche et Com-
merce dans les Ports de France pen-
dant dix ans.

5^e. Comme le Sel a monté, à un
prix excessif par la

• on fait des cette année 100 Muids
pour les Pêcheurs qu'on prétend en-
-voyer à l'Acadie, la Compagnie de-
-mande l'exemption des droits du Roi
sur ces 100 Muids de Sel de broyaqs
et environs, seulement pendant trois
ans et jusqu'à ce que le sel soit ven-
-nu à son prix ordinaire —

6^e Permission à la Compagnie et
l'ordre pour prendre des Pêcheurs
même Canis pour envoyer à l'Acadie;

7^e Permission à la Compagnie de
lester de sel la frégate qu'il plaira
à la Cour d'envoyer pour garder les
Côtes de l'Acadie, et d'y charger ce qui
se pourra de viures et marchandises
après que les effets du Roi auront été
chargés et de même à l'Acadie pour
leurs retours —

8. accorder à la Compagnie deux Corps
de vaisseaux ou flûtes de 2 à 300 ton-
neaux, grées et armées sur lesquelles
elle mettra à ses dépens le plus de Reclus
Sédentaires qu'il lui sera possible.

9. Envoyer parmi les soldats de ren-
fort et recrue nécessaires à l'Acadie,
quelques uns de mariés et donner le pain
de munition à leurs femmes pendant
deux ans seulement, il faudra une
barrique de farine pour chaque fem-
me par an.

10. Donner ordre aux Gouverneurs
de l'Acadie et aux Commandants des
frigates Garde Côtes du Roi au dit pays
et aux Intendants et ordonnateurs dans
les Ports du Royaume et principalement
de Rochefort et de la Rochelle d'aider
la Compagnie en tout ce qu'il y aura
dans

dans l'établissement de cette Pêche
et Commerce de l'Acadie —

11 — Faire observer exactement les
défenses faites aux Anglois par tous
les Traités précédents, même par celui
de neutralité du Mois de Novembre
1686 de venir pêcher aux côtes de
l'Acadie, y faire sécher leur poisson
ni faire aucun Commerce, sous les
peines de Confiscation des marchandises
et vaisseaux, comme il arriva en
1684; la dite Confiscation applicable,
Si Messieurs le trouve bon, à peu-
-peler le pays et y envoyer des filles à
cet effet ou des hommes mariés avec
leurs femmes et enfants —

12 — Permission à la Compagnie de
l'Acadie et l'ordre pour prendre au
Magasin de Rochefort, jusqu'à deux
Milliers de poudre fine, en la payant au
prix du Roi —

Us to Acadie

1697 - Nov:

Ack. from

Ménippe au le "Etablissement à faire à l'Acadie."

Et comme le but de ces établissements doit être principalement la pêche sédentaire, et ensuite la traite des bois propres à la matière, et à la construction des vaisseaux, s'il plaît à Monseigneur de faire accorder à la Comp^{ie} pour deux années, deux corps de vaisseaux ou flûtes de 2 à 300 tonneaux, agrées et armées, en attendant que la Comp^{ie} se soit mise en état et en avoir, et de se passer de tout du Roi, elle y mettra des équipages à ses dépens, et le plus de pêcheurs quelle pourra engager pour aller à cette côte, commencer la pêche sédentaire.

Sédentaire au mois de février prochain,
et qu'elle continuera et augmentera tous
les ans.

Le dessein de la Compagnie est
d'envoyer à ces côtes tout autant de
pêcheurs et d'habitans qu'en on pour-
ra trouver pour s'y habituer, on compte
d'en envoyer dès cette année au moins 150
et de continuer d'année en année, et
le plus souvent qu'il sera possible.

On espère qu'il plaira aussi
à la Cour d'exciter de convoier et d'engager
les habitans superflus du Canada de
s'aller établir aux Côtes ^{de l'Acadie} ~~Nuove~~, et
qu'elle aidera autant qu'il sera possi-
ble à leurs établissemens, ce qui
remplirait les vœux qu'à Monseigneur
pour ce pays où l'on ferait la pêche
non seulement de la Morue.

encore celle du Saumon, du hareng, du
Maquereau, des Loups marins et des
Morserons, qui y sont abondans, on
augmentera par là la culture des terres,
la nourriture des bestiaux et on travail-
lerait aux bois propres à la mâture
et à la construction des navires.

Pour cela il serait à propos de
révoquer les Concessions accordées sur ces
côtes de l'Acadie, à l'exception de celles
de la Comp^{ie}, si ceux du Canada et
les autres qui en ont obtenu n'y vont
habiter entre ci et deux ans, faire défen-
se à tous autres qu'à la Comp^{ie} de l'Ac-
die aux habitans et pêcheurs sen-
taires de faire la traite des pelleteries
avec les sauvages, sous peine de

Confiscation des marchandises et des
vaisseaux.

Pour aider à la Compagnie à sou-
tenir les grandes dépenses, avancées et
faux frais inutiles dont elle est sur-
chargée sans pouvoir s'en dispenser, elle
supplie, Monseigneur de lui accorder,

1^o L'exemption des droits du poisson,
huiles, pelleteries et bois de ses revenus
dans les ~~ports~~^{ports} de France, pendant trois ans.

2^o L'exemption des droits du Roi à
Brouage, pour 100 millions de sel
pour la pêche jusqu'à ce que le prix
du sel, qui est extraordinaire, ait baissé.

3^o Lui permettre et donner les ordres
pour engager volontairement des pêcheurs
même de ceux qui sont enclavés,

4^o et envoyer un bon moulin à bras

dans chaque fort, et ayant du blé dans le
pays. La Compie propose aussi de don-
ner le pain seulement aux femmes
des soldats mariés qui composeront la
recrue qu'on fera, et cependant deux
années, c'est-à-dire une barrique de
farine par an à chaque femme.

Verb. of Mémoire as
to Etablissement de
S. Acadie
1697.

1698. Oct. 15^e

24
 15 oct.
 1698.
 Lebacks from
 Dep. of

Frontenac & Champigny

Il nous parait que le sieur de Conty
 et le sieur de Laforest, propriétaires du fort
 St. Louis des Illinois, ne sauraient le
 soutenir sans d'excessives dépenses, dont ils
 ne peuvent s'indemniser sans traiter du
 Castor, ou du moins sans se répandre dans
 d'autres pays pour y commencer de menues
 pelleteries, qui seraient un avantage pour
 eux, dont ils excluraient les autres habitants
 de la Colonie. Il est donc nécessaire que S.
 M. prenne des résolutions à cet égard, et
 quelle se donne la peine de régler en même
 temps le nombre d'hommes qu'il leur sera
 permis de faire monter tous les ans, en cas
 qu'il soit conservé, et ce qu'ils y pourront
 porter, autrement on sera exposé aux incon-
 -veniens de voir faire par eux, ou leurs gens
 dont ils se serviraient, le Commerce du Castor,
 ou celui des autres pelleteries dans tel lieu
 qu'il leur plaira

1698
Lettre from Despt of
Frontenac & Cham-
-pigny - 1698 Oct. 15.

Nous avons déjà pris la liberté, Monsei-
 -gneur de vous faire savoir que lorsque
 nous donnons des concessions qui parais-
 -sent trop étendues nous n'en usons ainsi
 ordinairement qu'à cause du peu de
 terre qui s'y rencontre propre à mettre
 en valeur, se trouvant remplies de
 rochers qui les rendent la plus grande
 partie incultes et inutiles, il se rencon-
 -trerait souvent qu'il leur serait égal
 de ne leur en point donner, si on en
 usait autrement, outre que ceux à qui
 on a accordé plus qu'il ne semble qu'on
 ne devrait, c'est pour leur donner moyen
 d'y faire des seigneuries et y établir des
 habitans à quoi nous vous supplions
 d'avoir égard tant pour celles de l'année
 dernière, que pour celles accordées depuis,
 dont nous vous envoyons copie.

a une pour le sieur de Longueuil qui
vous paraîtra peut être grande, mais la
considération de neuf enfans qu'il y établit
et des dépenses extraordinaires qu'il y fait
pour la mettre entièrement en valeur,
telle les obstacles qu'on pourrait y former,
les bons services qu'il a rendus dans les
armées ainsi que toutes ses frères dont il
est l'aîné, et les beaux bâtimens qu'il a
fait construire sur sa terre, où il a
dessein d'établir dans peu de temps plu-
sieurs villages, nous ont rendus favora-
bles à la prière qu'il nous a faite de
supplier très humblement S. M. de faire
l'érection de sa terre en baronie par la
considération de tout ce qui est contenu
dans le projet de lettres ci-joint qui
est en tout parfaitement conforme
à la vérité, ce qui sera d'un puissant
engagement à faire de belles terres et
de bonnes fortifications à son exemple.

Le fort, la maison et tous les accompagnemens nous donnant, quand nous les voyons, une idée des Châteaux de France fortifiés. A l'égard de l'ordre que S. M. donne particulièrement au sieur de Champigny d'examiner les anciennes Concessions et si les propriétaires exécutent les clauses auxquelles elles ont été accordées. Il s'acquittera ponctuellement de cette communication et en rendra compte l'année prochaine. Le sieur Boucher, propriétaire de la terre de Boucherville, qui est aussi une des plus belles de la Colonie, vous prie, Monseigneur, de lui procurer la confirmation de la Concession qui lui en a été faite par M. Talon, qu'il avoit négligé jusqu'à présent de demander, et de celle que nous lui avons faite des droits de Chasse et pêche; nous en joignons ici les Copies

Ed. 107 e.

No 105.

Extrait from Despt of
Montreal & Champi
gnoy. 1698 p. 15.

Edits, R. I. f.
1689 to 1699.
Frontenac, L^e Adm^{te}

Edits & I. g.

Edits, Arrêts &c.
1699 to 1703.

De la même Administration.
433 Ed. 108⁵ to 452 Ed. 108. incl.

108 enjoints.

Egts. from

Desp. of

De Fallières & Champigny.

Nous ne voyons aucune apparence de pouvoir siôt retrancher les 5000⁰⁰ que le Roi a sa bonté d'accorder pour partie de la subsistance et entretien des curés, puisqu'il y en a très peu qui jouissent de sa faveur; au contraire, il se pourrait avoir une augmentation de prêtres dans le pays avec de quoi les faire subsister; il y aurait beaucoup de peuples qui ne seraient plus privés des secours spirituels, et c'est à quoi nous prions Sa Majesté d'avoir égard.

Il est constant que c'est un avantage d'avoir des églises bâties de pierres tant pour la solidité et la décence que pour mettre les peuples à couvert des grands froids qui les contraignent de quitter le service divin. Nous prendrions soin de faire enregistrer l'arrêt que Sa Majesté a rendu sur ce sujet, et si les Seigneurs des paroisses y consentent, l'en faire construire soit par la bonté de nosseigneurs soit

par le moyen de celui le nous laisseront
à Monsieur de La Roche dans la pleine liberté
d'exercer en cela son zèle. Si la seule
espérance de la paix avec l'Espagne se
pour les habitants, aussi bien que les soldats
mariés, à commencer à distribuer des terres
sur le bord du fleuve, il n'y a pas à douter
que quand elle sera certaine, que du moins qu'il
n'y aura plus rien à craindre de sa part, il
ne se fasse un plus grand nombre d'établis-
sements, et nous pensons que le mieux sera
d'engager à travailler une légion de monde
de la profondeur afin d'augmenter et de
fortifier ce qui comprend la colonie sur
le bord du fleuve; et c'est ce que nous avons
vu avant lorsqu'il se présente des personnes
qui demandent des concessions, nous pouvons
cependant assurer la Majesté qu'il y aura
des difficultés dans l'exécution de ce dessein
par les mauvaises qualités des terres, ainsi qu'elle
en a déjà été informée plusieurs fois; mais
nous mettrons tout en usage pour engager
à les faire servir à ce qu'elle s'en promet.

Les relations sont toutes parmi les confirma-
tions que Sa Majesté a accordées, les concessions
en faveur de M. le C^{te} de Frontenac et de M. de Cham-
plain ont données, celle qui concerne le titre
de Seigneur pour la profaneur de Sa Seigneurie
aux droits de chasse et de pêche, ainsi qu'il en
est fait mention dans l'extrait des Comptes
rendus l'année dernière. Nous vous supplions
Monsieur, de faire expédier cette confirmation
à l'égard du titre de baronnie que le Roi lui
a accordé, il en est comme nos très reconnaissans
seigneurs Sa Majesté, et il donne charge à un
de ses amis d'en retirer les lettres.



Ed. e. 105.

1706

Intat of Despt. of
Des-cultures & Champis-
-gny - 1699 - Oct - 20.

109
 Extracts from
 Desp of
 Champigny.

Une bonne partie des officiers des
 troupes sont mariés mais assez pauvre-
 ment en quoi leur destinée est conforme
 à ceux qui sont nobles ou qui veulent
 vivre sur ce pied, ne pouvant s'appliquer
 aux travaux et n'ayant par conséquent
 que les bienfaits du Roy. C'est pour quoi
 il est d'une très sage précaution de ne
 pas faire de nobles

x x x x x

No 107.

Entered from Despt. of
Champigny - 1699 Oct.

20. —————
~~~~~



Les Habitans qui se sont attachés à la Culture des Terres et qui ont tombé dans de bons endroits vivent assez commodément trouvant des avantages que ceux de France n'ont point, qui sont d'être presque tous placés sur le bord de la rivière où ils ont quelque pèche et leur maison étant au milieu du devant de leur Terre qui se trouve par conséquent derrière et aux deux cotés d'eux comme ils n'ont point à s'éloigner pour la faire valoir et pour tirer leur bois qui est à l'endroit où se terminent leurs terres. Ils ont en cela de très grandes facilités pour faire leurs travaux.

Les Négocians ne sont pas riches et il y en a même peu qui soient à leur aise le Commerce principal est la traite des Pelleteries avec les Sauvages et distinctement celle des Castors, cette dernière pelleterie donne présentement occasion à de grandes discussions entre plusieurs Intérêtés



au Bail de Guignes et les principes de la Colonie  
sur les difficultés d'en régler les prix entre  
les uns et les autres. Ce qui a fait la Matière  
d'un grand procès verbal que j'ai fait pen-  
dant plusieurs Assemblées qui se sont tenues  
au Château de Québec, depuis quinze jours  
en conséquence des ordres du Roi. Comme, je  
le joins à la Dépêche que je me donne l'hon-  
neur d'écrire à Monsieur de Pont Char-  
train et par conséquent qu'il vous sera pré-  
senté. Je n'entrerai point ici dans le Détail  
sur cette matière, le rôle du Commerce qui  
est fort borné. Consiste tant aux Pêcheries  
de la Morue qu'on fait dans le fleuve qu'à  
débiter aux habitans les Etoffes, les Bois  
les meubles et les autres besoins qui se  
tiennent de France.

Les Artisans vivent assez commodement  
parce qu'ils sont avantageusement payés de  
leurs ouvrages et il en est de même de tous  
ceux qui veulent travailler, le plus nécessaire  
à la Colonie ce sont de bons hommes pour  
mettre les Terres en culture en charpente en



de beaux champs de Grain une partie des  
bois, la Terre est fertile et produit facilement  
le blé qui est ordinairement semé en avril et  
mai et recueilli en août et septembre, on peut  
aussi s'attacher à faire du Chamarré ou (qui  
s'y sont employés y ayant réussi et fait de Bonnes  
Soies, les bois pour matière pour la construction  
des vaisseaux, pour planches Madriers et  
toutes sortes de constructions y sont abondants.

Il y a de Bonnes Carrières de toutes sortes de  
pierres et de Chaux qui servent fort utilement  
à faire les bâtiments, les Pierriers qui sont en un  
bon nombre aident à la vie des habitants. Il y a  
aussi toutes sortes de Salaites, de la pêche et  
quelque Chasse.

Les hommes sont forts et vigoureux  
mais sans aimer le travail de durée et qui attache,  
les femmes aiment le faste et sont excessivement  
paresseuses aussi bien celles de la Campagne que  
celles des villes.

Ces deux se courent les uns les autres  
tout d'une autre manière qu'on ne fait en France.

Les soldats nouvellement arrivés



naient des habitations de sang du Bout de  
l'eau dans le Gouvernement de Montréal avec  
assez de succès; Il serait à souhaiter que les Prêtres  
du Séminaire de Montréal Seigneurs de cette  
Belle Isle qui fait la tête de la Colonie con-  
cèdent toutes les Terres qui en dépendent à  
la seule condition de payer quelques redevances  
de censives sans aucune rente auant a <sup>des</sup> d'Es-  
perance de voir augmenter leurs Revenus par  
les droits des rentes, ce qui il serait bon que vous pré-  
siez la prière Monseigneur de leur faire savoir.



Ed. d. 105

11<sup>e</sup> 160

Extrait. from Despt.  
of Champigny. 1699  
Oct. 20.



W: VIII, 467-470.

1699. Oct. 27.

Extrait from

Deep.

De Villebon from Fort St. Jean.

27 Oct.

1699.

Pour ce qui regarde, Monseigneur  
les Permissions que le sieur de Bourgas s'est ingéré  
de donner aux Anglois de commercer au Port  
Royal en lui payant cinquante livres par bâti-  
ments la première année de la paix et dont  
j'avois informé Monseigneur le Pont Chartrain  
cela étoit absolument contre l'autorité du Roi  
et je ne crois pas qu'il ait aucun titre de se dire  
Seigneur du Port Royal par les raisons que j'  
vois vous déduire et que j'ai apprises des plus  
anciens habitans du Pays —

Leu Monseigneur D'Aunay avoit obtenu  
anciennement de la Cour une concession fort  
étendue à quoi étoit attaché le titre de Gouverneur  
général cette étendue de Pays commençoit à  
l'Est (ouverte) vers le Cap Breton et conti-  
nuant dans le Pays des Mines, ce qui pouvoit  
bien faire cent quatre vingt lieues de front  
le long de la Côte à des conditions où la Cour  
l'avoit engagé à quoi il ne s'est satisfait qu'à  
une partie Comme il se peut voir par les



2  
contrats de concessions qu'il devoit représenter,  
le dit Sieur D'Aunay pour soutenir la dépense  
à laquelle il se trouvoit obligé, s'associa avec  
le Sieur Le Borgne, marchand de la Rochelle  
grand père de ceux qui sont présentement dans  
ce pays pour lui envoyer tous les ans ce qui lui  
était nécessaire, le Sieur D'Aunay étant mort  
et se trouvant redevable au dit Sieur Le Borgne  
d'une somme considérable. Il fut passé  
une transaction entre les héritiers du d. Sieur  
D'Aunay et lui par laquelle ces premiers con-  
-sentirent pour dédommager le dit Sieur Le Borgne  
des avances qu'il avoit faites de lui abandonner  
toute l'étendue de Pays que le feu Sieur D'Aunay  
possédoit pour neuf années seulement moyennant  
-nant quoi il n'aurait plus aucune répétition  
-tion à faire contre les héritiers du dit Sieur  
D'Aunay cet accord fut ratifié de part et  
d'autre et même approuvé de la Cour qui en-  
-voyea en ce pays un Commissaire pour établir  
le dit Le Borgne en jouissance des d. Pays & en  
-voiant pour lui & tous les autres d. Pays.



3

Cet accord ainsi fait les Anglais vinrent au  
Port Royal et enlevèrent le fort, et ce qui il  
y avait d'effets, le sieur Le Borgne prétendit  
avoir été troublé dans sa jouissance et ne  
voulut pas s'en tenir à la Transaction à ce  
que l'on dit l'Acadie ayant été rendue par  
le Traité de Breda en échange d'une moitié  
de St. Christophe, le dit sieur Le Borgne ou  
ses héritiers en ont joui et entrés en possession  
jusques en l'année 1686 que le Roy y a en-  
voyé son gouverneur, de tous les avantages  
qu'ils ont voulu tirer de la Concession du  
dit feu sieur D'Aunay si cette Transaction  
dont j'ai parlé ne paraît point, j'ai eu  
dire à des anciens Habitans du Pays, que le  
feu sieur Le Borgne mort de puis 6 ans  
l'avait autre fois enlevé du Greffe et pris  
tous les papiers qui lui étoient des avan-  
tages; ce qui est de constant, est que Mon-  
sieur D'Aunay étoit chargé par sa Concession  
à beaucoup de clauses qui n'ont point été exécu-  
tées et que le sieur Le Borgne rembrant



dans ses droits par cette transaction ne a satis-  
 fait en Bien à tout ce qu'il était obligé de faire  
 pour le avantage et l'augmentation du Pays, ainsi  
 il me parait Messieurs que les uns et les autres  
 ne ont que de faibles prétentions et qu'il serait du  
 Bien du Service pour régler toutes ces ancien-  
 nes Concessions d'en donner de Nouvelles et d'une  
 Moyenne étendue. Cela contribuera beaucoup à  
 l'établissement de ce pays parce que n'ayant  
 plusieurs Seigneurs particuliers Chacun s'effor-  
 cera de faire valoir le lieu qui lui aura été  
 concédé et cela même attirera d'honnêtes gens  
 dans l'Acadie.





Ed. c. 105

No. 109

Extrait from Despt of  
Dorville born, from  
Nant 4<sup>e</sup> Jan - 1699 Oct. 27



Extrait from  
Mémoire by de Villebon.

Il est sans contredit que ceux qui ont  
 établi le Port Royal avoient vu tous les en-  
 droits de l'Acadie avant de se déterminer à  
 Choisir ce lieu là pour le fortifier, et l'establi-  
 par les habitants qu'ils y ont menés, et qu'ils  
 en ont pas trouvé un plus avantageux pour  
 pouvoir dans la suite secourir tous les autres  
 postes qu'ils commencent à former ailleurs,  
 Comme le port de la Tour dans la Côte de l'Est,  
 où il y avoit un fort, celui de la Neve dont Mon-  
 sieur le Commandeur de Bazilly estait gouver-  
 neur et propriétaire, Mouscoudabouet où  
 il y en avoit encore un, la rivière Ste Marie  
 au bout de la baie de toutes isles qui estait  
 encore fortifié et les établissements qui estaint  
 dans le cap Breton quoique ces postes fussent  
 à différents particuliers, ils ne laissaient pas  
 lorsque la bonne intelligence regnoit entre eux  
 ce qui estait assez rare, le secours au Port  
 Royal et chercher des rafraichissements, et autres



bien que ceux de Pointe-aux-Croix  
qui étoit aussi fortifié, comme la rivière de St.  
Jean, mais il est à remarquer que hors les lieux  
où on cultivait la terre, et où on faisoit pesche,  
que ces autres postes n'estoient que pour faire  
le traite avec les Sauvages



Ed. 6. 105

No. 110

Extrait from despt<sup>e</sup> of  
de Villebon from fort  
St Jean - 1699 - Oct-27.



~~///~~  
 Extrait from

Mémoire of Cadillac as to <sup>found in J.</sup> ~~de la~~ <sup>de la</sup> ~~dit.~~

l'expérience le fait voir, car nous en avons beaucoup, hommes et femmes, qui parlent français aussi juste et plus délicatement que les français même. Il faut qu'il y ait de la droiture de la part des missionnaires sur ce chapitre de la langue et que Sa Majesté ait la bonté de leur ordonner de la manière la plus forte et pour plusieurs raisons, la première et la plus puissante, c'est que lorsque des religieux ou autres ecclésiastiques ont entrepris quelque chose ils s'en démandent par la deuxième. C'est que par ce moyen ils se rendent toujours nécessaires au Roi et aux Gouverneurs des lieux qui ont besoin d'eux pour faire expliquer leurs intentions aux Sauvages comme aussi pour savoir les sentimens de ces peuples dans certaines conjonctures. La troisième, c'est que si tous les Sauvages parlaient la langue française toutes sortes d'ecclésiastiques seraient tous à les instruire, ce qui pourrait leur faire perdre les gratifications ou ils en avoient car en un mot qu'on ne ces révérends



spères ne se transportent dans ces lieux une pour  
la gloire de Dieu, l'un ne empêche pas l'autre.  
Sous les ecclésiastiques qui sont en Canada n'y  
ont que pour un même motif, cependant l'un  
n'empêche pas l'autre. Il faut demeurer  
d'accord qu'ils font seigneurs des trois quarts  
du Canada. La carte de ce pays là doit être  
sans doute en France, il n'y a qu'à l'examiner  
et conclure que tous les noms qu'on y verra de Jesus  
et de Marie ou de quelque saint ou chose sainte  
que tout cela leur appartient. Pour le voir par  
un petit détail, il faut savoir que la première  
habitation que l'on rencontre sur le fleuve St.  
Laurent, c'est la Malbays qui appartient  
à un marchand de Québec, vient ensuite la baye  
St. Paul, voilà un saint qui a une très belle  
seigneurie, et de puis là jusqu'à Québec, il  
n'y a que beauport qui soit à son particulier,  
tout le reste qui est le plus beau et le meilleur  
appartient aux ecclésiastiques soit Jésuites  
ou autres. La haute ville de Québec est  
composée de six ou sept superbes palais, l'un  
est l'hôtel-Dieu, l'autre les Jésuites ensuite



les Jésuites, les Récollets le grand Séminaire  
de Québec. Il y a peut être 10 maisons  
de diocésains particuliers qui leur paient même  
la rente de leurs emplacements et bien  
chèrement. Cela fait voir que l'un n'empêche  
pas l'autre; mais il faut espérer que cela  
ne sera pas le même au pays des Ottawas  
et qu'on saura sur cet article plus particulière-  
ment les desseins de la Cour.



Ca. a. 105

Ms. A. 111

Intro. for Memoir of  
Samuel Cadillac as  
to founding of Detroit.  
1699.

433. Ed. 105. G. 53 or 727 = 53 or 727.

\* 1693. Mars.  
x 1694 x 1699

Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur, to  
Lettre B. folio 127.

1700. Jan. 11.  
Mars, 1693. ?

Lettres de noblesse pour le Sieur *Aubert de la Chesnais* et ses enfans et postérité,  
nés et à naitre.

*LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.*

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

L'ATTENTION particulière que nous avons toujours donnée dans les occasions, à récompenser la vertu dans quelques estats qu'elle se soit rencontrée, nous a porté à donner non seulement des marques de nostre estime et de nostre satisfaction, à ceux de nos sujets qui se sont distinguéz dans l'espée et dans la robbe, mais encore à ceux qui se sont attachés à soutenir et augmenter le commerce, c'est ce qui nous a convié à accorder des lettres de noblesse aux uns et aux autres, et de faire passer à leur postérité les marques de la considération que nous avons pour eux, afin de reconnoistre leurs services, de renouveler leur émulation et d'engager leurs dessendans à suivre leurs traces, et comme on nous a fait des relations très avantageuses du mérite du Sieur *Aubert de la Chesnais*, fils du Sieur *Aubert*, vivant intendant des fortifications de la ville, citadelle d'*Amiens*, et des avantages considérables qu'il a procurés au commerce du *Canada*, depuis l'année 1655, qu'il y est estably, nous avons crû que nous devons le traiter aussy favorablement, d'autant plus qu'ayant formé par nostre édit de l'année 1664, une nouvelle compagnie au dit pays de *Canada*, pour la propagation de la foy, l'augmentation du commerce et l'establisement des François, du dit pays et des *Indes*, il a fait avec succeds les establissemens pour la dite compagnie, sous nostre autorité, jusqu'à la réunion du



dit pays à notre domaine, dans laquelle il a travaillé avec beaucoup de succès ; il a mesme employé des sommes très considérables pour le bien et l'augmentation de la colonie, et particulièrement au défrichement et à la culture d'une grande estendue de terre, en divers établissemens séparés, et à la construction de plusieurs belles maisons et autres édifices, il a suivy les Sieurs de *La Barre et de Denonville*, cy devant gouverneurs, et nos lieutenans généraux au dit pays, dans toutes les courses de guerre qu'ils ont faittes, et dans toutes les occasions il s'est exposé à tous les dangers et a donné des marques de son courage et de sa valeur, et notamment dans les entreprises que ces deux lieutenans généraux ont formées contre les *Iroquois, Sonnantouans*, nos ennemis, dans le pays desquels il prit possession en nostre nom des principaux postes, et du fort des dits *Iroquois*, ainsy que de toutes les terres conquises par nos armes ; il a eu un de ses fils tué à nostre service, et les aynez de cinq qui luy restent y servent actuellement, et se sont déjà distingués au dit pays. A ces causes, voulant user envers le dit Sieur de *la Chesnais*, des mesmes faveurs que nous accordons à ceux de son mérite, de nostre grace spéciale, pleine, puissance et autorité royalle, nous l'avons annobly, et annoblissons par ces présentes signées de nostre main, ensemble ses enfans, postérité et lignée, masles et femelles, nays et à naistre en légitime mariage, que nous avons décoré et décorons du titre de noblesse, voulons et nous plaist qu'ils soient doresnavant tenus, censez et réputés pour nobles en tous actes, lieux et endroits, tant en jugement que dehors, et qu'ils se puissent dire et qualifier escuyers, et parvenir à tous degrés de chevalerie et de nostre gendarmerie, acquérir, tenir et posséder tous fiefs et terres nobles, sans estre contrainsts de s'en départir et de jouir de tous les honneurs, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, exemptions et immunités dont jouissent les autres nobles de nostre royaume, et ceux qui sont issus d'ancienne et noble race, permettant au dit Sieur de *la Chesnais*, et à sa postérité, de porter les escussions et armoiries timbrées telles qu'elles luy sont dessinées par le juge d'armes de *France*, et qu'elles sont icy empreintes, et icelles faire peindre et graver et insculper en ses maisons et autres lieux à luy appartenans, que bon luy semblera, sans que pour raison de ce, il soit tenu de nous payer, et à nos successeurs Roys, aucune finance ny indemnité, dont nous l'avons déchargé et déchargeons, et en tant que besoin serait, nous luy en avons fait et faisons don et remise par ces présentes, en considération de tous les services qu'il nous a rendus et nous rend actuellement, comme aussy de toutes les autres taxes faittes ou à faire sur les annoblis ou sur ceux qui ont pris la qualité de nobles ou d'escuyers, en quelque sorte et manière que ce soit, sans tirer à conséquence, à la charge toutesfois de vivre noblement et de ne faire aucun acte dérogeant à noblesse, voulant que le dit Sieur de *la Chesnais* soit inscrit dans le catalogue des gentilshommes de nostre royaume.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux, les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aides à *Paris*, nostre conseil souverain estably à *Québec*, et à tous autres, nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à en régistrer, et de tout leur contenu faire jouir et user le



dit Sieur de la Chesnais et ses enfans, postérité et lignée, tant masles et femelles nais et à naistre en légitime mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans qu'il soit tenu de faire aucune preuve de ses services dont nous l'avons dispensé et dispensons par la certitude que nous en avons et desquels nous sommes très satisfaits, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires, nonobstant tous édits, déclarations, arrests, ordonnances, réglemens et lettres contraires à ces présentes, tant anciennes que modernes, auxquels et au derogatoire des derogations y contenus, avons derogé et derrogeons par ces mesmes présentes ; Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grace mil six cent quatrevingt treize, et de nostre règne le cinquantesme.

(Signé,) " LOUIS."

Et sur le reply, par le Roy,

(Signé,) " PHELIPEAUX."

visâ " BOUCHERAT."

Pour lettres de noblesse au Sieur de la Chesnais, et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte.

Registrées et expédiées en la chambre des comptes du Roy, nostre sire, au registre des chartes de ce temps, ouy le procureur général de Sa Majesté, information préalablement faite des vye, mœurs, age, religion, biens facultez de l'impétrant, par l'un des conseillers maitres ordinaires en la dite chambre à ce commis, pour jouir par l'impétrant et par ses enfans et postérité nais et à naistre en légitime mariage, de l'effet et contenu en icelles, moyennant la somme de soixante livres par luy payée, laquelle a esté convertie et employée en aumosnes le vingt sixiesme avril, mil six cent quatre-vingt quatorze.

(Signé,) " DE LA SALLE."

Conseiller *Me. Rapporteur.*

Registrées en la cour des Aydes, ouy le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur et jouir par le dit Charles Aubert, Sieur de la Chesnais impetrant, ensemble ses enfans, nays et à naistre en légitime mariage des privilèges, exemptions et immunitéz dont jouissent les autres nobles du royaume, tant



et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte dérogeant à noblesse, en aumosnant par le dit Sieur de la *Chesnais*, la somme de cent cinquante livres. A *Paris*, le douze mars, mil six cent quatrevingt dix neuf.

(Signé,) "PERRET," avec paraphe.

Les lettres de noblesse du dit Sieur de la *Chesnais*, dont copie est cy dessus, ont esté régistrées au présent registre des insinuations du dit conseil souverain de *Québec*, suivant son arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du Roy et greffier en chef au dit conseil, soussigné, au dit *Québec*, le onzième janvier, mil sept cent.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé,)

"A. PEUVRET," avec paraphe.

distinguished themselves in the army and of the bar, but also to

Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council,  
Letter B. Folio 127.

March 1693.

Patent of Nobility for the Sieur *Aubert de la Chesnais* and his children and descendants born and be born.

*LOUIS*, by the Grace of *GOD*, King of *FRANCE* and *NAVARRÉ*.

To all present and to come :—

GREETING :—

**T**HE particular attention which we have always paid as opportunity offered to the rewarding of virtue of whatever station it might be found, has induced us to give tokens of our esteem and satisfaction, not only to those of our subjects who have distinguished themselves in the army and at the Bar, but also to those who have applied themselves to maintain and increase commerce ; it is this which has incited us to grant Patents of nobility to one and another, and to cause the tokens of our regard for them to descent to their posterity, in order to acknowledge their services, to renew their emulation and to induce their descendants to follow their footsteps ; and as very favorable accounts have been given to us of the merit of the Sieurs *Aubert de la Chesnais*, son of the Sieur *Aubert* in his life time, Intendant of the fortifications of the Citadel, Town of *Amiens*, and of the considerable advantages which he has procured to the commerce of *Canada*, since the year 1655, when he established himself there, we have believed that we ought to treat him as favorably, the more so as, having by our Edict of the year 1664, formed a new Company in the said Country of *Canada*, for the propagation of the faith, the increase of commerce and the establishment of the French in this said country and the Indies, he successfully made settlements for the said Company under our authority, until the re-union of



of nobility, born  
and reputed  
of them, and  
of nobility,

of the said Country to our domain, in which he laboured with much success ; he even spent very considerable sums for the good of the Colony, and its increase, and particularly in the clearing and cultivation of a large extent of ground in several separate settlements and in the construction of several fine houses and other buildings ; he followed the Sieurs *de La Barre* and *de Denonville*, heretofore Governors and our Lieutenant Generals in the said Country, in all the warlike incursions which they made, and on all occasions he exposed himself to all sorts of dangers and gave proofs of his courage and valor, and particularly in the attempts which those two Lieutenants Generals made against the *Iroquois*, *Sonnontouans* our enemies, in whose country he took possession in our name of the principal ports, and of the Fort of the said *Iroquois*, as well as of all the lands conquered by our arms ; he had one of his sons killed in our Service, and the elder ones of five who are left to him, are now in it and have already distinguished themselves in the said Country ; For these reasons, being desirous of shewing to the said *Sieur de La Chesnais*, the same favors which we grant to those of his merit, of our special full power and royal authority, we have ennobled and do ennoble him by these presents, signed with our hand, together with his children, descendants and progeny, male and female, born and to be born in lawful marriage whom we have dignified and do dignify with the title of nobility, and it is our will and pleasure that they be hence forward, held, deemed and reputed nobles in all deeds and places, as well in judicial proceedings as out of them, and that they may call and entitle themselves Esquires, and attain to all degrees of knighthood and of our *gendarmerie*, acquire hold and possess all fiefs and noble estates, without being compelled to give them up, and enjoy all the honors, prerogatives privileges, franchises, liberties, exemptions and immunities which the other nobles of our Kingdom, and those who are descended from an ancient and noble race enjoy, permitting the said *Sieur de la Chesnais* and his descendants, to wear Escutcheons and coats of arms with crests, such as they are sketched for him by the judge at arms of *France*, and stamped hereon, and to cause the same to be painted, engraved and sculptured in his houses and other places belonging to him, as he may see fit, without his being bound by reason hereof, to pay to us and to the Kings our successors, any fee or indemnity, from which we have released him and do release him, and of which, so far as need may be, we have made him and do make him a gift by these presents in consideration of the services which he has rendered us, and is now rendering us, as also from all the other taxes imposed or to be imposed upon persons ennobled, or upon those who have assumed the rank of nobles or of Esquires, without this being a precedent, on condition, however of living like a noble and of not doing any act derogatory to nobility, it being our will that the said *Sieur de la Chesnais*, be inscribed on the catalogue of the gentlemen of our Kingdom.

And we do hereby command our beloved and faithful, the Members of our Court of *Exchequer* and Court of *Aids* at *Paris*, our Sovereign Council established at *Quebec*, and to all others our judges and officers to whom it may appertain, to enregister these presents and cause the said *Sieur de la Chesnais*, his children, descen-

Archives de la Ville de Montreal



dants and progeny, both male and female, born an to be born in lawful marriage, to use and enjoy the contents hereof, fully, peceably, and perpetually, without his being held to make any proof of his services, from which we have dispensed and do dispense him in consequence of the certainty which we have of them, and with which we are very well satisfied, discontinuing and causing to discontinue all troubles and hindrances to the contrary, notwithstanding all Edicts, Declarations, Decrees, Ordinances, Regulations and Letters contrary to these present, ancient as well as modern, from which and from what is derogatory from the derogations therein contained, we have derogated and do derogate by the same presents; For such is our pleasure, and in order that it may be a settled and permanent thing for ever, we have caused our seal to be set to these said presents.

Given at *Versailles*, in the month of March, in the year of grace, one thousand six hundred and ninety three, and of our Reign the fiftieth.

(Signed,) "LOUIS,"

And on the fold, "By the King's command."

(Signed,) "PHELIPEAUX."

*visâ* "BOUCHERAT."

For Letters Patent of Nobility to the *Sieur de la Chesnais*, and seal with the great seal in green wax on strings of crimson and green silk.

Registered and copied in the Court of *Exchequer* of the King our Sire, in the Register of Charters of this time, His Majesty's Attorney General having been heard and an inquiry first made concerning the conduct, character, age, religion, property and ability of the grantee by one of the Councillors, Master in Ordinary in the said Court appointed for that purpose, to the end that the grantee and his children and descendants, born and to be born in lawful marriage, may enjoy the effect and contents thereof, in consideration of the sum of sixty livres by him paid, which has been converted and applied to charitable purposes, the twenty sixth of April, one thousand six hundred and ninety four.

(Signed,) "DE LA SALLE,"

Councillor *Me. Rapporteur*.

Registered in the Court of *Aids*, after hearing the King's Attorney General, to be executed according to their form and tenor, and that the said *Charles Aubert*, *Sieur de la Chenais* the grantee, together with his children, born and to be born in lawful marriage, may enjoy the privileges, exemptions and immunities, which the other nobles of the Kingdom, enjoy so long as they shall live like nobles and shall not commit any action derogatory to nobility, on payment by the said *Sieur*

*de la Chesnais* of a fine for the poor, of the sum of one hundred and fifty livres. At *Paris*, the twelfth of March, one thousand six hundred and ninety nine.

(Signed) "PERRET," with a flourish.

The Letters Patent of nobility of the said *Sieur de la Chesnais*, of which there is a copy above, have been registered in the present Register of Enrolments of the said Sovereign Council of *Quebec*, in pursuance of its decree of this day, by me the undersigned Councillor Secretary to the King, Registrar in Chief of the said Council, at *Quebec* aforesaid, the eleventh of January, one thousand seven hundred.

(Signed,) "A. PEUVRET," with a flourish.



[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde le Patronage des Eglises à Monseigneur l'Evêque.*

**S**UR la requête présentée au roi, étant en son conseil, par le sieur évêque de Québec, contenant que Sa Majesté a ci-devant accordé aux particuliers auxquels elle a fait des concessions de fief dans la Nouvelle-France, le patronage des églises de ces fiefs, à condition de les faire bâtir de pierre, mais que la plupart de ces particuliers n'ont fait jusqu'à présent aucune diligence pour profiter de la grâce que Sa Majesté a bien voulu leur faire, mais même ont empêché que le dit sieur évêque, qui dans le droit naturel doit être préféré à tous autres pour faire faire des églises, ne les ait fait bâtir, tantôt sur des prétextes qu'ils les feront faire incessamment eux-mêmes, et tantôt sur les lieux qu'ils veulent choisir pour des paroisses, ce qui est contraire aux pieuses intentions de Sa Majesté, ce qui cause que le service divin ne se fait pas avec la décence qui est due, et que les habitans ne reçoivent les secours spirituels dont ils ont besoin.

Arrêt du conseil d'état du roi qui accorde le patronage des églises à monseigneur l'évêque.  
27 mai, 1699.  
Ins. Cons. Sup.  
Reg. B. Fol.  
128 Rs.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que le dit sieur évêque pourra faire bâtir des églises de pierre dans toutes les paroisses et fiefs de la Nouvelle-France, où il n'en a pas été fait jusqu'à présent, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables pour la commodité des habitans, au moyen de quoi le patronage lui en appartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les seigneurs des dites paroisses et fiefs, qui en auront commencé, de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiront du patronage des églises comme ils auroient fait avant le présent arrêt.

Enjoint Sa Majesté au sieur chevalier de Callières, gouverneur et son lieutenant général, au sieur de Champigny, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, et aux officiers du conseil souverain de Québec, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième mai, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : PHELYPEAUX.

*Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, salut.

Nous te mandons et commandons par ces présentes que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra et fasses pour l'exécution d'icelui toutes significations, sommations, contraintes et autres dont tu seras requis: car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-septième mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, et de notre règne le cinquante-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglé, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi et greffier en chef au conseil.  
Archives de la Ville de Montréal  
neuvième mars, mil sept cent.

Signé : A. PEUVRET.

00: March 29

292

# ARRÊT

292

Du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde le Patronage des Eglises à Monseigneur l'Evêque.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui accorde le Patronage des Eglises à Monsei-

**SUR** la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Evêque de *Québec*, contenant que Sa Majesté a ci-devant accordé aux particuliers auxquels elle a fait des Concessions de Fief dans la *Nouvelle France*, le Patronage des



des Eglises de ces Fiefs, à condition de les faire bâtir de pierres, mais que le plus part de ces Particuliers n'ont fait jusqu'à présent aucune diligence pour profiter de la grace que Sa Majesté a bien voulu leur faire, mais même ont empêché que le dit Sieur Evêque, qui dans le droit naturel doit être préféré à tous autres pour faire faire des Eglises, ne les ait fait bâtir; tantôt sur des prétextes qu'ils les feront incessamment eux mêmes et tantôt sur les lieux qu'ils veulent choisir pour des Paroisses, ce qui est contraire aux pieuses intentions de Sa Majesté, ce qui cause que le service divin ne se fait pas avec la décence qui est due et que les habitants ne reçoivent les secours spirituels dont ils ont besoin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonné que le dit Sieur Evêque pourra faire bâtir des Eglises de pierres dans toutes les Paroisses et Fiefs de la *Nouvelle France*, où il n'en a pas été fait jusqu'à présent, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables pour la commodité des habitants, au moyen de quoi le Patronage lui en appartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les Seigneurs des Paroisses et Fiefs qui en auront commencé de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiront du Patronage des Eglises comme ils auroient fait avant le présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté au Sieur Chevalier de *Callieres*, Gouverneur et son Lieutenant Général, au Sieur de *Champigny*, Intendant de Justice, Police et Finances de la *Nouvelle France*, et aux Officiers du Conseil Souverain de *Québec*, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, ce vingt-septieme Mai, Mil six cent quatrevingt-dixneuf.

gneur l'Evêque.  
27c. Mai, 1699.  
Inf. Con. Sup.  
Reg. B. Fol. 128.

(Signé)

PHELIPEAUX.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Nous te mandons et commandons par ces présentes, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes significations, sommations, contraintes et autres dont tu feras requis; car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le vingt-septieme Mai, l'an de grace, mil six cent quatrevingt dixneuf, et de notre Règne le cinquantieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et

Et scellé du Grand Sceau en cire jaune.

Réglé, suivant l'arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef au Conseil Souverain; à Québec, ce vingt-neuvième Mars, mil sept cent.

*Archives de la Ville de Montréal*

(Signé)

A. PEUVRET.



Packages from  
 Suppl. of  
 de Fallières & Champigny.

Les envoyés des Iroquois ayant par-  
 ticulièrement demandé au Sieur de Callière  
 en traitant de paix avec nous qu'il y  
 eût au fort Frontenac un magasin  
 de marchandises pour pouvoir y commercer  
 avec les Français ayant accoutumé de faire  
 une partie de leur chasse dans ces quartiers.  
 Nous avons cru qu'il étoit avantageux  
 de leur accorder, en ce que cela peut beau-  
 coup servir à nous les attacher et à les éloi-  
 gner des Anglais qui se trouveroient privés  
 de leur union si utile principalement au  
 temps de guerre, et des profits attachés à  
 la traite qui se fait avec eux, ayant considé-  
 ré d'ailleurs que cela étoit des intentions  
 de Sa Majesté, qui nous fait l'honneur de  
 nous marquer qu'elle approuve qu'on recom-  
 = mence



recommence à commercer avec eux, de  
sorte que nous avons fait envoyer des mar-  
chandises dans ce poste dont l'avance  
a été faite sur les fonds du Roy, sans  
être portée dans les Etats attendant qu'il  
ait plu à sa Majesté de nous faire savoir  
pour qui elle souhaite que ce commerce  
se fasse.

~~Il~~ Il nous paraît à propos dans cette  
conjoncture d'informer sa Majesté que feu  
Monsieur de la Halle qui étoit possesseur de ce  
poste et du droit d'y traiter avec les Sauvages  
suivant le Sou que sa Majesté lui en avoit  
fait, ayant contracté des dettes en ce pays  
pour des Prêts qui lui ont été faits qui ont  
servi à cet établissement, et par conséquent  
nous croyons qu'il est de sa justice d'ordon-  
ner que le paiement en soit fait sur les  
profits qui proviendront du commerce qui  
se va faire en justifiant de la validité du  
Créancier.

X

X

X

X



de Callières et Cham  
-pigny:  
1700. Oct-18.

---

Le Sieur de Callières a envoyé le M<sup>re</sup> de Bonty à Missillimakinac au mois de Mai dernier avec l'ordonnance ci-jointe pour parvenir à faire descendre les français qui restent dans la profondeur des bois, il en est seulement descendu Vingt et il y en reste quatre Vingt quatre que nous aurons de la peine à faire venir à cause de l'établissement du Mississipy où nous avons appris que la plus grande partie a été.

Quelque avantage que sa majesté puisse trouver dans cet établissement, nous sommes très persuadés qu'elle ne permettra jamais qu'il serve d'azil et de retraite à une troupe de désobéissants à ses ordres ny qu'il leur y soit donné aucun secours, au contraire nous pensons qu'elle voudra bien charger ceux qui en auront le commandement



commandement de les faire arrêter pour être envoyés aux galères suivant ses ordres, étant constant que si l'on en usait autrement, toute la jeunesse de ce pays se débarrasserait dans l'espérance qu'elle aurait d'y trouver un refuge, dix jeunes hommes étant sortis depuis peu de la colonie remplis de cette pensée.

Il n'est pas moins de conséquence d'arrêter les entreprises qui se font du côté du Mississipy pour la traite avec nos sauvages alliés ayant eu des avis sûrs que le nommé Le Meur (à qui sa Majesté avait cy devant accordé la permission de tenter la découverte des mines qu'il prétend être aux environs de ce fleuve, et qui n'a pas eu son exécution sur ce que nous avons pris la liberté de représenter à sa Majesté que son dessein ne pouvait être que de chercher à traiter du Castor) était entré dans le pays des sauvages, <sup>(par exemple)</sup> Scious avec vingt cinq hommes, au lieu de douze que sa Majesté lui avait permis



permis de prendre, lui en ayant été  
fourni trois au poste du Mississipy et  
ayant engagé dix de nos Nagabons à cinq  
cents livres monnaie de France de gages par  
an, conduisant tous des marchandises, ce qui  
ne laisse aucun doute que son unique vue  
est, de faire en peu de temps par la traite  
un gain considérable et d'en exclure la  
Colonie, à quoi il est bon d'ajouter que ce  
commerce pourrait bien aller aux Anglais  
par le retour des vaisseaux destinés pour le  
Mississipy, nous ayant été donné avis que  
cela était arrivé de la part du Sieur d'Her-  
ville qui s'est arrêté à Manate où il en a  
vendu 9 milliers, d'ailleurs si par le Mississipy  
le commerce des Peltetories et principalement  
du Castor qui est presque le seul de la Nouvelle  
France est enlevé et détruit, que deviendra  
cette pauvre Colonie.

~~Le~~ Le Sieur de Callieres a expressément ordonné  
au Sieur de la Forest lors de son départ  
pour les Illinois, de se renfermer dans  
l'exécution des ordres



tant dans le poste dont il a la  
concession de sa Majesté que des  
pennues pelletteries à quoi nous tiendrons  
exactement la main.

---

x

x

x

De Callières & Champigny  
1700. Oct. 18.

---



Le défrichement des Terres augmente  
tous les jours par les établissements des  
soldats et des enfants des habitans qui  
commencent des nouvelles habitations  
surtout dans l'Ile de Montréal, et  
au dessous où les Terres se trouvent  
meilleures que dans d'autres endroits.

x

x

x

De Callières & Champigny  
1700. Oct. 16.

---



Comme Sa Majesté a à cœur que nous  
 fassions commencer un établissement au détroit  
 et que le plus grand inconvénient que nous y  
 trouvions était la guerre avec les Inguois qui  
 cesse par la paix qui vient d'être conclue avec  
 eux, le Sieur de Callières y enverra le Sieur de  
 la Motte au printemps prochain, n'étant  
 pas possible de le faire plutôt, avec le nombre  
 d'hommes suffisant pour prendre possession  
 de ce poste en nous précautionnant durant  
 l'hiver de ménager les esprits de ces Sauvages  
 afin qu'il n'en prennent point d'ombrage par  
 la crainte que cela ne fut nuisible à la paix  
 qui vient d'être conclue, mais comme le  
 soutien de ce poste serait d'une dépense  
 considérable à Sa Majesté si la traite  
 ne s'y faisait pas, nous y enverrons des

de marchandises du magasin du Roy comme  
nous avons fait au fort Frontenac dont  
nous ferons tenir des états exacts en atten-  
dant la décision de sa Majesté sur les  
effets qui en pourroient provenir. Mais comme  
le Roy défend à tous les officiers de faire  
aucune traite. Le Sr de la Motte ne pourra y  
subsister avec ses appointements, c'est pourquoi  
il serait nécessaire que sa Majesté lui en  
accordât de convenables aussi bien qu'au  
Sieur de Tonty que le dit Sieur de la Motte  
nous a dit vous avoir proposé.

x

x

x



- from receipt of  
Le Collier & Champigny.  
1700 - Oct. 18.

W: 1x, 85.

1700 Oct. 18

~~XXXX~~  
frant St. Francois du Lac  
No. 153: 163: 331.

Nous envoyons copie des titres d'une concession  
qui a été cy-devant accordée au feu Sr Olivier  
qui la fait défricher et mise en bon état, sa  
Veuve et ses enfants en continuent la  
jouissance. Ils supplient très respectueusement  
Sa Majesté de leur en accorder la confir-  
-mation qu'ils ont négligé de demander.  
Nous y joignons l'extrait d'une autre  
concession pour le même sujet.

x

x

x



Latit. from receipt of  
De Callières et Champi  
quoy - 1700 - Oct-18.

---

60 Ms

107

Le sieur de Champigny  
envoie avec sa dépêche particulière  
les copies des Titres de quelques Con-  
-cessions accordées à l'Acadie qui lui  
ont été remises conformément à l'avis  
que Sa Majesté nous a fait envoyer  
qui a été publié ici

x

x

x



Entrée from Despt  
of Le Calliers &  
Champigny 1700  
Oct 18. —

Vous Crayez qu'elle ne refusera  
point la permission qui lui est demandée  
par quelques officiers établis en ce  
pays, de faire venir des Nègres qui  
demeurent engagés à leur service,  
sans être libres de les quitter ainsi que  
cela est aux Isles.



Entrée par Recept.  
de Le Callières &  
Champigny. 1700.  
Oct. 18.

Réglement  
pour la com-  
pagnie du Ca-  
nada.  
15 oct. 1700.  
Ins. Cons. Sup.  
Reg. B. Fol.  
131 Voç

LA colonie de la Nouvelle-France ayant pris la liberté de faire remontrer très humblement en cette année, par les députés à Monseigneur de Pontchartrain, que ce qui avait donné le plus grand mouvement au commerce de cette colonie depuis son établissement avait été le troque des castors avec les sauvages de ce pays.

Que ce commerce avoit été de grand profit dans ses commencemens, en sorte que plusieurs personnes auroient voulu y avoir part au préjudice des habitans, et pour cela auroient employé leur crédit pour l'obtenir à leur exclusion.

Ces députés ayant fait connoître à Sa Majesté que la préférence accordée aux fermiers avait toujours été dommageable au bien de la colonie par le peu d'application qu'ils avoient apporté à la consommation des castors et par les diminutions considérables qu'ils ont faites sur le prix de cette marchandise, elle a bien voulu écouter les remontrances de la colonie qui n'a pu consentir à la dernière diminution proposée par les dits fermiers, et lui a permis, par son arrêt du neuvième février dernier, de vendre, trafiquer et négocier librement, tant en France que dans les pays étrangers, les castors provenant des traites du dit pays de Canada, Baie du Nord de Canada et autres pays de la Nouvelle-France, ensuite de quoi le sieur Pacaud, député, auroit traité avec le sieur de Roddes de la ferme de Sa Majesté et de la masse des castors, par acte du neuvième juin dernier, à la charge de payer tous les ans pour la dite ferme la somme de soixante-dix mille livres, et de composer une compagnie de tous les négocians et habitans du dit pays pour cet effet.

En conséquence de laquelle grâce Monsieur le gouverneur général et Monsieur l'intendant ayant fait assembler tous les habitans, et particulièrement ceux des villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, pour se conformer aux intentions de Sa Majesté, il a été arrêté entre eux :

I. Que la dite compagnie (\*) à l'avenir de tous ceux des habitans du pays qui voudront y entrer de quelque qualité et condition qu'ils

(\*) Les mots "sera composée" paroissent être omis dans le régieître.



soient, et pour telle somme qu'il leur plaira, laquelle toutefois ne pourra être moindre que de cinquante livres de France.

II. Que parce que le castor doit être payé en lettres de change sur France, tous les comptes de la dite compagnie seront tenus sur le pied d'argent de France.

III. Que pour éviter l'embarras, ceux qui mettront dans la dite compagnie moins de vingt actions, c'est à dire la somme de mille livres, ne pourront assister aux assemblées générales pour y avoir voix délibérative.

IV. Que ceux qui prendront part pour vingt actions et au-dessus, auront voix délibérative aux dites assemblées générales.

V. Tous ceux qui ont voix délibérative pourront être élus directeurs généraux.

VI. Le bureau de la direction sera établi dans la ville de Québec dans le lieu le plus convenable.

VII. Il y aura sept directeurs qui seront choisis par l'assemblée générale pour la première fois, desquels il y aura quatre marchands.

VIII. Les directeurs seront toujours nommés par l'assemblée générale de ceux qui auront voix délibérative, qui pourront en changer quatre tous les deux ans, s'il est jugé à propos.

IX. Monsieur le gouverneur général et Monsieur l'intendant seront priés de vouloir bien honorer la direction de leur présence dans les affaires de conséquence.

X. Cinq des dits directeurs régleront toutes sortes d'affaires dans leurs assemblées en l'absence des autres.

XI. Lorsqu'il s'agira de faire courir risque à la compagnie au dessus de dix pour cent pour les envois par mer, il en sera réglé par délibération.

XII. Autant qu'on le pourra, personne ne pourra être employé au service de la dite compagnie s'il n'a pas des actions à proportion de ses facultés et de l'emploi qu'il devra occuper.

XIII. Les directeurs nommeront et régleront les gages de l'agent et autres officiers et employés, préposés à la réception et emballage des castors et à la conservation des droits de la ferme de Sa Majesté.

XIV. Lorsqu'il sera jugé à propos d'établir aussi un bureau à Montréal ou autres postes, pour empêcher les fraudes, les officiers des dits bureaux seront nommés et leurs appointemens réglés par les directeurs de Québec.

XV. Ceux qui seront trouvés en fraude seront condamnés en cinq cents livres d'amende et les effets fraudés confisqués au profit commun; et si celui qui sera trouvé en fraude est de la compagnie, l'intérêt qu'il y aura sera confisqué, lesquelles peines auront même lieu après la fraude, en quelque tems qu'on en puisse avoir connaissance.

XVI. Tous négocians de Canada et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis en ce pays, faisant commerce, seront tenus d'entrer dans la dite compagnie à proportion des affaires qu'ils pourront faire, à faute de quoi ils seront déchu de la faculté de tout commerce; pourront tous autres habitans y être reçus suivant les biens qu'ils paroîtront avoir.

XVII. Comme les seigneurs de toutes les paroisses y seront reçus avec tous leurs habitans, et que probablement les moins forts apporteront en la société mille livres et plus, les dits seigneurs en ce cas auront voix délibérative dans toutes les assemblées générales, qui se tiendront, autant que l'on pourra, deux fois l'année.

XVIII. Les noms de tous ceux qui auront payé des actions pour entrer sous le nom d'autrui en la société seront écrits dans un rôle gardé avec les titres ou papiers de la colonie par le commis ou secrétaire du bureau, et cela autant que les particuliers, joints avec les dits seigneurs ou autres, le jugeront à propos.

XIX. Ne pourront être saisis les effets de la compagnie par les créanciers d'aucuns intéressés pour raison de leurs dettes particulières, et ne seront tenus les directeurs de rendre aucun compte aux créanciers des dits intéressés; et en cas de saisie du fonds, les créanciers pourront seulement être colloqués au lieu et place de leurs débiteurs, ou le dit fonds être vendu, sans qu'on puisse prétendre retirer de la dite compagnie le capital saisi, sauf aux créanciers de faire saisir entre les mains du receveur général ou agent les profits, en se rattachant aux livres de la compagnie.

XX. Que pour garder le bon ordre dans toute la colonie, régler des comptes et entretenir le commerce public, on donnera pour prix certain au castor à l'avenir, savoir :

|                                                                               |     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|----|
| Du castor sec en robes neuves qui n'auront pas été portées, le quart ôté..... | Lb. | s. |
| Du Moscovite.....                                                             | 2   | 5  |
| Du gras, demi-gras et veule.....                                              | 2   | 10 |
|                                                                               | 3   | 5  |

XXI. Et à l'égard du castor reçu en 1699 et 1700, il sera payé au prix proposé l'année dernière par la colonie au sieur de Villebois, faisant pour la compagnie de Guigues :

|                                   | Lb. | s. | d. |
|-----------------------------------|-----|----|----|
| Castor sec quitte du quart.....   | 2   | 0  | 0  |
| Le Moscovite et robes neuves..... | 3   | 0  | 0  |
| Le gras, demi-gras et veule.....  | 3   | 18 | 9  |
| Le gras d'été.....                | 1   | 19 | 4  |

XXII. La compagnie ne recevra point de castor gras ni de sec l'été, lesquelles espèces seront absolument rejetées.

XXIII. Il sera député des intéressés en France, qui seront nommés par l'assemblée générale des voix délibératives, auxquels on donnera les ordres nécessaires sur tout ce qui regarde les affaires de la compagnie, et auxquels députés seront incessamment remis les castors qui sont en France, tant ceux de la masse, laissés par le sieur Pacaud entre les mains des sieurs Goy, Bourlet et Pasquier, que ceux laissés



à la Rochelle aux sieurs Pachot et Chanion, pour que les dits députés puissent procurer la vente des dits castors et satisfaire au paiement des billets et lettres de change, et que les dits sieurs Bourlet, Pasquier, Goy, Chanion et Pachot seront tenus, chacun à leur égard, de rendre compte sans délai aux dits députés de leur gestion.

XXIV. La cour sera aussi très-humblement suppliée d'ordonner par son arrêt que le commerce des castors qui se pourroit introduire entre les François de ce pays et les Anglois de la Nouvelle-York, sera entièrement défendu et interdit, soit qu'il soit fait directement ou indirectement, sous peine de confiscation des effets et de quinze cents livres d'amende, en quelque tems que la contravention soit découverte, dans laquelle confiscation le dénonciateur aura le tiers.

XXV. Comme par l'article 18 des conventions particulières d'entre les sieurs de Roddes et Pacaud, il est dit que toutes les dites conventions seront nulles de part et d'autre jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'ordonner par arrêt que tous les castors naufragés dans le navire la *Manon*, qui sont à la Rochelle et à Paris pour le compte de Pointau, soient brûlés comme étant viciés et capables de renverser la consommation des castors de la colonie, Sa Majesté est très-humblement suppliée d'accorder le dit arrêt, sans quoi cet article captieux rendroit inutile tout ce que la colonie a fait.

XXVI. La colonie connoissant que pour soutenir le commerce du pays, il est indispensablement nécessaire que celui du castor tombe dans une même main, elle est convenue que la compagnie qui s'étoit formée pour la Baie du Nord de Canada sera et demeurera unie à la compagnie générale des habitans de ce pays; et pour éviter toutes les difficultés à l'avenir au sujet du dit commerce, Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que dans tous les postes qui sont et seront établis pour le bien de son service et l'augmentation du pays, il n'y sera fait aucun commerce de castor, directement ou indirectement, par les officiers et soldats des garnisons, sur les peines portées par son ordonnance du—.

XXVII. La compagnie pourra faire saisir et arrêter les castors que les François, coureurs de bois sans congé, auront traités chez les nations Sauvages, en quelque lieu qu'ils puissent être trouvés, lesquels castors seront confisqués au profit de la compagnie, ainsi que les canots et équipages, outre les peines portées par les ordonnances de Sa Majesté.

XXVIII. Les premiers fonds que la compagnie aura en France, soit par la vente de ses castors ou par les emprunts qu'elle fera, seront employés premièrement au remboursement des avances faites par les sieurs Pasquier, Nicolas, Bourlet et Nicolas Goy, au cas qu'on ne puisse convenir avec eux, après quoi on payera le montant des billets de la réception des castors de l'année 1699. Ensuite on acquittera les lettres de change qui seront tirées pour les castors de cette présente année, lesquelles lettres de change ne seront payables qu'au mois de novembre de l'année 1702.

XXIX. Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que les castors des sieurs d'Iberville et de Sérigny qui seront apportés cette année de la Baie du Nord de Canada, soient remis à la Rochelle, entre les mains des préposés par la compagnie de la Baie du Nord de



prix des dits castors leur être payé suivant et conformément aux payements faits aux habitans de ce pays par la dite compagnie pour les castors de la réception de la présente année.

XXX. Que les marchands forains, qui sont présentement en ce pays, qui mettront jusqu'à la somme de quatre mille livres de France comptant, dans la dite compagnie, jouiront des privilèges des habitans de ce dit pays.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de ce pays, convoquée par ordre de monsieur le gouverneur-général de ce pays, et de monsieur l'intendant, au château Saint-Louis, en leurs présences, le quinziesme octobre mil sept cent.

Signé :

|                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| Le chevalier de Callière,      | Lamorille,                |
| Bochart Champigny,             | Laframboise,              |
| Vaudreuil,                     | P. Normandin,             |
| Ruette Dauteuil,               | L. Guay,                  |
| R. L. Chartier de Lotbinière,  | Lalongée,                 |
| Charles Aubert de La Chesnays, | Abraham,                  |
| Dupont,                        | Gamelin,                  |
| Dupuy,                         | Delestaige Desperoux,     |
| F. Hazeur,                     | Chartier,                 |
| Lamotte Cadillac,              | Bergeron,                 |
| Deschambault,                  | Grouard, pour M. Testu,   |
| Duplessis,                     | Bondy,                    |
| Juchereau de St. Denys,        | Haimard,                  |
| Aubert,                        | Grouard,                  |
| Gobin,                         | Hervé,                    |
| Macard,                        | J. B. Chailly,            |
| De Tonnancourt,                | Jean Giasson,             |
| De Lestaige,                   | St. Germain,              |
| Lebé,                          | Peire,                    |
| Delino,                        | L. Prat,                  |
| Lebé, pour M. Leber,           | Minet,                    |
| St. Romain,                    | Guillaume Pagé Carsy,     |
| Pauperet,                      | Dupont,                   |
| Guillaume Gaillard,            | François de la Joue,      |
| Riverin,                       | Jenvrin,                  |
| J. Sebille,                    | P. Chartier,              |
| Louis Babie,                   | Longueuil,                |
| Foucalt,                       | Duplessis Faber,          |
| Pinau,                         | Louis Aubert de Forillon, |
| Alexis Marchand,               | Genaple, et               |
| Bouteville,                    | Rageot.                   |
| G. Masse,                      |                           |

L'an mil sept cent, le trentième jour d'octobre, collation des articles proposés pour servir de réglemens à la compagnie de la colonie de Canada, au sujet du commerce des castors et de la ferme du dit pays, des autres parts écrits, a été faite sur leur original représenté par messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie, et à eux à l'instant remis avec ces présentes par les notaires royaux de la prévôté de Québec, en la Nouvelle-France, soussignés y résidants.

Signé : RAGEOT ET CHAMBALLON, Notaires.

*Archives de la Ville de Montréal*



*Amendement fait par les Procureurs Généraux des Directeurs Généraux à l'article XXe du Règlement pour la compagnie du Canada qui règle le prix du castor.*

Aujourd'hui sont comparus devant les conseillers notaires, gardes-notes du roi, à Paris, soussignés, Charles Aubert, écuyer, seigneur de la Chesnays, conseiller au conseil souverain de Québec, en Canada, et sieur François Mathieu Martin, sieur Delino, marchand bourgeois du dit Québec, demeurants ordinairement en la dite ville de Québec, étant de présent à Paris, logés, savoir, le dit sieur de Lachesnays, rue Sainte-Croix de la Bretonnière, en la maison du sieur Chabert, et le dit sieur Delino, en la maison du sieur Chalmette, vieille rue du Temple, paroisse de Saint-Gervais, les dits sieurs de Lachesnays et Delino, en qualité de députés de la colonie du Canada, et ayant été choisis et envoyés en France pour les affaires de la dite colonie du Canada, par l'assemblée générale des habitants du dit pays de Canada, tenue à Québec, le seize octobre, mil sept cent, suivant la délibération du même jour, et encore les dits sieurs de Lachesnays et Delino en qualité de procureurs généraux des sieurs directeurs généraux de la compagnie de la colonie du dit pays de Canada, suivant leurs procurations du cinquième novembre 1700, dont l'original avec la copie de la dite délibération sont annexés à la minute d'un acte passé devant Richard, l'un des notaires soussignés et son confrère, le vingt-sixième jour de février dernier.

Amendement fait par les procureurs généraux des directeurs généraux à l'article xxé du règlement pour la compagnie du Canada, qui règle le prix du castor. 28 mai 1701. Ins. Cons. Sup. Reg. B. Fol. 133 Ro.

Lesquels sieurs de Lachesnays et Delino es dites qualités, après avoir mûrement examiné ce qui étoit à faire pour faciliter la vente et le débit des castors du Canada, ils ont trouvé que par rapport au débit qui s'en étoit fait jusqu'à présent, et les qualités et quantités qu'il en faut pour faire le commerce, et les prix auxquels les dits castors ont été fixés ne pouvoient pas se soutenir, et qu'il étoit nécessaire de les changer ; c'est pourquoi les dits sieurs de Lachesnays et Delino es dites qualités, pour le plus grand bien et avantage des dites colonies et habitans du Canada, ont estimé et estiment qu'il est nécessaire qu'à l'avenir les prix des dits castors du Canada demeureront fixes, savoir : le castor sec et robes neuves à quarante sols la livre au lieu de quarante-cinq sols qu'il a été fixé, et le castor moscovite à soixante sols la livre, au lieu de cinquante sols auquel il avoit été fixé, et promettent les dits sieurs de Lachesnays et Delino de faire ratifier et approuver ce changement de prix aux dites deux qualités de castors pour les dites colonies et directeurs généraux de la compagnie de la dite colonie du Canada, dont acte requis et octroyé en l'étude de Richard, l'un des notaires soussignés, l'an mil sept cent un, le vingt-huitième jour de mai, avant-midi, et ont signé la minute des présentes demeurée au dit Richard, l'un des notaires soussignés.

Signé : TABOUE, et  
RICHARD, Notaires.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet du Règlement fait pour la Compagnie du Canada et qui confirme le changement de l'Article XX du dit Règlement.*

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par les sieurs Arrêt du conseil d'état du



la colonie  
service et  
le colonie,

roi au sujet du  
réglement fait  
pour la com-  
pagnie du Ca-  
nada, et qui  
confirme le  
changement  
de l'article xx  
du dit régle-  
ment.  
31 mai 1701.  
Ins.Cons.Sup.  
Reg. B. Fol.  
133 Ro.

Delino, marchand et habitant au dit lieu, contenant que la colonie de la Nouvelle-France ayant jugé nécessaire, tant pour le service et intérêt de Sa Majesté que pour l'utilité particulière de la dite colonie, de se charger de la ferme des domaines de Sa Majesté au dit pays, ils en auraient traité avec le sieur Charles Nicolas Richer sieur de Rhodes en son nom et comme caution de Nicolas Bailly, sous-fermier général des domaines du Canada, et la ferme des castors et marque des chapeaux qu'il tenoit de Louis Guigues, fermier général du domaine d'occident pour le temps de dix années, pour le prix et somme de soixante-dix mille livres par année, et aux autres charges, clauses et conditions portées par acte qu'ils auroient à cet effet passé avec le dit Richer, pardevant Richard et Taboue, notaires au châtelet de Paris, le neuvième juin, 1700 ; et comme le premier soin de ceux qui composent la dite Compagnie a été de prendre des mesures justes pour la régie de la dite ferme au bien et avantage des habitans du dit pays, ils se seroient assemblés pour délibérer des moyens les plus efficaces pour y parvenir, et auroient à cet effet dressé une délibération en date du 15<sup>me</sup> octobre 1700, dans laquelle ils ont rédigé par articles tout ce qu'il convient faire pour la dite régie ; et même les dits sieurs de la Chesnays et Delino auroient, depuis qu'ils sont à la suite de Sa Majesté, réformé l'article vingtième de la dite délibération, et réduisant à quarante sols le prix du castor sec et robe neuve qui n'aura pas été portée au lieu de quarante-cinq énoncés par le dit article, et en augmentant à trois livres le castor moscovite au lieu de cinquante sols qu'il étoit fixé par le dit article vingt, ce que les supplians ont fait avec grande connoissance de cause, après en avoir conféré avec les marchands et autres gens à ce connoissant, se soumettant ainsi qu'ils ont fait par acte passé devant notaires le 28<sup>me</sup> du présent mois, de faire agréer le dit changement par les intéressés au dit bail ; et d'autant que pour la plus sûre exécution des dits réglemens il seroit nécessaire qu'ils fussent autorisés par Sa Majesté, requerroient qu'il lui plût de les confirmer et autoriser, en tant que de besoin, à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que la dite délibération des habitans de la colonie de la Nouvelle-France, du 15<sup>me</sup> octobre 1700, ensemble le changement fait à l'article vingtième du dit réglement par les dits de la Chesnays et Delino, par acte du 28<sup>me</sup> du présent mois, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse être rien changé, sous quelque prétexte que ce soit. Et néanmoins Sa Majesté a dérogé et déroge à l'article quinziesme du dit réglement, en ce qu'il fait défense à tous négocians qui ne voudroient entrer en la dite société de faire aucun commerce, voulant seulement Sa dite Majesté que les négocians et autres de la dite colonie, qui ne voudroient entrer dans la dite société, ne puissent se mêler du commerce de pelleteries.

Veut aussi Sa Majesté que la dite société soit close à la fin de la présente année, jusqu'au quel tems il sera permis aux habitans de la dite colonie d'y prendre intérêt pour les sommes qu'ils voudront, en payant comptant leurs avances, et que les comptes d'icelle soient rendus et arrêtés trois années après qui écherront à la fin de l'année 1704, pour être les profits partagés entre les intéressés, à proportion des actions qu'ils y auront, pendant lesquelles trois années, il sera permis aux intéressés de vendre ou aliéner leurs actions, ou partie d'icelles, et à tous habitans de la dite colonie et autres du royaume françois, et non étrangers, de les acheter ; et qu'après les dites trois années et l'arrêté des dits comptes, la dite société soit ouverte pendant les six mois suivans, qui seront les six premiers de l'année



1705, pendant lesquels tous les habitans de la dite colonie, qui n'y auront pas d'intérêt pourront y être reçus à la même condition de payer comptant, sans que ceux qui y seront pour lors intéressés en puissent sortir que par vente ou cession de leurs actions à personnes solvables, et seront ensuite les comptes arrêtés trois années après comme il est ci-dessus expliqué, et ainsi successivement tant et si longuement qu'il plaira à Sa Majesté; et seront pour l'exécution des dits réglemens et du présent arrêt toutes lettres nécessaires et requises.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente-un mai, mil sept cent un.

Signé : PHELYPEAUX.

*Mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus et en approbation des Réglemens faits pour la colonie de la Nouvelle-France.*

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec, salut.

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, nous avons confirmé et approuvé les réglemens faits par la colonie de la Nouvelle-France, pour la régie de la ferme de nos domaines d'occident, et la conduite du commerce dépendant de la société de la dite ferme.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de faire exécuter le dit règlement selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu sous quelque prétexte que ce soit; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit règlement tous commandemens, significations et autres actes et exploits nécessaires, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trente-unième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent-un, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé en queue du grand sceau en cire jaune.

Réregistrés au conseil souverain de ce pays suivant son arrêt de ce jourd'hui, pour être exécutés, selon leur forme et teneur, par moi conseiller, secrétaire du roi et greffier en chef au dit conseil, à Québec, ce troisième octobre, mil sept cent-un.

Signé : A. PEUVRET.



0.294  
RÈGLEMENT

1701. Oct. 3  
Pour la Compagnie du Canada..

Règlement  
pour la Compa-  
gnie du Canada.  
156. Oct. 1700.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. folio.  
131. V°.

LA Colonie de la Nouvelle France, ayant pris la liberté de faire remon-  
trer très humblement en cette année, par les Députés à Monseigneur  
de PONTCHARTRIN, que ce qui avoit donné le plus grand mouvement au  
Commerce de cette Colonie depuis son établissement, avoit été le troque  
des Castors avec les Sauvages de ce pays.

Que ce Commerce avoit été de grand profit dans ses commencements, en-  
forte que plusieurs des personnes auroient voulu y avoir part, au préjudice  
des habitans, et pour cela auroient employé leur crédit pour l'obtenir à leur  
exclusion.

Ces Députés ayant fait connoître à sa Majesté que la préférence accordée  
aux Fermiers, avoit toujours été dommageable au bien de la Colonie, par le  
peu d'application qu'ils avoient apporté à la consommation des Castors, et  
par la diminution considérable qu'ils ont fait sur le prix de cette marchandise ;  
elle a bien voulu écouter les remontrances de la Colonie qui n'a pu consen-  
tir à la dernière diminution proposée par les dits Fermiers, et lui a permis,  
par son Arrêt du neuvieme Février dernier, de vendre, trafiquer et négocier  
librement, tant en France que dans les pays étrangers, les Castors provenants  
des traites du dit pays de Canada, Baie du Nord de Canada, et autres pays de  
la Nouvelle France, ensuite de quoi le Sieur Pacaud, Député, auroit traité  
avec le Sieur de Roddes de la Ferme de sa Majesté et de la masse des Castors,  
par Acte du neuvieme Juin dernier, à la charge de payer tous les ans pour  
la dite Ferme, la somme de soixante dix mille livres, et de composer une com-  
pagnie de tous les négocians et habitans du dit pays pour cet effet.

En



En conséquence de laquelle grâce Monsieur le Gouverneur Général et Monsieur l'Intendant ayant fait assembler tous les habitans, et particulièrement ceux des villes de *Québec*, *Montréal*, et des *Trois Rivières*, pour se conformer aux intentions de sa Majesté, il a été arrêté entre eux :

I. Que la dite Compagnie\* à l'avenir de tous ceux des habitans du pays qui voudront y entrer de quelque qualité et condition qu'ils soient, et pour telle somme qu'il leur plaira, laquelle toutefois ne pourra être moindre que de cinquante livres de *France*.

II. Que parce que le Castor doit être payé en Lettres de Change sur *France*, tous les comptes de la dite Compagnie seront tenus sur le pied d'argent de *France*.

III. Que pour éviter l'embarras, ceux qui mettront dans la dite Compagnie moins de vingt actions, c'est-à-dire de la somme de mille livres, ne pourront assister aux Assemblées-générales pour y avoir voix délibérative.

IV. Que ceux qui prendront part pour vingt actions, et au dessus, auront voix délibérative aux dites Assemblées générales.

V. Tous ceux qui ont voix délibérative pourront être élus Directeurs généraux.

VI. Le Bureau de la direction sera établi dans la ville de *Québec*, dans le lieu le plus convenable.

VII. Il y aura sept Directeurs qui seront choisis par l'Assemblée générale, pour la première fois, desquels il y aura quatre marchands.

VIII. Les Directeurs seront toujours nommés par l'Assemblée générale de ceux qui auront voix délibérative, qui pourront en changer quatre tous les deux ans s'il est jugé à propos.

IX. Monsieur le Gouverneur Général et Monsieur l'Intendant seront priés de vouloir bien honorer la Direction de leur présence dans les affaires de conséquence.

X. Cinq

\* Les mots "sera composée" paroissent être omis dans le Régistre.



X. Cinq des dits Directeurs régleront toutes sortes d'affaires dans leurs Assemblées en l'absence des autres.

XI. Lorsqu'il s'agira de faire courir risque à la Compagnie au dessus de dix pour cent pour les envois par mer, il en sera réglé par délibération.

XII. Autant qu'on le pourra, personne ne pourra être employé au service de la dite Compagnie, s'il n'a pas des actions à proportion de ses facultés, et de l'emploi qu'il devra occuper.

XIII. Les Directeurs nommeront et régleront les gages de l'Agent et autres Officiers et employés, préposés à la réception et emballage des Castors et à la conservation des Droits de la Ferme de sa Majesté.

XIV. Lorsqu'il sera jugé à propos d'établir aussi un Bureau à *Montréal* ou autres postes, pour empêcher les fraudes, les Officiers des dits Bureaux seront nommés, et leurs appointemens réglés par les Directeurs de *Quebec*.

XV. Ceux qui seront trouvés en fraude seront condamnés en cinq cents livres d'amende, et les effets fraudés confisqués au profit commun, et si celui qui sera trouvé en fraude est de la Compagnie, l'intérêt qu'il y aura sera confisqué, lesquelles peines auront même lieu après la fraude, en quelque tems qu'on en puisse avoir connoissance.

XVI. Tous négocians de *Canada* et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis en ce pays, faisant commerce, seront tenus d'entrer dans la dite Compagnie à proportion des affaires qu'ils pourront faire, à faute de quoi ils seront déchus de la faculté de tout commerce; pourront tous autres habitans y être reçus suivant les biens qu'ils paroîtront avoir.

XVII. Comme les seigneurs de toutes les Paroisses y seront reçus avec tous leurs habitans, et que probablement les moins forts, apporteront en la Société mille livres, et plus; les dits Seigneurs en ce cas auront voix délibérative dans toutes les Assemblées générales, qui se tiendront autant que l'on pourra deux fois l'année.

XVIII. Les noms de tous ceux qui auront payé des actions pour entrer  
sous



sous le nom d'autrui en la Société, seront écrits dans un rôle gardé avec les titres ou papiers de la Colonie, par le Commis ou Secrétaire du Bureau, et cela autant que les particuliers, joint, avec les dits Seigneurs, ou autres, le jugeront à propos.

XIX. Ne pourront être saisis les effets de la Compagnie par les Créanciers d'aucun intéressé pour raison de leurs dettes particulières, et ne seront tenus les Directeurs de rendre aucun compte aux Créanciers des dits intéressés; et en cas de saisie du fonds, les Créanciers pourront seulement être colloqués au lieu et place de leurs débiteurs, ou les dits fonds être vendus, sans qu'on puisse prétendre retirer de la dite Compagnie le capital saisi, sauf aux Créanciers de faire saisir entre les mains du Receveur général ou Agent, les profits, en se rapportant aux livres de la Compagnie.

XX. Que pour garder le bon ordre dans toute la Colonie, régler des comptes, et entretenir le commerce public, on donnera pour prix certain au Castor à l'avenir, savoir:

|                                                                   | lb.    |
|-------------------------------------------------------------------|--------|
| Du Castor sec en robes qui n'auront pas été portées, le quart ôté | 2 - 5  |
| Du Moscovite                                                      | 2 - 10 |
| Du gras, demi-gras et veule                                       | 3 - 5  |

XXI. Et à l'égard du Castor reçu en 1699 et 1700, il sera payé au prix proposé l'année dernière par la Colonie au Sieur de Villebois faisant pour la Compagnie de Guignes.

|                               | lb.    |
|-------------------------------|--------|
| Castor sec quitte du quart    | 2 0 0  |
| La Moscovitte et Robes neuves | 3 0 0  |
| Le gras, demi-gras et veule   | 3 18 9 |
| Le gras d'Eté                 | 1 19 4 |

Pp

XXII. Le



XXII. La Compagnie ne recevra point de Castor gras ni de sec d'Eté, lesquelles especes seront absolument rejetées.

XXIII. Il sera député des intéressés en France, qui seront nommés par l'Assemblée générale des voix délibératives, auxquels on donnera les ordres nécessaires surtout ce qui regarde les affaires de la Compagnie, et auxquels Députés seront incessamment remis les Castors qui sont en France, tant ceux de la masse, laissés par le Sieur Pacaud entre les mains des Sieurs Goy, Bourlet et Pasquier, que ceux laissés à la Rochelle aux Sieurs Pachot et Chanjon, pour que les dits Députés puissent procurer la vente des dits Castors, et satisfaire au paiement des billets et lettres de change et que les dits Sieurs Bourlet, Pasquier, Goy, Chanjon et Pachot seront tenus, chacun à leur égard, de rendre compte sans délai au Député de leur gestion.

XXIV. La Cour sera aussi très humblement suppliée d'ordonner par son Arrêt que le commerce des Castors qui se pourroit introduire entre les François de ce pays et les Anglois de la Nouvelle York, sera entièrement défendu et interdit, soit qu'il soit fait directement ou indirectement, sous peine de confiscation des effets, et de quinze cents livres d'amende, en quelque tems que la contravention soit découverte, dans laquelle confiscation le dénonciateur aura le tiers.

XXV. Comme par l'article 18 des conventions particulieres d'entre les Srs. de Rhodes et Pacaud, il est dit que toutes les dites conventions seront nulles de part et d'autre, jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'ordonner par Arrêt, que tous les Castors naufragés dans le navire la Manon, qui sont à la Rochelle et à Paris, pour le compte de Pointau, soient brulés, comme étant viciés et capables de renverser la consommation des Castors de la Colonie, la Majesté est très humblement suppliée d'accorder le dit Arrêt, sur quoi cet article captieux rendroit inutile tout ce que la Colonie a fait.

XXVI. La Colonie connoissant que pour soutenir le commerce du pays, il est indispensablement nécessaire que celui du Castor tombe dans une même main, elle est convenue que la Compagnie qui s'est formée pour la Baie du Nord de Canada, sera et demeurera unie à la Compagnie générale des habitans de ce pays; et pour éviter toutes les difficultés à l'avenir au sujet du dit commerce, la Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que dans tous les Postes qui sont et seront établis pour le bien de son service et l'augmentation du pays, il n'y sera fait aucun commerce de Castor, directement ou indirectement, par les officiers et soldats des garnisons, sur les peines portées par son ordre du . . .



XXVII. La Compagnie pourra faire saisir et arrêter les Castors que les François coureurs de bois sans congé, auront traités chez les nations Sauvages, en quelque lieu qu'ils puissent être trouvés, lesquels Castors seront confisqués au profit de la Compagnie, ainsi que les Castors et équipages, sous les peines portées par les Ordonnances de sa Majesté.

XXVIII. Les premiers fonds que la Compagnie aura en France, soit par la vente de ses Castors ou par les emprunts quelle fera, seront employés premierement au remboursement des avances faites par les Sieurs Pasquier, Nicolas Bourlet, et Nicolas Goy, en cas qu'on ne puisse convenir avec eux, après quoi on payera le montant des billets de la réception des Castors de l'année 1699. Ensuite on acquittera les lettres de change qui seront tirées pour les Castors de cette présente année, lesquelles lettres de change ne seront payables qu'au mois de Novembre de l'année 1702.

XXIX. Sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que les Castors des Sieurs d'Iberville et de Sérigny qui seront apportés cette année de la Baie du Nord de Canada, soient remis à la Rochelle, entre les mains des préposés par la Compagnie du dit Canada, pour le prix des dits Castors leur être payé suivant et conformément au paiement fait aux habitans de ce pays par la dite Compagnie pour les Castors de la réception de la présente année,

XXX. Que les marchands forains, qui sont présentement en ce pays, qui mettront jusqu'à la somme de quatre mille livres de France comptant, dans la dite Compagnie, jouiront des privileges des habitans du dit pays. Fait et arrêté en l'Assemblée générale de ce pays, convoquée par ordre de Monsieur le Gouverneur Général de ce pays, et de Monsieur l'Intendant, au Château St. Louis, en leur dite présence, le quinze Octobre, mil sept cent.

(Signé) Le Chevalier de Calliere, Bocart Champigny, Vaudreuil, Ruette Dauteuil, R. L. Chartier de Lotbiniere, Charles Aubert de La Chesnay, Dupont, Dupuy, F. Hazeur, Lamotte Cadillac, Dechambault, Duplessis, Fuchereau de St. Denys, Aubert, Gobin, Mecard, de Tonnancourt, de Lestage, Lebé, Delino, Lebé pour Mr. Leber, St. Romain, Pauperet, Guillaume Gaillard, Riverin, J. Seville, Louis Babie, Foucault, Pineau, Alexis Marchand, Bouteville, G. Mafse, Lamorille, Laframboise, P. Normandin, L. Guay, Lalongé, Abraham Gamein, Delestaigne Desperroux, Chartier, Bergeron, Grouard pour M. Testu, Bondy, Haimard, Grouard, Houce, J. B. Chailly, Jean Giasson, St. Germain, Peire, L. Prat, Minet, Guillaume Pagé, Carsy, Dupont, François de la Joue, Jenarin, P. Chartier, Longueuil, Duplessis Faber, Louis Aubert de Forillon, Genaple et Rageot.



L'AN mil sept cent, le trentième jour d'Octobre, Collation des articles proposés pour servir de Règlements à la Compagnie de la Colonie de *Canada*, au sujet du commerce des Castors et de la Ferme du dit pays, des autres parties écrites, a été faite sur leur original représenté par Messrs. les Directeurs généraux de la dite Compagnie, et à eux à l'instant remis avec ces présentes par les Notaires Royaux de la Prévôté de *Quebec*, en la *Nouvelle France*, Souffignés y résidents.

(Signé)

RAGEOT et CHAMBALLON, Notaires.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les Conseillers Notaires, Gardes-Notes du Roi, à *Paris*, Souffignés, *Charles Aubert*, Ecuyer, Seigneur de la *Lachefnay*, Conseiller au Conseil Souverain de *Quebec*, en *Canada*, et *Sieur François Mathieu Martin*, *Sieur Délino*, Marchand Bourgeois du dit *Quebec*, demeurant ordinairement en la ville de *Quebec*, étant de présent à *Paris*, logés, sçavoir, le dit *Sieur de Lachefnay*, Rue *Ste. Croix de la Bretonniere*, en la maison du *Sieur Chabert*, et le dit *Sieur Délino*, en la maison du *Sieur Chamale*, vieille Rue du Temple, Paroisse de *St. Gervais*, les dits *Sieurs de Lachefnay* et *Délino*, en qualité de Députés de la Colonie du *Canada*, et ayant été choisis et envoyés en France pour les affaires de la dite Colonie du *Canada* par l'Assemblée générale des habitants du dit pays de *Canada*, tenue à *Quebec*, le seize Octobre, mil sept cent, suivant la délibération du même jour, et encore les dits *Sieurs de Lachefnay* et *Délino* en qualité de Procureurs généraux des *Sieurs Directeurs généraux* de la Compagnie de la Colonie du dit pays de *Canada*, suivant leurs Procurations du cinq Novembre 1700, dont l'original avec la copie de la dite délibération sont annexés à la minute d'un Acte passé devant *Richard*, l'un des Notaires souffignés et son confrere, ce 26e jour de Février dernier. Lesquels *Sieurs de Lachefnay* et *Délino* ès dite qualité, après avoir murement examiné ce qui étoit à faire pour faciliter la vente et le débit des Castors du *Canada*, ils ont trouvé que par rapport au débit qui s'en étoit fait jusqu'à présent, et les qualités et quantités qu'il en faut pour faire le commerce, et les prix auxquels les dits Castors ont été fixés ne pouvoient pas se soutenir, et qu'il étoit nécessaire de les changer: C'est pourquoi les dits *Sieurs de Lachefnay* et *Délino* ès dites qualités, pour le plus grand bien et avantage des dites Colonies et habitans du *Canada*, ont estimé et estiment qu'il est nécessaire qu'à l'avenir les prix des dits Castors du *Canada* demeurent fixes, sçavoir: le Castor sec et Robes neuves à quarante sols la livre au lieu de quarante cinq sols qu'il a été fixé, et le Castor moscovite à soixante sols la livre, au lieu de cinquante sols auquel il avoit été fixé, et promettant les dits *Sieurs de Lachefnay* et *Délino* de faire ratifier et approuver ce changement de prix aux dites deux qualités de Castors pour les dites Colonie et Directeurs généraux



généraux de la Compagnie de la dite Colonie du Canada, dont Acte requis et octroyé, en l'étude, de *Richard* un des Notaires soussignés, l'an mil sept cent un, le vingt huitieme jour de Mai, avant midi, et ont signé la minute des présentes demeurée au dit *Richard*, un des Notaires soussignés.

(Signé)

TABOUE, et

RICHARD, Notaires.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Sieurs de la *Chefnay*, Conseiller, au Conseil Souverain de Québec, et *Délino*, Marchand et Habitant au dit pays, contenant que la Colonie de la *Nouvelle France* ayant jugé nécessaire, tant pour le service et intérêts de Sa Majesté que pour l'utilité particulière de la dite Colonie, de se charger de la Ferme des Domaines de sa Majesté au dit Pays, ils en auroient traité avec le Sieur *Charles Nicolas Richer* Sieur de *Rhodes* en son nom et comme caution de *Nicolas Bailly* sous Fermier général des Domaines du Canada, et la ferme des Castors et marque des Chapeaux qu'il tenoit de *Louis Guignes*, Fermier général des domaines d'occident pour le tems de dix années, pour le prix et somme de soixante dix mille livres par année, et aux autres charges, clauses et conditions portées par acte qu'ils auroient à cet effet passé avec le dit *Richer* pardevant *Richard* et *Taboue*, Notaires au Châtelet de Paris, le neuvieme Juin, 1700. Et comme le premier soin de ceux qui composent la dite Compagnie a été de prendre des mesures justes pour la régie de la dite Ferme au bien et avantage des habitans du dit Pays, ils se seroient assemblés pour délibérer des moyens les plus efficaces pour y parvenir, et auroient à cet effet dressé une délibération en date du 15me. Octobre, 1700, dans laquelle ils ont rédigé par articles tout ce qu'il convient faire pour la dite régie; et même les dits Sieurs de la *Chefnay* et *Délino* auroient, depuis qu'ils sont à la suite de Sa Majesté, réformé l'article vingt de la dite délibération, et réduisant à quarante sols le prix du Castor sec et Robe neuve qui n'aura pas été portée au lieu de quarante-cinq énoncés par les dits articles, et en augmentant à trois livres le Castor Molcovite au lieu de cinquante qu'il étoit fixé par le dit article vingt, ce que les supplians ont fait avec grande connoissance de cause, après en avoir conféré avec les Marchands et autres gens à ce connoissant; se soumettant ainsi qu'ils ont fait par Acte passé devant Notaires le 28me du présent mois, de faire agréer les  
dits



dits changemens par les intéressés au dit bail ; et d'autant que pour la plus sùre exécution des dits réglemens il seroit nécessaire qu'ils fussent autorisés par la Majesté, requerroient qu'il lui plût de les confirmer et autoriser, en tant que de besoin, à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la dite délibération des habitans de la Colonie de la Nouvelle France, du 15me. Octobre, 1700, ensemble le changement fait à l'article vingtième du dit règlement par les dits de la Chesnaye et Delino, par acte du 28me. du présent mois, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse être rien changé, sous quelque prétexte que ce soit. Et néanmoins la Majesté a dérogé et déroge à l'article quinze du dit Règlement, en ce qu'il fait défense à tous Negocians qui ne voudroient entrer en la dite Société de faire aucun commerce, voulant seulement la dite Majesté que les Negocians et autres de la dite Colonie, qui ne voudroient entrer dans la dite Société, ne puissent se mêler du commerce de Pelleteries. Veut aussi Sa Majesté que la dite Société soit close à la fin de la présente année, jusqu'au quel tems il sera permis aux habitans de la dite Colonie d'y prendre intérêt pour les sommes qu'ils voudront, en payant comptant leurs avances, et que les Comptes d'icelle soient rendus et arrêtés trois années après qu'ils écherront à la fin de l'année, 1704, pour être les profits partagés entre les intéressés, à proportion des actions qu'ils auront, pendant lesquelles trois années, il sera permis aux intéressés de vendre ou aliéner leurs actions, ou partie d'icelles, et à tous habitans de la dite Colonie et autres du Royaume François, et non Etrangers, de les acheter; et qu'après les dites trois années et l'arrêté des dits Comptes, la dite Société soit ouverte pendant les six mois suivans, qui seront les six premiers de l'année 1705, pendant lesquels tous les habitans de la dite Colonie, qui n'y auront pas d'intérêt pourrout être reçus à la même condition de payer comptant, sans que ceux qui y seront pour lors intéressés en puissent sortir que par vente ou cession de leurs actions à personnes solvables, et seront ensuite les comptes arrêtés trois années après comme il est ci-dessus expliqué, et ainsi successivement tant et si longuement qu'il plaira à Sa Majesté; et seront pour l'exécution des dits réglemens et du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires et requises; fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente-un Mai, mil sept cent un.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, SALUT. Par Arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrefcel de notre Chancellerie

ce



ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé et approuvé les réglemens faits par la Colonie de la *Nouvelle France*, pour la régie de la Ferme de nos domaines d'Occident, et la conduite du commerce dépendant de la dite Société de la dite Ferme ; à ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de faire exécuter les dits réglemens selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu sous quelque prétexte que ce soit. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit réglemant tous commandemens, significations et autres actes et exploits nécessaires ; car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le trente-unieme jour de Mai, l'an de grace, Mil sept cent un, et de notre règne le cinquantieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellé en queue du grand Sceau en cire jaune.

Réglés au Conseil Souverain de ce pays suivant son Arrêt de ce jourd'hui, pour être exécutés selon leur forme et teneur, par moi Conseiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef au dit Conseil, à *Quebec*, ce troisieme Octobre, Mil sept cent un.

(Signé)

A. PEUVRET.



1701. Oct. 5

Extracts from  
Desp. of de Callines & Champigny.

Nous avons appris avec beaucoup de satisfaction que S. M. a approuvé que nous ayons engagé des Marchandises au fort de Frontenac pour y faire trouver aux Iroquois leurs besoins. Le Sr. de Champigny a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher la dissipation & en rendre la vente utile et avantageuse à Sa M. Nous attendons par le retour du convoi qui est allé à ce fort, un mémoire de la traite qui s'y est faite et des pellerettes qui en sont provenues, que nous ferons rendre aussitôt qu'elles seront arrivées pour vous en faire connaître le produit & le profit qui en reviendra à S. M.

Nous avons suivant nos ordres

633



en possession de ce fort la Compagnie  
 de la Colonie pour ce qui regarde la traite  
 à condition de rembourser S.M. du prix  
 des marchandises qui y ont été envoyées,  
 conformément à l'inventaire qui en  
 sera fait par le garde magasin en  
 présence de l'officier qui y commande  
 et du commis qu'elle y enverra dont il  
 sera certifié & signé

Vous trouverez ce jointe  
 une copie de la concession que S.M.  
 a faite de ce fort au feu Sr de la Salle,  
 par laquelle vous connaîtrez Meq<sup>rs</sup>  
 qu'elle ne lui a donné cette concession  
 qu'avec droit de chasse et de pêche  
 seulement, à la charge de défricher  
 les terres qui en dépendent dans vingt  
 années, d'y employer vingt hommes  
 pendant deux ans, d'y mettre des  
 habitans d'y bâtir



un prêtre, de rembourser la dépense  
 faite pour la construction du fort  
 qui y était alors, et d'y entretenir une  
 garnison au moins pareille à celle  
 qui était en ce temps là dans celui  
 de Montréal qui consistait en dix  
 hommes

Nous y remarquerez aussi qu'il  
 était permis à tous ceux qui s'y établi-  
 raient de traiter avec les Sauvages  
 sans que le Sr de la Salle les en pût  
 empêcher en contribuant par eux  
 à l'entretien du fort à proportion  
 des terres qu'ils y posséderaient

Nous sommes sans l'obligation  
 de vous dire Mons<sup>rs</sup> que ce fort a été  
 entièrement abandonné par les Créanciers  
 du Sr de la Salle en 1689 à cause  
 de la guerre des Iroquois et que S. M.



a été depuis obligée d'y mettre une  
 grosse garnison et de la conserver à ses  
 frais et dépens jusques en l'année  
 1689 qu'elle l'a aussi abandonné par  
 les dépenses excessives et indispensables  
 qu'il failloit y faire pour les soutenir,  
 ensuite de quoi M<sup>rs</sup> le C<sup>te</sup> de Frontenac  
 ci-devant Gouverneur général en ce  
 pays s'en remit en possession et le  
 fit rebâtir sur les anciens fondemens  
 au dépens du Roi.

Vous jugerez après cela,  
 M<sup>gr</sup> par la dépense qu'il faut faire  
 pour le soutien de ce poste que si un  
 particulier étoit obligé d'exécuter  
 toutes les Charges portées au titre de  
 Concession du S<sup>r</sup> de la Salle, il ne  
 retireroit pas un sou de profit de la traite.  
 Nous croyons cependant que ce poste  
 peut



peut valoir la somme de dix mille livres  
 une fois payées, en donnant par A. M.  
 la traite à la C<sup>ie</sup> de la Colonie à l'ex-  
 = clusion de tous autres

Vous serez sans doute surpris,  
 M<sup>rs</sup> que le Sr de la Salle ait laissé  
 autant de Créanciers que vous en trouverez  
 dans le mémoire ci-joint, quoi qu'il  
 n'ait laissé en ce pays que ce fort pour  
 tout bien A. M. ayant donné celui  
 de St. Louis des Illinois qui lui appar-  
 tenoit aux M<sup>rs</sup> de La Forest et de La Roche,  
 sans être obligés de rien payer à ses  
 Créanciers qui prétendent y avoir une  
 pareille hypothèque que sur celui de Fronte  
 = nac

x x x x x



Extrait from Despt<sup>t</sup> of  
de Callières & Champi:  
=guy-1701-Oct-5.

Nous sommes obligés de vous dire, M<sup>gr</sup> que les sauvages Outaouais nous ont assurés à Montréal, l'été dernier que le Sr. Le Sueur avait traité du Castor avec les Scioux et qu'il s'étoit fait piller es près ses marchandises pour être obligé de prendre leur Castor en paiement, et comme il est permis aux Coureurs de bois de porter cette année et la prochaine leur Castor au mississipy, il se servira d'eux sans doute pour y porter le sien, ce qui empêche de pouvoir connoître si le Castor vient de sa part ou de la leur.

La permission qu'on vient d'accorder au Sr. de Tureheau d'em-  
mener de ce pays au mississipy &c



• Hommes dans huit Canots sous prétexte  
d'aller faire une tannerie achève de nous  
ruiner, parcequ'il ne manquera pas d'enlever  
en y allant tous les castors et les menues  
pelleteries qu'il trouvera, et aura ainsi  
la meilleure partie de la traite des pays  
d'en haut à l'exclusion de la Colonie,  
Car s'il n'avait pas <sup>ce</sup> dessein, quelle ap-  
-parence y aurait-il de porter des mar-  
-chandises au mississipy par le Canada,  
la dépense en étant exorbitante, le pou-  
-vant faire à beaucoup meilleur mar-  
-ché par les vaisseaux qui vont de France  
en droiture en ce pays là.

Il n'est pas non plus vraisem-  
-blable que le d. St. Jacques veuille  
ici chercher des gens propres pour y  
aller établir une tannerie, puisque ceux  
qui en ont en ce pays ont volé de faire  
venir



venir des ouvrieres de France pour y travail-  
 -ler. Il est donc certain qu'ils n'ont tous  
 ensemble d'autres veues que la traite des  
 castor et des autres pelleteries qui seules  
 font presentement subsister le Canada  
 cependant nous suivrons les ordres que  
 vous avez donnés au Sr. Juchereau & le  
 Sr. Ch. de Calliere lui permettra de partir  
 quand il le demandera —

Ce desordre est venu a un tel  
 point que la plus grande partie des  
 Canoteurs qui conduisent les missionnaires  
 dans les postes eloignés ne reviennent  
 plus quand ils y sont une fois, et malgré  
 toutes les precautions que le Sr. de Calliere  
 a pu prendre, il est encore parti depuis  
 un mois de la Colonie quatre canots de  
 trois hommes chacun pour se debander  
 dans la profondeur des bois, et mes

me



9

ne doutons point que la bonne réception  
que les sauvages leur feront parce qu'ils  
n'ont presque pour toutes marchandises  
-ses à leur traiter que de l'eau de vie  
et celle qu'on leur fera aussi au Mississipi  
où ils porteront leurs pelleteries, n'engage  
encore beaucoup de libertins qui sont ici  
à faire la même chose

On a supprimé les congés dans  
la crainte qu'on a eue qu'il ne se traitât  
trop de castors dans les bois, cependant ce  
pays a le déplaisir de voir qu'il y a plus  
de commercants dans les pays éloignés que  
jamais sans qu'il lui en revienne aucun  
profit, toute la traite n'étant que pour  
le sucre, les coupeurs de bois et pour les  
-pres de La Forest et de Longy, qui on dit  
qui ne se contentent pas seulement de  
la faire aux Illinois, mais même dans  
Noues



tous les autres endroits de ces contrées

Nous avons appris que quelqu'un de ces bandits ont été chez les Anglais de la Caroline pour leur commerce avec eux où ils ont été très-bien reçus

|||

Le seul remède que nous voyons pour empêcher ces désordres est de limiter cette Colonie à la rivière ouabache qui est la terre où Chassent les miamis nos alliés afin d'y pouvoir faire quelques postes si S.M. l'a pour agréable, pour empêcher qu'on n'aille par ce chemin aux Anglois, et au lieu de recevoir nos Courteurs de bois au Mississipy, il faudrait obliger les Commandants de ce lieu à nous les ren-  
-voyer avec promesse qu'on leur pardonnerait, ou du moins nous permettre de faire des postes dans toutes les rivières en remontant le Mississipy depuis ouabache qui se jette de ce



(11)

fleuves pour conserver au Canada  
son commerce de pelleteries en empêchant  
suivant les défenses de S. M. que ces  
coureurs de bois ne l'enlèvent, surtout  
celui des Sciens, avec qui cette Colonie  
commerce depuis long temps. Ces postes s'isoleront  
satisfieront beaucoup nos sauvages  
alliés ayant demandé instamment au  
S<sup>r</sup> Ch<sup>r</sup> de Callières, lorsqu'ils étoient à  
Montréal pour la paix, qu'on leur donnât  
des Français avec eux, le bon ordre qu'ils  
y mettrait tiendrait entièrement ces  
sauvages soumis, et empêcherait leurs  
virogneries et le libertinage des Français,  
ce qui donnerait aussi moyen aux mission-  
naires de faire les fonctions de leur minis-  
tère avec plus de succès et tirerait la  
Colonie du péril où elle est.

Extrait from descript of  
de Callières et Champi  
-guy. 1701 - Oct - 5.



Nous avons fait faire l'estima-  
-tion du terrain qu'on a pris aux pères  
Jésuites pour les fortifications de Montréal  
qui monte à la somme de 1500<sup>ll</sup> que  
nous prions S. M. de leur vouloir  
accorder.

Ils vous enverront M<sup>gr</sup>.  
une copie de la concession qui leur a  
été donnée de la terre de Sillery afin  
que S. M. leur en puisse donner la  
confirmation.

x x ^ x x

Patent from Despt  
of De Callieres &  
Champroy 1701  
Oct 5



fr: 1700  
319: ~~320~~ 320  
320: ~~329~~ 329

Ceux à qui nous avions don-  
-né des concessions l'année dernière sont  
fort obligés à S. M. d'en avoir envoyé  
les confirmations, nous apporterons tous nos  
soins pour les obliger à en défricher les  
terres, et de remplir les autres obligations  
qui leur sont imposées par leurs contrats.  
S. M. est encore très respectueusement  
supplée à accorder la confirmation des  
deux que nous avons données cette année  
dont extrait est-ci joint.

fr. 325 }  
327 }

Nous ne pouvons pas dis-  
-cussier Mgr. que l'habitation de M.  
Genet n'ait été brûlée une fois par les  
Troquois aussi bien que celles des autres  
habitans circonvoisins.

W: 1x  
11

11



croions pas que ce soit une raison pour  
 lui permettre la traite à l'exclusion des  
 autres, puisque S. M. ayant defendu qu'on  
 traitât ailleurs que dans les villes de Québec  
 Montréal et les trois rivières le conseil sou-  
 -verain de ce pays a rendu un arret par  
 lequel il est fait défense à tous les ho-  
 -bitans de faire aucune traite avec les  
 sauvages dans leurs habitations, si ce  
n'est des provisions de leurs terres c'est à  
dire de blé, farine, pain, lard, légumes  
& autres denrées, parceque s'il leur étoit  
 permis d'y traiter des boissons et des mar-  
 -chandises ils enivraient tous les jours  
 les sauvages et feroient la plus grande  
 partie du commerce étant sur le chemin  
 de toutes les nations qui viennent des  
 pays éloignés, lesquels trouvant la  
 leurs besoins ne se donneroient pas



la peine de descendre jusqu'à Montréal, ce qui aurait engagé les habitants de ce lieu à s'en plaindre et à demander qu'il leur fût aussi permis de s'établir au haut de l'île de Montréal, ce qui aurait indubitablement fait désertir tout le monde de la ville et ensuite le Sr. Guenet et les autres n'auraient pas longtemps profité de la traite qui leur est accordée du provenance leurs terres, et auraient renversé les desseins de S. M. de maintenir ces villes pour se soutenir contre les ennemis.

Il est permis au Sr. Guenet comme aux autres habitants de venir traiter et commercer à Montréal quand il leur plaît, d'ail-

-leurs nous ne voyons pas qu'il soit fâché à plaindre, jouissant depuis longtemps d'une Commission de Contrôleur de 1200<sup>l</sup> d'appointements que la Compie de la Colonie lui a continué à la considération de Mr. son frere qui est un très honnête homme et pour qui on a bien de l'estime.

Extrait from ~~Sept~~  
of de Cullières &  
Champigny-1701.  
Oct -5.

---



~~1701~~

W: 1x, 316.

1701, Oct. 1730.

Ephack from  
Delep. Du Rouillan.

Les terres des environs du Port-Royal produisent du blé et des légumes comme en France, si les habitants n'étaient aussi paresseux elles produiraient d'avantage.

Ils ne veulent pas prendre la peine de défricher les terres hautes, parcequ'il les faudroit défricher. Sur quoi il fait observer que ces habitants ont des Concessions fort étendues de ces sortes de terres, ce qui lui parait un abus, empêchant plusieurs petits habitants de venir établir dans le pays lesquels pourroient le peupler.

Dans les Concessions qui ont été faites, on a donné des endroits qui seroient au pâturage du bétail de toute la Communauté de sorte que les habitants

voir ce qu'il y aurait à faire



empêché  
l'ennemi, paître, s'en défout journellement;  
voir p. le passé — cela mérite beaucoup de considération.  
Il a distribué les habitants du Port  
Royal, des mines et de Beauport  
en 6. Compagnies de milices composées  
de 328. Hommes, et il en a donné le  
bon — Commandement à ceux qu'il en a eus  
les plus dignes; mais ils sont mal armés  
et sans aucune sorte de munitions  
Regardant cela comme indifférent  
dans l'appréhension où ils sont  
n'en est qu'on établisse, en ce pays, une Compa-  
pas — gnies exclusive au quel cas ils aiment  
mention — autant tomber au pouvoir des Anglais.

x x x x x



No. 123

Extrait from despt.  
of Du Brouilleau, 1771.

Oct-6 & 30.

Le Sr de St Castaing qui on a accente  
 bon de faire commerce avec les Anglais, repasse  
 en France, pour rendre compte de sa conduite.  
 Il est certain qu'il a maintenu dans les  
 intérêts de la France les Sauvages de la  
 frontière, où il demeure, et comme ces Sauvages  
 ont de la confiance en lui il est très capa-  
 ble de les y maintenir.

Le Sr de St Castaing doit demander une con-  
 cession sur la rivière de la pointe au hêtre; il  
 croit qu'il est à propos de la lui accorder,  
 ayant dessein d'y établir une pêche de  
 morue et d'y faire demeurer des Sauvages.

x x x x x



N<sup>o</sup> 124.

Extrait from receipt  
of Du Broillon  
1701 - Oct: 6 & 30.

---

Il envoie un mémoire de plusieurs terres  
de l'Acadie qui ne sont point concédées  
attendre et de ceux qui en demandent la concession  
le Juge. Il en demande une lui même, s'obligeant  
mément. de l'établir et d'y faire passer des habitants,  
si Sa Majesté veut la lui accorder.

On pourra imposer les mêmes obliga-  
tions aux autres.



ca. 1776.

No. 125

Let from  
Deput<sup>y</sup> of  
Du Broillon

1701 Dec<sup>r</sup> 6<sup>th</sup> 30

↪

• Exacts from  
Despt. F.  
de Callieres, Beauharnois & Champigny

On fera jouir la Cie. de la Colonie  
du fort Frontenac, conformément aux clauses  
et conditions que S. M. a bien voulu leur  
accorder et on les appuiera dans le Commerce  
qu'ils y doivent faire à l'exclusion de tous  
autres, nous n'avons point reçu le mémoire  
séparé par le quel S. M. nous marque qu'elle  
nous explique plus particulièrement ses intentions.

Le Sr. de Callieres donnera la protec-  
tion nécessaire au Sr. de la Motte, & il a  
djà par avance for invité les Sauvages qui  
sont descendus et été à Montréal d'aller  
s'établir au Détroit

x x x x



Etat from Receipts  
of de Callières Beau  
harnois & Champis.  
- Aug. 1702 - Nov. 3.

Je vous envoie copie des Concessions de ses terres de l'Acadie sur l'avis qu'il a eu du Sr. de Beauharnois qu'il avait un nouvel arrêt du Conseil d'Etat qui oblige ceux qui en ont de les représenter.

Le Sr. Martel s'était déjà fait en faveur du Sr. Augustin Le gardeur du poste qu'il a établi dans la terre de la Bradore, avec la permission d'y faire la pêche du Morillon, les Sr. de Callières et de Beauharnois ont accordé au Sr.

Le gardeur la concession de ce poste pour dix années, conformément à ce que S. M. souhaitait qu'on fit pour le Sr. Martel, et le supplie d'accorder au d. Sr. Le gardeur quelques gratifications en considération des dépenses qu'il va faire pour le maintien de ce poste.



Extrait from despt  
of de Callières - Beau  
harnois & Champigny

1702 - Nov: 3.

Le S<sup>rs</sup> de Beauharnois se  
fera représenter toutes les concessions  
qui ont été données jusqu'à présent,  
& examinera avec le S<sup>rs</sup> de Callières  
s'ils ont satisfait à leurs engage-  
ments et vous en rendront compte  
à Messieurs & ils ne donneront à  
l'avenir aucune concession aux  
communautés.

x

x

x



Ex<sup>st</sup> from despt<sup>e</sup>  
of de Callières, Beau  
harnois & Champin.  
- Aug. 1702 - August  
Nov. 3.

Il n'y a peu de Seigneurs qui voudraient  
- se opposer à la bâtisse des Eglises de  
- pierre, que M<sup>rs</sup> l'Evêque voudrait faire  
- faire dans leurs Seigneuries, mais à la  
- vérité il en est quelques uns qui ne veulent  
- pas souffrir qu'on leur change leurs églises  
- des places où elles ont été anciennement  
- bâties, au gré de M<sup>rs</sup> l'Evêque. Les S<sup>rs</sup>  
- de Callières et de Beauharnois entrèrent dans  
- les moyens de concilier mon dit S<sup>r</sup> l'Evêque  
- avec les Seigneurs et leur firent connaître  
- les volontés de S. M. ils entrèrent aussi  
- dans le choix du lieu pour la commodité  
- et la sûreté des habitans

x

x

x